

ANNEXE

**ACCORD INTÉRIMAIRE**

**sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre  
la Communauté européenne, d'une part, et  
la République de Serbie, d'autre part**

**LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,**

ci-après dénommée "la Communauté",

d'une part, et

**LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE,**

ci-après dénommée "la Serbie",

d'autre part,

ci-après dénommées "les parties",

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, (ci-après dénommé "accord de stabilisation et d'association" ou "ASA") a été signé à [Bruxelles, le XX YY 200Z].
- (2) L'accord de stabilisation et d'association vise à instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à la Serbie de renforcer et d'élargir les relations déjà établies avec l'Union européenne.
- (3) Il est nécessaire d'assurer le développement de relations commerciales en renforçant et en développant les relations établies par le passé.
- (4) Il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer, le plus rapidement possible, par un accord intérimaire (ci-après dénommé "présent accord"), les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement.
- (5) Certaines des dispositions incluses dans le protocole n° 4 sur les transports terrestres de l'accord de stabilisation et d'association, relatives au trafic de transit routier, sont directement liées à la libre circulation des marchandises et devraient, par conséquent, être intégrées dans le présent accord.
- (6) En l'absence de structures contractuelles antérieures, le présent accord institue un comité intérimaire responsable de la mise en œuvre du présent accord.
- (7) Le commerce de certains produits textiles étant régi par l'accord du 31 mars 2005 entre la Communauté européenne et la République de Serbie, il est reconnu que ledit accord expirera dès l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

[la présidence désignera son représentant]

[titre],

[président en exercice du Conseil de l'Union européenne]

Olli REHN,

Membre de la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "Commission européenne"), responsable de l'élargissement

SERBIE

[la Serbie désignera son représentant]

[titre]

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

## **TITRE I**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### ***ARTICLE PREMIER***

***(Article 2 ASA)***

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international, y compris la coopération totale avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et de l'État de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché, tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, servent de base aux politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

#### ***ARTICLE 2***

***(Article 9 ASA)***

Le présent accord est totalement compatible et mis en œuvre de façon cohérente avec les dispositions applicables de l'OMC, et notamment l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et l'article V de l'accord général sur le commerce des services "AGCS".

## **TITRE II**

### **LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

#### ***ARTICLE 3***

***(Article 18 ASA)***

1. La Communauté et la Serbie établissent progressivement une zone bilatérale de libre-échange pendant une période de six ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, elles prennent en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.

2. La nomenclature combinée est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les parties.
3. Aux fins du présent accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent à des droits de douane incluent tout droit ou toute taxe, de quelque nature que ce soit, perçue à l'importation ou à l'exportation d'un bien, notamment sous la forme d'une surtaxe ou d'une imposition supplémentaire perçue à l'occasion de cette importation ou exportation, à l'exclusion:
  - a) d'une taxe équivalant à une taxe intérieure appliquée conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 2, du GATT 1994;
  - b) de toute mesure antidumping ou compensatoire;
  - c) des honoraires ou charges proportionnels au coût des services rendus.
4. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par:
  - a) le tarif douanier commun, instauré en vertu du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>1</sup>, effectivement appliqué erga omnes le jour de la signature du présent accord;
  - b) le tarif appliqué par la Serbie<sup>2</sup>.
5. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, en particulier une réduction résultant:
  - a) des négociations tarifaires de l'OMC, ou
  - b) de l'adhésion éventuelle de la Serbie à l'OMC, ou
  - c) de réductions faisant suite à l'adhésion de la Serbie à l'OMC,ces droits réduits remplacent les droits de base visés au paragraphe 4 à compter de la date à laquelle ces réductions sont appliquées.
6. La Communauté et la Serbie se communiquent leurs droits de base respectifs et toute modification les concernant.

## **CHAPITRE I**

### **PRODUITS INDUSTRIELS**

#### **ARTICLE 4** **(Article 19 ASA)**

##### **Définition**

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de Serbie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), tel que modifié chaque année.

<sup>2</sup> Journal officiel de Serbie n<sup>os</sup> 62/2005 et 61/2007.

l'exception des produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

2. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.
3. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux produits textiles couverts par l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie du 31 mars 2005 sur le commerce des produits textiles.

**ARTICLE 5**  
**(Article 20 ASA)**

***Concessions communautaires sur des produits industriels***

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits industriels originaires de Serbie et les taxes d'effet équivalent sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits industriels originaires de Serbie et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

**ARTICLE 6**  
**(Article 21 ASA)**

***Concessions serbes sur des produits industriels***

1. Les droits de douane à l'importation en Serbie de produits industriels originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure à l'annexe I, sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation en Serbie de produits industriels originaires de la Communauté sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les droits de douane à l'importation en Serbie de produits industriels originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits et supprimés selon le calendrier indiqué dans ladite annexe.
4. Les restrictions quantitatives à l'importation en Serbie de produits industriels originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

**ARTICLE 7**  
**(Article 22 ASA)**

***Droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation***

1. La Communauté et la Serbie suppriment dans leurs échanges les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Communauté et la Serbie suppriment entre elles toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

**ARTICLE 8**  
**(Article 23 ASA)**

***Réductions plus rapides des droits de douane***

La Serbie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 6, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le comité intérimaire analyse la situation à cet égard et formule les recommandations qui s'imposent.

**CHAPITRE II**

**AGRICULTURE ET PÊCHE**

**ARTICLE 9**  
**(Article 24 ASA)**

**Définition**

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou de Serbie.
2. Par "produits agricoles et produits de la pêche", on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.
3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, n<sup>os</sup> 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 ("pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques").

**ARTICLE 10**  
**(Article 25 ASA)**

***Produits agricoles transformés***

Le protocole n° 1 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

**ARTICLE 11**  
**(Article 26 ASA)**

***Concessions communautaires à l'importation de produits agricoles originaires de Serbie***

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de Serbie.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquels sont soumises les importations de produits agricoles originaires de Serbie, autres que ceux des n<sup>os</sup> 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

3. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté fixe les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté de produits de la catégorie "baby beef" définis à l'annexe II et originaires de Serbie à 20 % du droit ad valorem et à 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 8 700 tonnes exprimé en poids carcasse.
4. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté applique l'accès en franchise de droits aux importations, dans la Communauté, de produits des n<sup>os</sup> 1701 et 1702 de la nomenclature combinée originaires de Serbie, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 180 000 tonnes (poids net).

## **ARTICLE 12** **(Article 27 ASA)**

### ***Concessions serbes sur les produits agricoles***

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Serbie supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de la Communauté.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Serbie:
  - a) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe III a);
  - b) supprime progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe III b), selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe;
  - c) réduit progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe III c) et à l'annexe III d), selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans ces annexes.

## **ARTICLE 13** **(Article 28 ASA)**

### ***Protocole sur les vins et les boissons spiritueuses***

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux vins et boissons spiritueuses qui y sont mentionnés.

**ARTICLE 14**  
**(Article 29 ASA)**

***Concessions communautaires sur les poissons et produits de la pêche***

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de poissons et produits de la pêche originaires de Serbie.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime la totalité des droits de douane auxquels sont soumis les poissons et produits de la pêche originaires de Serbie, autres que ceux énumérés à l'annexe IV. Les produits énumérés à l'annexe IV sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

**ARTICLE 15**  
**(Article 30 ASA)**

***Concessions serbes sur les poissons et produits de la pêche***

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Serbie supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de poissons et de produits de la pêche originaires de la Communauté.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Serbie supprime les droits de douane auxquels sont soumis les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté, autres que ceux énumérés à l'annexe V. Les produits énumérés à l'annexe V sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

**ARTICLE 16**  
**(Article 31 ASA)**

***Clause de réexamen***

Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles des politiques communes de la Communauté et des règles des politiques serbes en matière d'agriculture et de pêche, du rôle de l'agriculture et de la pêche dans l'économie de la Serbie, des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC et de l'adhésion éventuelle de la Serbie à l'OMC, la Communauté et la Serbie examinent au sein du comité intérimaire, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et de façon harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

**ARTICLE 17**  
**(Article 32 ASA)**

***Clause de sauvegarde concernant l'agriculture et les produits de la pêche***

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 26, si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits de la pêche, les importations de produits originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles 11, 12, 13, 14 et 15, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.
2. Si le volume cumulé des importations de produits originaires de Serbie énumérés à l'annexe V du protocole n° 3 atteint 115 % du volume moyen calculé sur les trois années civiles précédentes, la Serbie et la Communauté engagent des consultations dans les cinq jours ouvrables afin d'analyser et d'évaluer la structure des échanges de ces produits dans la Communauté et, s'il y a lieu, de trouver des solutions appropriées pour éviter une distorsion des échanges causée par ces importations dans la Communauté.

Sans préjudice du paragraphe 1, si le volume cumulé des importations de produits originaires de Serbie énumérés à l'annexe V du protocole n° 3 augmente de plus de 30 % au cours d'une année civile par rapport à la moyenne des trois années précédentes, la Communauté peut suspendre le traitement préférentiel applicable aux produits à l'origine de la hausse.

Si elle décide de suspendre le traitement préférentiel, la Communauté en informe le comité intérimaire dans les cinq jours ouvrables et engage des consultations avec la Serbie pour convenir de mesures visant à éviter une distorsion des échanges des produits énumérés à l'annexe V du protocole n° 3.

La Communauté rétablit le traitement préférentiel dès que la distorsion des échanges est éliminée par la mise en œuvre efficace des mesures convenues ou par l'effet d'autres mesures appropriées adoptées par les parties.

Les dispositions de l'article 26, paragraphes 3 à 6, s'appliquent mutatis mutandis aux actions entreprises en vertu du présent paragraphe.

3. Les parties réexaminent le fonctionnement du mécanisme prévu au paragraphe 2 trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord. Le comité intérimaire peut décider des adaptations qu'il convient d'apporter au mécanisme prévu au paragraphe 2.

**ARTICLE 18**  
**(Article 33 ASA)**

***Protection des indications géographiques des produits agricoles  
et produits de la pêche et des denrées alimentaires autres que les vins et les boissons spiritueuses***

1. La Serbie assure la protection des indications géographiques enregistrées dans la Communauté en vertu du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et

des denrées alimentaires<sup>3</sup> conformément aux dispositions du présent article. Les indications géographiques de la Serbie peuvent bénéficier de l'enregistrement dans la Communauté dans les conditions fixées dans ledit règlement.

2. La Serbie interdit toute utilisation sur son territoire des dénominations protégées dans la Communauté pour des produits comparables ne répondant pas au cahier des charges de l'indication géographique. Cette disposition s'applique même si la véritable origine géographique du produit est indiquée, si l'indication géographique en question est employée en traduction ou est accompagnée de mentions telles que "genre", "type", "style", "imitation", "méthode" ou d'autres mentions analogues.
3. La Serbie refuse l'enregistrement d'une marque dont l'usage correspond aux situations visées au paragraphe 2.
4. Les marques dont l'usage correspond aux situations visées au paragraphe 2 du présent article, enregistrées en Serbie ou consacrées par l'usage, ne sont plus utilisées cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marques enregistrées en Serbie et aux marques consacrées par l'usage détenues par des ressortissants de pays tiers, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à tromper de quelque manière que ce soit le public quant à la qualité, le cahier des charges et l'origine géographique des marchandises.
5. Tout usage des indications géographiques protégées conformément au paragraphe 1 en tant que termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun pour ces marchandises en Serbie cesse au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord.
6. La Serbie veille à ce que les marchandises exportées de son territoire cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord n'enfreignent pas les dispositions du présent article.
7. La Serbie garantit la protection visée aux paragraphes 1 à 6 du présent article sur sa propre initiative ainsi qu'à la requête d'une partie intéressée.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### *ARTICLE 19* *(Article 34 ASA)*

#### *Champ d'application*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans le présent chapitre ou dans le protocole n° 1.

---

<sup>3</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 952/2007 de la Commission (JO L 210 du 10.8.2007, p. 26).

**ARTICLE 20**  
**(Article 35 ASA)**

***Concessions plus favorables***

Les dispositions du présent titre n'affectent en rien l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 21**  
**(Article 36 ASA)**

***Statu quo***

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni aucune taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et la Serbie, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et la Serbie, et celles qui existent déjà ne seront pas rendues plus restrictives.
3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu des articles 11 à 15, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles et des politiques de la pêche de la Serbie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes II à V et dans le protocole n° 1 n'en soit pas affecté.

**ARTICLE 22**  
**(Article 37 ASA)**

***Interdiction de discriminations de nature fiscale***

1. La Communauté et la Serbie s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieure indirecte supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

**ARTICLE 23**  
**(Article 38 ASA)**

***Droits de douane à caractère fiscal***

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

**ARTICLE 24**  
**(Article 39 ASA)**

***Unions douanières, zones de libre-échange et régimes de trafic frontalier***

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, pour autant qu'ils n'aient pas pour effet de modifier le régime d'échanges qu'il prévoit.
2. Au cours des périodes transitoires spécifiées à l'article 3, le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes préférentiels spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et la Serbie ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par la Serbie en vue de promouvoir le commerce régional et qui sont spécifiés au titre III.
3. Les parties se consultent au sein du comité intérimaire en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à l'Union, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Serbie mentionnés dans le présent accord.

**ARTICLE 25**  
**(Article 40 ASA)**

***Dumping et subventions***

1. Aucune des dispositions du présent accord n'empêche l'une ou l'autre partie de prendre des mesures de défense commerciale conformément au paragraphe 2 et à l'article 26.
2. Si l'une des parties estime que les échanges avec l'autre partie font l'objet de pratiques de dumping et/ou de subventions passibles de mesures compensatoires, elle peut prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ces pratiques conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ou à sa législation propre y afférente.

**ARTICLE 26**  
**(Article 41 ASA)**

***Clause de sauvegarde***

1. Les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes sont applicables entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:
  - a) un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, ou
  - b) des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures de sauvegarde bilatérales appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

3. Les mesures de sauvegarde bilatérales visant les importations de l'autre partie n'excèdent pas la mesure strictement nécessaire pour remédier aux difficultés telles que définies au paragraphe 2 et résultant de l'application du présent accord. La mesure de sauvegarde adoptée devra consister en une suspension de l'augmentation ou de la réduction des marges de préférence prévues dans le présent accord pour le produit concerné jusqu'à un plafond correspondant au droit de base visé à l'article 3, paragraphe 4, points a) et b), et paragraphe 5 pour le même produit. Ces mesures contiennent des dispositions claires prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, et leur durée n'excède pas deux ans.

Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être prolongée pour une durée maximale de deux ans. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période égale à celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, pour autant que la période de non-application soit d'au moins deux ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

4. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 5, point b), la Communauté, d'une part, ou la Serbie, d'autre part, fournit le plus tôt possible au comité intérimaire toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

5. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3 et 4, les dispositions suivantes s'appliquent:
  - a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont immédiatement notifiées pour examen au comité intérimaire, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le comité intérimaire ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord. Les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes préservent le niveau/la marge de préférence accordé(e) en vertu du présent accord;

- b) lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer aussitôt les mesures provisoires nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité intérimaire et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

6. Si la Communauté, d'une part, ou la Serbie, d'autre part, soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

**ARTICLE 27**  
**(Article 42 ASA)**

**Clause de pénurie**

1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit:
  - a) à une situation ou à un risque de pénurie critique de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice; ou
  - b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.
2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.
3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 ou le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou la Serbie, selon le cas, communique au comité intérimaire toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du comité intérimaire peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au comité intérimaire, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.
4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou la Serbie peut appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité intérimaire et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

**ARTICLE 28**  
**(Article 43 ASA)**

***Monopoles d'État***

La Serbie adapte progressivement les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises, entre les ressortissants des États membres de l'Union européenne et ceux de la Serbie.

**ARTICLE 29**  
**(Article 44 ASA)**

***Règles d'origine***

Sauf disposition contraire du présent accord, le protocole n° 3 détermine les règles d'origine destinées à l'application des dispositions dudit accord.

**ARTICLE 30**  
**(Article 45 ASA)**

***Restrictions autorisées***

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Ces interdictions ou restrictions ne doivent cependant pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les parties.

**ARTICLE 31**  
**(Article 46 ASA)**

***Absence de coopération administrative***

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent titre et réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.

2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude au sens du présent titre, elle peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s) aux conditions du présent article.
3. Aux fins de l'application du présent article, par absence de coopération administrative, on entend notamment:
  - a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le statut originaire du ou des produit(s) concerné(s);
  - b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies;
  - c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est accordée.

Aux fins de l'application du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées notamment lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication satisfaisante, des importations de biens dépassant le niveau habituel de production et la capacité d'exportation de l'autre partie.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:
  - a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifie sans retard injustifié au comité intérimaire ses constatations ainsi que des informations objectives et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations utiles et des constatations objectives, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties;
  - b) lorsque les parties ont procédé à des consultations au sein du comité intérimaire comme indiqué ci-dessus et qu'elles n'ont pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s). Cette suspension temporaire est notifiée sans délai injustifié au comité intérimaire.
  - c) les suspensions temporaires prévues par le présent article ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois renouvelable. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité intérimaire immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité intérimaire, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.
5. Parallèlement à la notification au comité intérimaire prévue au paragraphe 4, point a), du présent article, la partie concernée devra publier dans son journal officiel une communication destinée aux importateurs. Cette communication devra indiquer pour le produit concerné qu'une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude ont été constatées sur la base d'informations objectives.

**ARTICLE 32**  
**(Article 47 ASA)**

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation, et notamment dans l'application des dispositions du protocole n° 3 du présent accord, lorsque cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie contractante qui subit ces conséquences peut demander au comité intérimaire d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

**ARTICLE 33**  
**(Article 48 ASA)**

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

**TITRE III**

**AUTRES DISPOSITIONS COMMERCIALES ET LIÉES AU  
COMMERCE**

**ARTICLE 34**  
**(Article 61, paragraphe 1, ASA)**  
**Trafic de transit**

**Définitions (protocole n° 4, article 3, points a) et b), ASA)**

Aux fins de l'application du présent accord, on entend par:

- a) trafic communautaire de transit: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Serbie, au départ ou à destination d'un État membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté;
- b) trafic serbe de transit: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ de la Serbie à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination de la Serbie, par un transporteur établi en Serbie.

**Dispositions générales (protocole n° 4, article 11, paragraphes 2, 3 et 5, ASA)**

1. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers la Serbie et au trafic serbe de transit à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 1, le trafic de transit des transporteurs routiers communautaires augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves préjudices à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes définis dans le protocole d'accord sur le développement du réseau de transport régional de base pour l'Europe du Sud-Est, signé par les ministres de la région et la Commission européenne, en juin 2004, et si, dans les mêmes circonstances, des problèmes surviennent sur le territoire de la Communauté situé à proximité de la frontière de la Serbie, l'affaire peut être soumise au comité intérimaire, conformément à l'article 45 de l'accord. Les parties peuvent proposer des mesures exceptionnelles, temporaires et non discriminatoires susceptibles de limiter ou d'atténuer les préjudices en question.
3. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre transporteurs ou véhicules communautaires et transporteurs ou véhicules de Serbie. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie ou transitant par celui-ci.

***Simplification des formalités (protocole n° 4, article 19, paragraphes 1 et 3, ASA)***

1. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises transportées par rail et route, qu'il soit bilatéral ou de transit.
2. Les parties décident, dans la mesure nécessaire, d'entreprendre une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

***Mise en œuvre (protocole n° 4, article 21, paragraphe 1 et paragraphe 2, point d), ASA)***

La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre d'un sous-comité spécial du comité intérimaire, conformément à l'article 46 du présent accord. Il coordonne notamment les activités en matière de suivi, de prévision et de statistique du transport international et, en particulier, du trafic de transit.

***ARTICLE 35  
(Article 62 ASA)***

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII de l'accord du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et la Serbie.

***ARTICLE 36  
(Article 69 ASA)***

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.
2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ou la Serbie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la

Communauté ou la Serbie peut, selon le cas, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Serbie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

**ARTICLE 37**  
**(Article 71 ASA)**

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par l'une ou l'autre partie, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient détournées par le biais des dispositions du présent accord.

**ARTICLE 38**  
**(Article 73 ASA)**

***Concurrence et autres dispositions économiques***

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Serbie:
  - i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
  - ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Serbie ou dans une partie substantielle de celui-ci;
  - iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de concurrence applicables dans la Communauté, dont les articles 81, 82, 86 et 87 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé "traité CE") et des instruments interprétatifs adoptés par les institutions communautaires.
3. Les parties veillent à ce qu'une autorité publique fonctionnellement indépendante soit dotée des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, points i) et ii), en ce qui concerne les entreprises privées et publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ont été accordés.
4. La Serbie crée un organisme public indépendant du point de vue de son fonctionnement, doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, point iii), dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette autorité a, notamment, le pouvoir d'autoriser des régimes d'aides publiques et des aides individuelles non remboursables

conformément au paragraphe 2, et d'exiger la récupération des aides publiques illégalement attribuées.

5. La Communauté, d'une part, et la Serbie, d'autre part, assurent la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre partie un rapport annuel régulier, ou équivalent, selon la méthodologie et la présentation des rapports communautaires sur les aides d'État. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.
6. La Serbie établit un inventaire complet des régimes d'aides en place avant la création de l'autorité visée au paragraphe 4 et aligne ces régimes sur les critères mentionnés au paragraphe 2 dans un délai maximal de quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
7.
  - a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par la Serbie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.
  - b) Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Serbie communique à la Commission européenne ses données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II. L'organisme visé au paragraphe 4 et la Commission européenne évaluent ensuite conjointement l'éligibilité des régions de la Serbie, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations communautaires en la matière.
8. Le cas échéant, le protocole n° 4 fixe les règles relatives aux aides d'État dans la sidérurgie. Ledit protocole fixe les règles qui s'appliquent dans le cas où une aide à la restructuration est accordée à la sidérurgie. Il soulignera le caractère exceptionnel de ces aides et le fait que celles-ci seront limitées dans le temps et subordonnées à une réduction des capacités, dans le cadre de programmes de faisabilité.
9. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre II:
  - a) le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas;
  - b) toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), est évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité CE et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.
10. Si l'une des parties estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du comité intérimaire ou trente jours ouvrables après que ce comité a été saisi de la demande de consultation. Aucune disposition du présent article ne préjuge ou n'affecte de quelque manière que ce soit l'adoption, par la Communauté ou la Serbie, de mesures compensatoires conformément à l'accord GATT de 1994 et à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa législation interne correspondante.

**ARTICLE 39**  
**(Article 74 ASA)**

### ***Entreprises publiques***

À la fin de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Serbie applique aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles des droits spéciaux et exclusifs ont été accordés les principes énoncés dans le traité CE, en particulier son article 86.

Pendant la période de transition, les entreprises publiques qui bénéficient de droits spéciaux n'ont pas la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent aux importations de la Communauté en Serbie.

### ***ARTICLE 40 (Article 75 ASA)***

#### ***Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale***

1. Conformément au présent article et à l'annexe VI, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties accordent aux sociétés et ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, que celui qu'elles réservent à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.
3. La Serbie prend les mesures nécessaires pour garantir, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.
4. La Serbie s'engage à adhérer, durant la période susmentionnée, aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe VI. Le comité intérimaire peut décider de contraindre la Serbie à adhérer aux conventions multilatérales spécifiques en la matière.
5. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au comité intérimaire dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

### ***ARTICLE 41 (Article 99 ASA)***

#### ***Douane***

Les parties établissent une coopération dans ce domaine, en vue de garantir le respect des dispositions à arrêter dans le domaine commercial et de rapprocher le régime douanier de la Serbie de celui de la Communauté, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord et à rapprocher progressivement la législation douanière serbe de l'acquis.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le domaine douanier.

Le protocole n° 5 fixe les règles de l'assistance administrative mutuelle entre les parties dans le domaine douanier.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES**

#### ***ARTICLE 42*** ***(Article 119 ASA)***

Il est institué un comité intérimaire qui supervise l'application et la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau approprié, de même que lorsque les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

#### ***ARTICLE 43*** ***(Article 120 ASA)***

1. Le comité intérimaire est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, de membres du gouvernement serbe.
2. Le comité intérimaire arrête son règlement intérieur.
3. Les membres du comité intérimaire peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.
4. La présidence du comité intérimaire est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté européenne et un représentant de la Serbie, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du comité intérimaire.

#### ***ARTICLE 44*** ***(Article 121 ASA)***

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le comité intérimaire dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le comité intérimaire peut également formuler des recommandations appropriées. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

**ARTICLE 45**  
**(Article 123 ASA)**

Le comité intérimaire peut créer des sous-comités.

**ARTICLE 46**  
**(Article 126 ASA)**

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

**ARTICLE 47**  
**(Article 127 ASA)**

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

**ARTICLE 48**  
**(Article 128 ASA)**

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:
  - a) le régime appliqué par la Serbie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
  - b) le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Serbie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la Serbie ou entre les sociétés serbes.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

**ARTICLE 49**  
**(Article 129 ASA)**

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.
2. Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.
3. Chaque partie saisit le comité intérimaire de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Dans ce cas, l'article 50 et, selon le cas, le protocole n° 6 s'appliquent.

Le comité intérimaire peut régler le différend par voie de décision contraignante.

4. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au comité intérimaire toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au comité intérimaire et font l'objet de consultations, à la demande de l'autre partie, au sein du comité intérimaire ou de tout autre organe créé conformément à l'article 46.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 n'affectent en aucun cas les articles 17, 25, 26, 27 et 31 et le protocole n° 3 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles et de ce même protocole (Définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative).

**ARTICLE 50**  
**(Article 130 ASA)**

1. Lorsqu'un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, l'une des parties notifie à l'autre partie et au comité intérimaire une demande formelle de règlement du différend en question.

Si une partie estime qu'une mesure adoptée par l'autre partie, ou la carence de l'autre partie, constitue une violation de ses obligations en vertu du présent accord, la demande formelle de règlement du différend doit motiver cet avis et indiquer, selon le cas, que la partie peut adopter les mesures visées à l'article 49, paragraphe 4.

2. Les parties s'efforcent de régler le différend en engageant des consultations de bonne foi au sein du comité intérimaire et d'autres organes, comme le prévoit le paragraphe 3, afin de trouver une solution mutuellement acceptable dès que possible.
3. Les parties fournissent au comité intérimaire toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation.

Tant que le différend n'est pas réglé, il est examiné lors de chaque réunion du comité intérimaire, sauf si la procédure d'arbitrage prévue au protocole n° 6 a été ouverte. Un différend est considéré comme étant réglé si le comité intérimaire a pris une décision contraignante en ce sens comme le prévoit l'article 49, paragraphe 3, ou s'il a déclaré la disparition du différend.

Les consultations relatives à un différend peuvent également avoir lieu lors de toute réunion du comité intérimaire ou de tout autre comité ou organe concerné créé en vertu de l'article 45, comme convenu entre les parties ou à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les consultations peuvent également se faire par écrit.

Toutes les informations divulguées lors des consultations demeurent confidentielles.

4. En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application du protocole n° 6, les parties peuvent demander que le différend soit réglé selon une procédure d'arbitrage conformément audit protocole si les parties ne sont pas parvenues à résoudre leur différend dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure de règlement du différend conformément au paragraphe 1.

**ARTICLE 51**  
**(Article 131 ASA)**

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu de l'accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

**ARTICLE 52**  
**(Article 17 ASA)**

***Coopération avec d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE non concernés par le processus de stabilisation et d'association***

1. La Serbie devra intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tout domaine de coopération couvert par le présent accord. Ces conventions devront permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre la Serbie et ce pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté européenne et ses États membres et ledit pays.
2. La Serbie entame des négociations avec la Turquie qui a établi une Union douanière avec la Communauté en vue de conclure un accord, avantageux pour les deux parties, instaurant une zone de libre-échange entre celles-ci, conformément à l'article XXIV du GATT de 1994.

Ces négociations devront être entamées dès que possible, en vue de conclure l'accord avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, paragraphe 1.

**ARTICLE 53**  
**(Article 132 ASA)**

Les protocoles n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que les annexes I à V et VI font partie intégrante du présent accord.

#### ***ARTICLE 54***

Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association signé à [lieu et date].

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après la date de cette notification.

Chacune des parties peut suspendre le présent accord avec effet immédiat en cas de non-respect par l'autre partie de l'un des éléments essentiels du présent accord.

#### ***ARTICLE 55*** ***(Article 134 ASA)***

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, la Communauté et, d'autre part, la République de Serbie.

#### ***ARTICLE 56*** ***(Article 135 ASA)***

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité CE est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Serbie.

L'accord ne s'applique pas au Kosovo, actuellement placé sous administration internationale en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999. Cette disposition est sans préjudice du statut actuel du Kosovo ou de la détermination de son statut final dans le cadre de cette même résolution.

#### ***ARTICLE 57*** ***(Article 136 ASA)***

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

#### ***ARTICLE 58*** ***(Article 137 ASA)***

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, et en langue serbe, chacun de ces textes faisant également foi.

#### ***ARTICLE 59*** ***(Article 138 ASA)***

Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa. Si les procédures visées au premier alinéa ne sont pas achevées en temps utile pour permettre son entrée en vigueur le X YY 200X, le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de cette date.

## **LISTE DES ANNEXES ET PROTOCOLES**

### **ANNEXES**

- Annexe I (article 6) – Concessions tarifaires serbes pour des produits industriels communautaires
- Annexe II (article 11) – Définition des produits "baby beef"
- Annexe III (article 12) – Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaire
- Annexe IV (article 14) – Concessions communautaires pour des produits de la pêche serbes
- Annexe V (article 15) – Concessions serbes pour des produits de la pêche communautaires
- Annexe VI (article 40) – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

### **PROTOCOLES**

- Protocole n° 1 (article 10) – Échanges de produits agricoles transformés
- Protocole n° 2 (article 13) – Vins et spiritueux
- Protocole n° 3 (article 29) – Définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 4 (article 38) – Aides d'État en faveur de la sidérurgie
- Protocole n° 5 (article 42) – Assistance administrative mutuelle en matière douanière
- Protocole n° 6 (article 50) - Règlement des différends

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE I a)

#### Concessions tarifaires serbes pour des produits industriels communautaires

#### visés à l'article 6 de l'AI

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- a) à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 70 % des droits de base;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 40 % des droits de base;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:  - Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:  -- autres:  --- autres:
2501 00 91	---- Sel propre à l'alimentation humaine:
<b>ex 2501 00 91</b>	----- iodé
<b>ex 2501 00 91</b>	----- non iodé, pour le finissage
<b>2501 00 99</b>	----- autres
<b>2515</b>	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
<b>2517</b>	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans la première partie de la position; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 2515 ou 2516, même traités thermiquement
<b>2521 00 00</b>	Castines; pierres à chaux ou à ciment
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825:
<b>2522 20 00</b>	– Chaux éteinte
<b>2522 30 00</b>	– Chaux hydraulique
<b>2523</b>	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:
<b>2529 10 00</b>	– Feldspath
<b>2702</b>	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais
<b>2703 00 00</b>	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	– liquéfiés:
2711 12	– – Propane:
	– – – Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:
<b>2711 12 11</b>	– – – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible
	– – – autre:
	– – – – destiné à d'autres usages:
<b>2711 12 94</b>	– – – – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %
<b>2711 12 97</b>	– – – – – autres
<b>2711 14 00</b>	– – Éthylène, propylène, butylène et butadiène
2801	Fluor, chlore, brome et iode:
<b>2801 10 00</b>	– Chlore
<b>2802 00 00</b>	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2804 21 00</b>	– Gaz rares:
<b>2804 29</b>	– – Argon
<b>2804 30 00</b>	– – autres
<b>2804 40 00</b>	– Azote
<b>2806</b>	– Oxygène
<b>2806 10 00</b>	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique – Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
<b>2807 00</b>	Acide sulfurique; oléum
<b>2808 00 00</b>	Acide nitrique; acides sulfonitriques
<b>2809</b>	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non:
<b>2809 10 00</b>	– Pentaoxyde de diphosphore
<b>2811</b>	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:
<b>2811 19</b>	– autres acides inorganiques:
<b>2811 19 10</b>	– – autres:
<b>2811 19 10</b>	– – – Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)
<b>2811 21 00</b>	– autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:
<b>2811 21 00</b>	– – Dioxyde de carbone
<b>2811 29</b>	– – autres
<b>2812</b>	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques:
<b>2812 90 00</b>	– autres
<b>2814</b>	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)
<b>2816</b>	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum:
<b>2816 10 00</b>	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium
<b>2817 00 00</b>	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
<b>2818</b>	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium:
<b>2818 30 00</b>	– Hydroxyde d'aluminium
<b>2820</b>	Oxydes de manganèse

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
2825 <b>2825 50 00</b> <b>2825 80 00</b>	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux: – Oxydes et hydroxydes de cuivre – Oxydes d'antimoine
2826 2826 90 2826 90 80 <b>ex 2826 90 80</b>	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor: – autres: – – autres: – – – Fluorosilicates de sodium ou de potassium
2827 <b>2827 10 00</b> <b>2827 20 00</b>  <b>2827 35 00</b> 2827 39 <b>2827 39 10</b> <b>2827 39 20</b> <b>2827 39 30</b> 2827 39 85 <b>ex 2827 39 85</b>  <b>2827 41 00</b> <b>2827 49</b> <b>2827 60 00</b>	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures: – Chlorure d'ammonium – Chlorure de calcium – autres chlorures: – – de nickel – – autres: – – – d'étain – – – de fer – – – de cobalt – – – autres: – – – – de zinc – Oxychlorures et hydroxychlorures: – – de cuivre – – autres – Iodures et oxyiodures
2828 <b>2828 90 00</b>	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites: – autres
2829   <b>2829 19 00</b>	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates: – Chlorates: – – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
2829 90 <b>2829 90 10</b> <b>2829 90 80</b>	– autres: – – Perchlorates – – autres
2830 2830 90 <b>2830 90 11</b> 2830 90 85 <b>ex 2830 90 85</b>	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non: – autres: – – Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer – – autres: – – – autres que sulfures de zinc ou de cadmium
2831 <b>2831 90 00</b>	Dithionites et sulfoxylates: – autres
2832 <b>2832 10 00</b> <b>2832 20 00</b>	Sulfites; thiosulfates: – Sulphites de sodium – autres sulfites
2833  <b>2833 19 00</b>  <b>2833 21 00</b> <b>2833 25 00</b> 2833 29 <b>2833 29 20</b> <b>2833 29 60</b> <b>2833 29 90</b> <b>2833 30 00</b> <b>2833 40 00</b>	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates):  – Sulfates de sodium: – – autres  – autres sulfates: – – de magnésium – – de cuivre 2833 29 – – autres: – – – de cadmium, de chrome, de zinc – – – de plomb – – – autres – Aluns – Peroxosulfates (persulfates)
2834 <b>2834 10 00</b>  <b>2834 29</b>	Nitrites; nitrates: – Nitrites  – Nitrates: – – autres
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2835 22 00</b> <b>2835 24 00</b> <b>2835 25</b> <b>2835 26</b> <b>2835 29</b>  <b>2835 31 00</b> <b>2835 39 00</b>	non: – Phosphates: – – de mono- ou de disodium – – de potassium – – Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique) – – autres phosphates de calcium – – autres – Polyphosphates: – – Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium) – – autres
2836 <b>2836 40 00</b> <b>2836 50 00</b>  2836 99  2836 99 17 <b>ex 2836 99 17</b> <b>ex 2836 99 17</b>	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium: – Carbonates de potassium – Carbonate de calcium – autres: – – autres: – – – Carbonates: – – – – autres: – – – – – Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium – – – – – Carbonates de plomb
2839  <b>2839 11 00</b> <b>2839 19 00</b>	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce: – de sodium: – – Métalesilicates – – autres
2841  <b>2841 61 00</b> <b>2841 69 00</b>	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques: – Manganites, manganates et permanganates: – – Permanganate de potassium – – autres
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2842 10 00</b>	aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures: – Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non
2842 90	– autres:
<b>2842 90 10</b>	– – Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure
<b>2843</b>	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non:
2849 90	– autres:
<b>2849 90 30</b>	– – de tungstène
<b>2852 00 00</b>	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:
<b>2853 00 10</b>	– Eaux distillées, de conductivité ou de même degré de pureté
<b>2853 00 30</b>	– Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé;
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures:
	– Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques:
<b>2903 13 00</b>	– – Chloroforme (trichlorométhane)
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
2909 50	– Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
<b>2909 50 90</b>	– – autres
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
<b>2910 90 00</b>	– autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
2912  <b>2912 11 00</b>	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde: – Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées: – – Méthanal (formaldéhyde)
2915  <b>2915 29 00</b>	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – Acide acétique et ses sels; anhydride acétique: – – autres
2917  <b>2917 20 00</b>	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
2918  <b>2918 14 00</b>	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: – – Acide citrique
2930  <b>2930 30 00</b>	Thiocomposés organiques: – Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame
3004  3004 90  <b>3004 90 19</b>	Médicaments (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ( y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail: – autres: – – conditionnés pour la vente au détail: – – – autres
3102  <b>3102 10</b>	Engrais minéraux ou chimiques azotés: – Urée, même en solution aqueuse – Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>3102 29 00</b>	d'ammonium et de nitrate d'ammonium: – – autres
<b>3102 30</b>	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
<b>3102 40</b>	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
<b>3102 90 00</b>	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:
<b>3105 20</b>	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage:
<b>3202 90 00</b>	– autres
<b>3205 00 00</b>	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n <sup>os</sup> 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:
<b>3206 19 00</b>	– Pigments et préparations à base de dioxyde de titane: – – autres
<b>3206 20 00</b>	– Pigments et préparations à base de composés du chrome
3206 49	– autres matières colorantes et autres préparations: – – autres:
<b>3206 49 30</b>	– – – Pigments et préparations à base de composés du cadmium
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
3208 90	– autres: – – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
<b>3208 90 13</b>	– – – Copolymère de <i>p</i> -crésol et divinylbenzène, sous forme de

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère
<b>3210 00</b>	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:
3212 90	– autres:
	– – Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures:
<b>3212 90 31</b>	– – – à base de poudre d'aluminium
<b>3212 90 38</b>	– – – autres
<b>3212 90 90</b>	– – Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
<b>3214</b>	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:
	– autres:
<b>3506 91 00</b>	– – Adhésifs à base de polymères des n <sup>os</sup> 3901 à 3913 ou de caoutchouc
<b>3601 00 00</b>	Poudres propulsives
<b>3602 00 00</b>	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives
<b>3603 00</b>	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques
<b>3605 00 00</b>	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:
3606 90	– autres:
<b>3606 90 10</b>	– – Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	formes
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:
<b>3802 10 00</b>	– Charbons activés
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus:
<b>3806 20 00</b>	– Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes
<b>3807 00</b>	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:
3810 90	– autres:
<b>3810 90 90</b>	– – autres
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2707 ou 2902:
<b>3817 00 50</b>	– Alkylbenzène linéaire
<b>3819 00 00</b>	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
<b>3820 00 00</b>	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:
<b>3824 30 00</b>	– Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
<b>3824 40 00</b>	– Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
<b>3824 50</b>	– Mortiers et bétons non réfractaires
3824 90	– autres:
<b>3824 90 40</b>	– – Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	produits similaires -- autres: --- Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales: ---- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , mêmes séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine
<b>3824 90 61</b>	
<b>3824 90 64</b>	---- autres
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:
3901 10	– Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:
<b>3901 10 90</b>	-- autres
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:
3916 20	– en polymères du chlorure de vinyle:
<b>3916 20 10</b>	– en poly(chlorure de vinyle)
3916 90	– en autres matières plastiques:
<b>3916 90 90</b>	-- autres
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:
3917 10	– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:
<b>3917 10 10</b>	-- en protéines durcies
	– autres tubes et tuyaux:
3917 31 00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa:
<b>ex 3917 31 00</b>	--- même munis d'accessoires, autres que ceux destinés à des aéronefs civils
3917 32	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:
	--- autres:
<b>3917 32 91</b>	---- Boyaux artificiels

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
3917 40 00 <b>ex 3917 40 00</b>	– Accessoires: – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>3919</b>	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:
3920 10	– en polymères de l'éthylène: – – d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm: – – – en polyéthylène d'une densité: – – – – inférieure à 0,94:
<b>3920 10 23</b>	– – – – – Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés – – – – – autres: – – – – – non imprimées:
<b>3920 10 24</b>	– – – – – – Feuilles étirables
<b>3920 10 26</b>	– – – – – – autres
<b>3920 10 27</b>	– – – – – – imprimées
<b>3920 10 28</b>	– – – – égale ou supérieure à 0,94
<b>3920 10 40</b>	– – – autres – – d'une épaisseur excédant 0,125 mm:
<b>3920 10 89</b>	– – – autres
<b>3920 20</b>	– en polymères du propylène
<b>3920 30 00</b>	– en polymères du styrène – en polymères du chlorure de vinyle:
<b>3920 43</b>	– – contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
<b>3920 49</b>	– – autres – en polymères acryliques:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>3920 51 00</b>	-- en poly(méthacrylate de méthyle)
<b>3920 59</b>	-- autres
	-- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:
<b>3920 61 00</b>	-- en polycarbonates
<b>3920 62</b>	-- en poly(thylène téréphtalate)
<b>3920 63 00</b>	-- en polyesters non saturés
<b>3920 69 00</b>	-- en autres polyesters
	-- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:
3920 71	-- en cellulose régénérée:
3920 71 10	--- Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
<b>ex 3920 71 10</b>	---- autres que celles destinées à un dialyseur
<b>3920 71 90</b>	---- autres
3920 73	--- en acétate de cellulose:
<b>3920 73 50</b>	--- Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
<b>3920 73 90</b>	--- autres
<b>3920 79</b>	-- en autres dérivés de la cellulose
	-- en autres matières plastiques:
<b>3920 92 00</b>	-- en polyamides
<b>3920 93 00</b>	-- en résines aminiques
<b>3920 94 00</b>	-- en résines phénoliques
3920 99	-- en autres matières plastiques:
	--- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:
<b>3920 99 21</b>	---- Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
<b>3920 99 28</b>	---- autres
	--- en produits de polymérisation d'addition:
<b>3920 99 55</b>	---- Feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>3920 99 59</b>	– – – – autres
<b>3920 99 90</b>	– – – autres
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:
<b>3921 90</b>	– autres
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:
<b>4002 19</b>	– Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR): – – autres
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:
<b>4005 99 00</b>	– autres: – – autres
<b>4007 00 00</b>	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:
<b>4008 11 00</b>	– en caoutchouc alvéolaire:
<b>4008 19 00</b>	– – – Plaques, feuilles et bandes – – autres
4008 29 00	– en caoutchouc non alvéolaire:
<b>ex 4008 29 00</b>	– – autres: – – – autres que profilés, coupés à dimension, destinés à des aéronefs civils
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:
<b>4010 11 00</b>	– Courroies transporteuses: – – renforcées seulement de métal
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:
4011 20	– des types utilisés pour autobus ou camions:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
4011 20 10 <b>ex 4011 20 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121:</li> <li>– – – pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 61 cm</li> <li>– autres, à crampons, à chevrons ou similaires:</li> </ul>
<b>4011 61 00</b>	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers
<b>4011 62 00</b>	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 61 cm
<b>4011 63 00</b>	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm
	– autres:
<b>4011 92 00</b>	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers
<b>4011 93 00</b>	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 61 cm
<b>4011 94 00</b>	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:
	– à usages techniques:
<b>4205 00 11</b>	– – Courroies de transmission ou de transport
<b>4205 00 19</b>	– – autres
4206 00 00 <b>ex 4206 00 00</b>	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons:
	– autres que les cordes en boyaux
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:
	– autres:
4411 94	– – d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm <sup>3</sup> :
4411 94 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface:
<b>ex 4411 94 10</b>	– – – – d'une masse volumique n'excédant pas 0,35 g/cm <sup>3</sup>
4411 94 90	– – – autres:
<b>ex 4411 94 90</b>	– – – – d'une masse volumique n'excédant pas 0,35 g/cm <sup>3</sup>
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>4412 10 00</b>	– en bambou – autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autre que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
4412 31	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre:
<b>4412 31 10</b>	– – – en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), obeche, okoumé, sapelli, sipo, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, virola et white lauan – autres:
4412 94	– – à âme panneautée, lattée ou lamellée:
<b>4412 94 10</b>	– – – ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
4412 99	– – autres:
<b>4412 99 30</b>	– – – contenant au moins un panneau de particules
<b>4412 99 70</b>	– – – autres
<b>4413 00 00</b>	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés
<b>4416 00 00</b>	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
<b>4419 00</b>	Articles en bois pour la table et la cuisine
<b>4420</b>	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa:
	– en matières végétales:
4602 11 00	– – en bambou:
<b>ex 4602 11 00</b>	– – – autres que les paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection ou les ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser
4602 12 00	– – en rotin:
<b>ex 4602 12 00</b>	– – – autres que les paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection ou les ouvrages de vannerie obtenus directement en

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
4602 19	forme à partir de matières à tresser – – autres: – – – autres:
<b>4602 19 99</b>	– – – – autres
<b>4602 90 00</b>	– autres
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n <sup>os</sup> 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):  – autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:  – – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux  – autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:
<b>4802 55</b>	– – en rouleaux
<b>4802 61</b>	– – en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié
<b>4802 62 00</b>	– – autres
<b>4802 69 00</b>	
4804	Papiers et cartons <i>kraft</i> , non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n <sup>os</sup> 4802 ou 4803:  – autres papiers et cartons <i>kraft</i> d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:
<b>4804 59</b>	– – autres
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:  – Papier pour cannelure:
<b>4805 11 00</b>	– – Papier mi-chimique pour cannelure
<b>4805 12 00</b>	– – Papier paille pour cannelure
<b>4805 19</b>	– – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>4805 24 00</b>	– <i>Testliner</i> (fibres récupérées):
<b>4805 25 00</b>	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g
<b>4805 30</b>	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g
<b>4805 91 00</b>	– Papier sulfite d'emballage – autres: – – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:
<b>4810 29</b>	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique: – – autres
<b>4810 31 00</b>	– Papiers et cartons <i>kraft</i> autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques: – – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g
<b>4810 32</b>	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g
<b>4810 39 00</b>	– – autres – autres papiers et cartons:
<b>4810 92</b>	– – multicouches
<b>4810 99</b>	– – autres
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n <sup>os</sup> 4803, 4809 ou 4810:
<b>4811 10 00</b>	– Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>4811 90 00</b>	– autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
4818 10	– Papier hygiénique:
<b>4818 10 10</b>	– – d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g
<b>4818 10 90</b>	– – d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g
4818 40	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:
	– – Serviettes et tampons hygiéniques et articles similaires:
<b>4818 40 19</b>	– – – autres
<b>4818 50 00</b>	– Vêtements et accessoires du vêtement
<b>4908</b>	Décalcomanies de tous genres
<b>6501 00 00</b>	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
<b>6502 00 00</b>	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies
<b>6504 00 00</b>	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
<b>6505</b>	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:
6506 10	– Coiffures de sécurité:
<b>6506 10 80</b>	– – en autres matières
	– autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>6506 91 00</b>	-- en caoutchouc ou en matière plastique
<b>6506 99</b>	-- en autres matières
<b>6507 00 00</b>	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie
<b>6601</b>	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n <sup>os</sup> 6601 ou 6602:
<b>6603 20 00</b>	-- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
6603 90	-- autres:
<b>6603 90 10</b>	-- Poignées et pommeaux
<b>6703 00 00</b>	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires
<b>6704</b>	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:
	-- autres meules et articles similaires:
<b>6804 22</b>	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique
<b>6805</b>	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
<b>6807</b>	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)
<b>6808 00 00</b>	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
<b>6809</b>	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
<b>6811</b>	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n <sup>os</sup> 6811 ou 6813:
6812 80	– en crocidolite:
6812 80 10	– – en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium:
<b>ex 6812 80 10</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
6812 80 90	– – autres:
<b>ex 6812 80 90</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– autres:
<b>6812 91 00</b>	– – Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
<b>6812 92 00</b>	– – Papiers, cartons et feutres
<b>6812 93 00</b>	– – Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux
6812 99	– – autres:
6812 99 10	– – – Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium:
<b>ex 6812 99 10</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
6812 99 90	– – – autres:
<b>ex 6812 99 90</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:
	– ne contenant pas d'amiante:
6813 89 00	– – autres:
<b>ex 6813 89 00</b>	– – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:
<b>6814 90 00</b>	– autres
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>6815 20 00</b>	dénommés ni compris ailleurs: – Ouvrages en tourbe
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:
6902 10 00	– contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> :
<b>ex 6902 10 00</b>	– – Dalles pour les fours de verrerie
6902 20	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), de silice (SiO <sub>2</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits:
	– – autres:
6902 20 99	– – – autres:
<b>ex 6902 20 99</b>	– – – – Dalles pour les fours de verrerie
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:
<b>6903 10 00</b>	– contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:
<b>7002 20</b>	– Barres ou baguettes
	– Tubes:
<b>7002 32 00</b>	– – en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:
7004 90	– autre verre:
<b>7004 90 70</b>	– – Verres dits «d'horticulture»
7006 00	Verre des n <sup>os</sup> 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:
<b>7006 00 90</b>	– autre
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7009 91 00</b> <b>7009 92 00</b>	– autres: – – non encadrés – – encadrés
7010 <b>7010 20 00</b>	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre: – Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture
7016 <b>7016 90</b>	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires: – autres
<b>7017</b>	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
7018 7018 90 <b>7018 90 10</b>	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm: – autres: – – Yeux en verre; objets de verroterie
7019 <b>7019 12 00</b> 7019 19 <b>7019 19 90</b>  7019 32 00 <b>ex 7019 32 00</b>	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple): – Mèches, stratifils ( <i>rovings</i> ) et fils, coupés ou non: – – Stratifils ( <i>rovings</i> ) – – autres: – – – en fibres discontinues – Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés: – – Voiles: – – – d'une largeur n'excédant pas 200 cm

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7019 51 00</b> <b>7019 90</b>	– autres tissus: – – d'une largeur n'excédant pas 30 cm – autres
<b>7101</b>	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport
7102 <b>7102 10 00</b>  <b>7102 31 00</b> <b>7102 39 00</b>	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis: – non triés – non industriels: – – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés – – autres
<b>7103</b>	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport
7104  <b>7104 20 00</b> <b>7104 90 00</b>	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport – autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies – autres
<b>7106</b>	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
<b>7107 00 00</b>	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7108  <b>7108 11 00</b> <b>7108 13</b> <b>7108 20 00</b>	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre: – à usages non monétaires: – – Poudres – – – sous autres formes mi-ouvrées – à usage monétaire
<b>7109 00 00</b>	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
<b>7110</b>	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7111 00 00</b>	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
<b>7112</b>	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:
<b>7115 90</b>	– autres
<b>7116</b>	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
7117	Bijouterie de fantaisie:
	– en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:
<b>7117 11 00</b>	– – Boutons de manchettes et boutons similaires
7117 19	– – autre:
	– – – ne comportant pas des parties en verre:
<b>7117 19 91</b>	– – – – dorée, argentée ou platinée
<b>7118</b>	Monnaies
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:
	– autres:
7213 91	– – de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:
<b>7213 91 10</b>	– – – du type utilisé pour armature pour béton
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:
	– moulés:
7307 11	– – en fonte non malléable:
<b>7307 11 90</b>	– – – autres
<b>7307 19</b>	– – autres
	– autres, en aciers inoxydables:
<b>7307 21 00</b>	– – Brides
7307 22	– – Coudes, courbes et manchons, filetés:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7307 22 90</b>	--- Coudes et courbes
<b>7307 23</b>	-- Accessoires à souder bout à bout
<b>7307 29</b>	-- autres
	-- autres:
<b>7307 91 00</b>	-- Brides
7307 92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés:
<b>7307 92 90</b>	--- Coudes et courbes
7307 93	-- Accessoires à souder bout à bout:
	--- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:
<b>7307 93 11</b>	---- Coudes et courbes
<b>7307 93 19</b>	---- autres
	--- dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:
<b>7307 93 91</b>	---- Coudes et courbes
<b>7307 99</b>	-- autres
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
<b>7308 30 00</b>	-- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
7308 90	-- autres:
<b>7308 90 10</b>	-- Barrages, vannes, porte-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales
	-- autres:
	--- uniquement ou principalement en tôle:
<b>7308 90 59</b>	---- autres
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7309 00 30</b>	– pour matières liquides: – – avec revêtement intérieur ou calorifuge
<b>7309 00 51</b>	– – autres, d'une contenance: – – – excédant 100 000 l
<b>7309 00 59</b>	– – – n'excédant pas 100 000 l
<b>7309 00 90</b>	– pour matières solides
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:  – autres toiles métalliques, grillages et treillis:
7314 41	– – zingués:
<b>7314 41 90</b>	– – – autres
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:  – Chaînes à maillons articulés et leurs parties:
7315 11	– – Chaînes à rouleaux:
<b>7315 11 90</b>	– – – autres
<b>7315 12 00</b>	– – autres chaînes
<b>7315 19 00</b>	– – Parties
<b>7315 20 00</b>	– Chaînes antidérapantes  – autres chaînes et chaînettes:
7315 82	– – autres chaînes, à maillons soudés:
<b>7315 82 10</b>	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm
<b>7315 89 00</b>	– – autres
<b>7315 90 00</b>	– autres parties
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:  – Cuivre affiné:
<b>7403 12 00</b>	– – Barres à fil ( <i>wire-bars</i> )
<b>7403 13 00</b>	– – Billettes
<b>7403 19 00</b>	– – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7403 22 00</b> <b>7403 29 00</b>	– Alliages de cuivre: – – à base de cuivre-étain (bronze) – – autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)
<b>7405 00 00</b>	Alliages mères de cuivre
7408 <b>7408 11 00</b>	Fils de cuivre: – en cuivre affiné: – – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
7410 <b>7410 12 00</b>	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris): – sans support: – – en alliages de cuivre
7413 00 7413 00 20 <b>ex 7413 00 20</b> 7413 00 80 <b>ex 7413 00 80</b>	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité: – en cuivre affiné: – – même munis d'accessoires, autres que ceux destinés à des aéronefs civils – en alliages de cuivre: – – même munis d'accessoires, autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>7415</b>	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre
7418 <b>7418 11 00</b>	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre; articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre: – Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues: – – Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7418 19</b>	polissage ou usages analogues – – autres
7419	Autres ouvrages en cuivre:
<b>7419 10 00</b>	– Chaînes, chaînettes et leurs parties – autres:
<b>7419 91 00</b>	– – coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
7419 99	– – autres:
<b>7419 99 10</b>	– – – Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées
<b>7419 99 30</b>	– – – Ressorts
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):
	– sans support:
<b>7607 11</b>	– – simplement laminées
7607 19	– – autres:
<b>7607 19 10</b>	– – – d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm – – – d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:
<b>7607 19 99</b>	– – – – autres
7607 20	– sur support:
<b>7607 20 10</b>	– – d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm – – d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:
<b>7607 20 99</b>	– – – autres
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
7610 90	– autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7610 90 90</b>	-- autres
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):
<b>8202 20 00</b>	– Lames de scies à ruban
	– Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):
<b>8202 31 00</b>	– – avec partie travaillante en acier
<b>8202 39 00</b>	– – autres, y compris les parties
	– autres lames de scies:
<b>8202 91 00</b>	– – Lames de scies droites, pour le travail des métaux
8202 99	– – autres:
	– – – avec partie travaillante en acier:
<b>8202 99 19</b>	– – – – pour le travail d'autres matières
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:
<b>8203 10 00</b>	– Limes, râpes et outils similaires
8203 20	– Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires:
<b>8203 20 90</b>	– – autres
<b>8203 30 00</b>	– Cisailles à métaux et outils similaires
<b>8203 40 00</b>	– Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires
<b>8204</b>	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:
8207 20	– Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:
<b>8207 20 90</b>	– – avec partie travaillante en autres matières
<b>8210 00 00</b>	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8301 20 00</b>	serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs: – Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:
8302 10 00	– Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures):
<b>ex 8302 10 00</b>	– – autres que celles destinées à des aéronefs civils
8302 20 00	– Roulettes:
<b>ex 8302 20 00</b>	– – autres que celles destinées à des aéronefs civils
	– autres garnitures, ferrures et articles similaires;
8302 42 00	– – autres, pour meubles:
<b>ex 8302 42 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8302 49 00	– – autres:
<b>ex 8302 49 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8302 50 00</b>	– Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
8302 60 00	– Ferme-portes automatiques:
<b>ex 8302 60 00</b>	– – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:
<b>8303 00 10</b>	– Coffres-forts
<b>8303 00 90</b>	– Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:
<b>8305 10 00</b>	– Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8306 29</b> <b>8306 30 00</b>	– Statuettes et autres objets d'ornement: – – autres – Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs
8307 <b>8307 90 00</b>	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires: – en autres métaux communs
<b>8308</b>	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:
8309  8309 90 <b>8309 90 10</b>  8309 90 90 <b>ex 8309 90 90</b>	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs: – autres: – – Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm – – autres: – – – autres que les couvercles en aluminium pour conserves ou canettes
<b>8310 00 00</b>	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405
8311  <b>8311 30 00</b>	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection: – Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
8415  8415 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément: – du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8415 10 90</b>  8415 82 00 <b>ex 8415 82 00</b> 8415 83 00 <b>ex 8415 83 00</b> 8415 90 00 <b>ex 8415 90 00</b>	«split-system» (systèmes à éléments séparés): – – Systèmes à éléments séparés («split-system») – autres: – – autres, avec dispositif de réfrigération: – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – – sans dispositif de réfrigération: – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – Parties: – – autres que les parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air des n <sup>os</sup> 8415 81, 8415 82 ou 8415 83 destinés à des aéronefs civils
8418  8418 10  8418 10 20 <b>ex 8418 10 20</b> 8418 10 80 <b>ex 8418 10 80</b>  <b>8418 99</b>	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415: – Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées: – – d'une capacité excédant 340 l: – – – autres que celles destinées à des aéronefs civils – – autres: – – – autres que celles destinées à des aéronefs civils – Parties: – – autres
8419  <b>8419 32 00</b> <b>8419 40 00</b>	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation: – Séchoirs: – – pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons – Appareils de distillation ou de rectification

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8419 50 00 <b>ex 8419 50 00</b>	– Échangeurs de chaleur: – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – autres appareils et dispositifs:
8419 89 <b>8419 89 10</b>	– – autres: – – – Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi
<b>8419 89 98</b>	– – – autres
8421  8421 91 00 <b>ex 8421 91 00</b>	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: – Parties: – – de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges: – – – autres que d'appareils de la sous-position 8421 19 94 et autres que des tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides de la sous-position 8421 19 99
<b>8421 99 00</b>	– – autres
8424  <b>8424 30</b>	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires: – Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
<b>8424 81</b>	– autres appareils: – – pour l'agriculture ou l'horticulture
8425  8425 19 8425 19 20 <b>ex 8425 19 20</b>	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins: – Palans: – – autres: – – – actionnés à la main, à chaîne:
8425 19 80 <b>ex 8425 19 80</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – – – autres: – – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8426 11 00</b> <b>8426 20 00</b>	ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues: – Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers: – – Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes – Grues à tour
<b>8427</b>	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:
8428 8428 10 8428 10 20 <b>ex 8428 10 20</b> 8428 10 80 <b>ex 8428 10 80</b>	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple): – Ascenseurs et monte-charge: – – électriques: – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – – autres: – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8430 <b>8430 49 00</b> <b>8430 50 00</b>	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige: – autres machines de sondage ou de forage: – – autres – autres machines et appareils, autopropulsés
8450 <b>8450 20 00</b> <b>8450 90 00</b>	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage: – Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg – Parties
8465 <b>8465 10</b> <b>8465 91</b>	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires: – Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations – autres: – – Machines à scier

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8465 92 00</b>	– – Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer
<b>8465 93 00</b>	– – Machines à meuler, à poncer ou à polir
<b>8465 94 00</b>	– – Machines à cintrer ou à assembler
<b>8465 95 00</b>	– – Machines à percer ou à mortaiser
<b>8465 96 00</b>	– – Machines à fendre, à trancher ou à dérouler
8465 99	– – autres:
<b>8465 99 90</b>	– – – autres
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:
<b>8470 50 00</b>	– Caisses enregistreuses
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:
<b>8474 20</b>	– Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser:
	– Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:
<b>8474 31 00</b>	– – Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
<b>8474 90</b>	– Parties
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:
	– Machines automatiques de vente de boissons:
<b>8476 21 00</b>	– – comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
<b>8476 90 00</b>	– Parties
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:
<b>8479 50 00</b>	– Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8480 30 <b>8480 30 90</b> <b>8480 60</b>  <b>8480 71 00</b> <b>8480 79 00</b>	moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques: – Modèles pour moules: – – autres – Moules pour les matières minérales – Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques: – – pour le moulage par injection ou par compression – – autres
8481  <b>8481 10</b> <b>8481 20</b> <b>8481 30</b> <b>8481 40</b> 8481 80   <b>8481 80 51</b>   <b>8481 80 81</b>	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques: – Détendeurs: – Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques: – Clapets et soupapes de retenue: – Soupapes de trop-plein ou de sûreté: – autres articles de robinetterie et organes similaires: – – autres: – – – Vannes de régulation: – – – – de température – – – autres: – – – – Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique
8482 <b>8482 30 00</b> <b>8482 50 00</b>	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles: – Roulements à rouleaux en forme de tonneau – Roulements à rouleaux cylindriques
8483          8483 10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:          – Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	vilebrequins) et manivelles:
8483 10 95	– – autres:
<b>ex 8483 10 95</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 20	– Paliers à roulements incorporés:
<b>8483 20 90</b>	– – autres
8483 30	– Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:
	– – Paliers:
8483 30 32	– – – pour roulements de tous genres:
<b>ex 8483 30 32</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 30 38	– – – autres:
<b>ex 8483 30 38</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 40	– Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:
	– – Engrenages:
8483 40 21	– – – à roues cylindriques:
<b>ex 8483 40 21</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 40 23	– – – à roues coniques ou cylindroconiques:
<b>ex 8483 40 23</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 40 25	– – – à vis sans fin:
<b>ex 8483 40 25</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 40 29	– – – autres:
<b>ex 8483 40 29</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– – Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:
8483 40 51	– – – Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesse:
<b>ex 8483 40 51</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 40 59	– – – autres:
<b>ex 8483 40 59</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 50	– Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:
8483 50 20	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 8483 50 20</b> 8483 50 80	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – – autres:
<b>ex 8483 50 80</b> 8483 90	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties: – – autres:
8483 90 81	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier:
<b>ex 8483 90 81</b> 8483 90 89	– – – – autres que celles destinées à des aéronefs civils – – – autres:
<b>ex 8483 90 89</b>	– – – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
8484 8484 90 00	Jointes métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques: – autres:
<b>ex 8484 90 00</b>	– – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504 8504 40 8504 40 30	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs: – Convertisseurs statiques: – – du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités:
<b>ex 8504 40 30</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8505 8505 90	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques: – autres, y compris les parties:
<b>8505 90 10</b>	– – Électro-aimants
8510 <b>8510 10 00</b> <b>8510 20 00</b> <b>8510 30 00</b>	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé: – Rasoirs – Tondeuses – Appareils à épiler
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8512 20 00</b> 8512 30 <b>8512 30 10</b> <b>8512 90</b>	des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles: – autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle – Appareils de signalisation acoustique: – – Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles – Parties
<b>8513</b>	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512
8516  8516 29 <b>8516 29 10</b>	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545: – Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires: – – autres:
8517  <b>8517 11 00</b> <b>8517 18 00</b>  <b>8517 61 00</b> <b>8517 62 00</b>	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528: – Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil: – – Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil – – autres – autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu): – – Stations de base. – – Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8517 70	appareils de commutation et de routage – Parties:
8517 70 11	– – Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:
<b>ex 8517 70 11</b>	– – – Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie: – – – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:
8521 10	– à bandes magnétiques:
8521 10 95	– – autres:
<b>ex 8521 10 95</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:
<b>8523 21 00</b>	– Supports magnétiques: – – Cartes munies d'une piste magnétique
8523 29	– – autres: – – – Bandes magnétiques; disques magnétiques: – – – – autres:
8523 29 33	– – – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information:
<b>ex 8523 29 33</b>	– – – – – d'une largeur excédant 6,5 mm
8523 29 39	– – – – – autres:
<b>ex 8523 29 39</b>	– – – – – d'une largeur excédant 6,5 mm
8523 40	– Supports optiques: – – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8523 40 25</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser:</li> <li>— — — — pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image</li> <li>— — — — pour la reproduction du son uniquement:</li> </ul>
<b>8523 40 39</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'un diamètre excédant 6,5 cm</li> <li>— — — — — autres:</li> <li>— — — — — autres:</li> </ul>
<b>8523 40 51</b>	— — — — — Disques numériques versatiles ( <i>DVD</i> )
<b>8523 40 59</b>	— — — — — autres
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:
<b>8525 60 00</b>	— Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
8525 80	— Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:
	— — Caméras de télévision:
<b>8525 80 19</b>	— — — autres
<b>8525 80 30</b>	— — Appareils photographiques numériques
	— — Caméscopes:
<b>8525 80 99</b>	— — — autres
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8512 ou 8530:
8531 10	— Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires:
<b>8531 10 30</b>	— — des types utilisés pour bâtiments:
8531 10 95	— — autres:
<b>ex 8531 10 95</b>	— — — autres que ceux destinés à des avions civils
8531 90	— Parties:
<b>8531 90 85</b>	— — autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:
8536 90	– autres appareils:
<b>8536 90 10</b>	– – Connexions et éléments de contact pour fils et câbles
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:
8543 70	– autres machines et appareils:
<b>8543 70 30</b>	– – Amplificateurs d'antennes
	– – Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage:
	– – – fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A:
<b>8543 70 55</b>	– – – – autres
<b>8543 70 90</b>	– – autres
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:
	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:
8544 42	– – munis de pièces de connexion:
8544 42 10	– – – des types utilisés pour les télécommunications
<b>ex 8544 42 10</b>	– – – – pour tensions n'excédant pas 80 V
8544 49	– – autres:
<b>8544 49 20</b>	– – – des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:
<b>8703 10</b>	– Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8703 90</b>	– autres
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, y compris les cabines:
8707 10	– des véhicules du n <sup>o</sup> 8703:
<b>8707 10 90</b>	– – autres
<b>8709</b>	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:
<b>8711 20</b>	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>
<b>8711 30</b>	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>
<b>8711 40 00</b>	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:
	– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:
8716 39	– – autres:
	– – – autres:
	– – – – neuves:
	– – – – – autres:
<b>8716 39 59</b>	– – – – – autres
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:
8901 90	– autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:
	– – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8901 90 91</b>	— — — sans propulsion mécanique
<b>8901 90 99</b>	— — — à propulsion mécanique
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:
	— autres:
8903 99	— — autres:
<b>8903 99 10</b>	— — — d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg
	— — — autres:
<b>8903 99 99</b>	— — — — d'une longueur excédant 7,5 m
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:
9001 10	— Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:
<b>9001 10 90</b>	— — autres
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:
	— Montures:
<b>9003 11 00</b>	— — en matières plastiques
9003 19	— — en autres matières:
<b>9003 19 30</b>	— — — en métaux communs
<b>9003 19 90</b>	— — — en autres matières
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:
9028 90	— Parties et accessoires:
<b>9028 90 90</b>	— — autres
<b>9107 00 00</b>	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
9401 10 00	— Sièges des types utilisés pour véhicules aériens:
<b>ex 9401 10 00</b>	— recouverts de cuir, destinés à des aéronefs civils

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:
9405 60	– Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:
9405 60 80	– – en autres matières:
<b>ex 9405 60 80</b>	– – – autres qu'en métaux communs, destinés à des aéronefs civils
	– Parties:
9405 99 00	– – autres:
<b>ex 9405 99 00</b>	– – – autres que les parties des articles des n <sup>os</sup> 9405 10 ou 9405 60, en métaux communs, destinées à des aéronefs civils
9406 00	Constructions préfabriquées:
	– autres:
	– – en fer ou en acier:
<b>9406 00 31</b>	– – – Serres
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:
	– Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:
<b>9506 11</b>	– – Skis
<b>9506 12 00</b>	– – Fixations pour skis
<b>9506 19 00</b>	– – autres
	– Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:
<b>9506 21 00</b>	– – Planches à voile
<b>9506 29 00</b>	– – autres
	– Clubs de golf et autre matériel pour le golf:
<b>9506 31 00</b>	– – Clubs complets
<b>9506 32 00</b>	– – Balles
<b>9506 39</b>	– – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>9506 40</b>	– Articles et matériel pour le tennis de table
	– Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:
<b>9506 51 00</b>	– – Raquettes de tennis, même non cordées
<b>9506 59 00</b>	– – autres
	– Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:
<b>9506 61 00</b>	– – Balles de tennis
9506 62	– – gonflables:
<b>9506 62 10</b>	– – – en cuir
<b>9506 69</b>	– – autres
9506 70	– Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins:
<b>9506 70 10</b>	– – Patins à glace
<b>9506 70 90</b>	– – Parties et accessoires
	– autres:
<b>9506 91</b>	– – Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
<b>9506 99</b>	– – autres
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n <sup>os</sup> 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:
<b>9507 30 00</b>	– Moulinets pour la pêche
<b>9606</b>	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n <sup>os</sup> 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:
9507 20	– Hameçons, même montés sur avançons

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE I b)

#### Concessions tarifaires serbes pour des produits industriels communautaires

#### visés à l'article 6 de l'AI

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- a) à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de base;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 60 % des droits de base;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 40 % des droits de base;
- d) au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de base;
- e) au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:
<b>2915 21 00</b>	– – Acide acétique
2930	Thiocomposés organiques:
2930 90	– autres:
2930 90 85	– – autres:
<b>ex 2930 90 85</b>	– – – Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
<b>3208 20</b>	– à base de polymères acryliques ou vinyliques

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
3208 90	– autres: – – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
<b>3208 90 11</b>	– – – Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-( <i>tert</i> -butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère
3208 90 19	– – – autres:
<b>ex 3208 90 19</b>	– – – – autres que: - les vernis pour isolation électrique à base de polyuréthanes (PU): 2,2'-( <i>tert</i> -butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, dissous dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 22 % ou plus de substances solides (maximum 36 %); - les vernis pour isolation électrique à base de polyéthérimides (PEI): copolymère de <i>p</i> -crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 20 % ou plus de substances solides (maximum 40 %); - les vernis pour isolation électrique à base de poly(amide-imide) (PAI): anhydride de triméthyl-diisocyanate, sous forme de solution dans du <i>N</i> -méthyl-pyrrolidone, contenant en poids 25 % ou plus de substances solides (maximum 40 %) – – autres:
<b>3208 90 91</b>	– – – à base de polymères synthétiques
<b>3208 90 99</b>	– – – – à base de polymères naturels modifiés
<b>3209</b>	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures: – autres:
<b>3304 99 00</b>	– – autres
3305	Préparations capillaires:
<b>3305 10 00</b>	– Shampoings

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:
<b>3306 10 00</b>	– Dentifrices
<b>3306 90 00</b>	– autres
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:
<b>3307 41 00</b>	– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses: – – «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
<b>3401 20</b>	– Savons sous autres formes
<b>3401 30 00</b>	– Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:
<b>3402 20</b>	– Préparations conditionnées pour la vente au détail
3402 90	– autres:
<b>3402 90 90</b>	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>3405</b>	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404
<b>3406 00</b>	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre:
<b>ex 3407 00 00</b>	– autres que les préparations à usage dentaire
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:
<b>3506 10 00</b>	– Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
	– autres:
<b>3506 99 00</b>	– – autres
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:
<b>3604 90 00</b>	– autres
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:
<b>3606 10 00</b>	– Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup>
3606 90	– autres:
<b>3606 90 90</b>	– – autres
<b>3808</b>	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
3825	Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:
3825 90	– autres:
<b>3825 90 10</b>	– – Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz
<b>3915</b>	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:
<b>3916 10 00</b>	– en polymères de l'éthylène
3916 20	– en polymères du chlorure de vinyle:
<b>3916 20 90</b>	– – autres
3916 90	– en autres matières plastiques:
	– – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:
<b>3916 90 11</b>	– – – en polyesters
<b>3916 90 13</b>	– – – en polyamides
<b>3916 90 15</b>	– – – en résines époxydes
<b>3916 90 19</b>	– – – autres
	– – en produits de polymérisation d'addition:
<b>3916 90 51</b>	– – – en polymères de propylène
<b>3916 90 59</b>	– – – autres
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:
	– Tubes et tuyaux rigides:
3917 21	– – en polymères de l'éthylène:
<b>3917 21 10</b>	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
3917 21 90	– – – autres:
<b>ex 3917 21 90</b>	– – – – autres que munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils
3917 22	– – en polymères du propylène:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>3917 22 10</b>	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
3917 22 90	— — — autres:
<b>ex 3917 22 90</b>	— — — — autres que munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils
3917 23	— — en polymères du chlorure de vinyle:
<b>3917 23 10</b>	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
3917 23 90	— — — autres:
<b>ex 3917 23 90</b>	— — — — autres que munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils
<b>3917 29</b>	— — en autres matières plastiques — autres tubes et tuyaux:
3917 32	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires: — — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
<b>3917 32 10</b>	— — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement — — — — en produits de polymérisation d'addition:
<b>3917 32 31</b>	— — — — — en polymères de l'éthylène
3917 32 35	— — — — — en polymères du chlorure de vinyle:
<b>ex 3917 32 35</b>	— — — — — autres que ceux destinés à un dialyseur
<b>3917 32 39</b>	— — — — — autres
<b>3917 32 51</b>	— — — — autres — — — autres:
<b>3917 32 99</b>	— — — — autres
3917 33 00	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires:
<b>ex 3917 33 00</b>	— — — autres que munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils
<b>3917 39</b>	— — autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>3918</b>	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:
	– Produits alvéolaires:
<b>3921 13</b>	– – en polyuréthannes
<b>3921 14 00</b>	– – en cellulose régénérée
<b>3921 19 00</b>	– – en autres matières plastiques
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:
	– Sacs, sachets, pochettes et cornets:
<b>3923 29</b>	– – en autres matières plastiques
<b>3923 30</b>	– Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
<b>3923 40</b>	– Bobines, fusettes, canettes et supports similaires
3923 50	– Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:
<b>3923 50 10</b>	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage
<b>3923 90</b>	– autres
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:
<b>3924 90</b>	– autres
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:
<b>3925 10 00</b>	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
<b>3925 90</b>	– autres
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n <sup>os</sup> 3901 à 3914:
<b>3926 30 00</b>	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
<b>3926 40 00</b>	– Statuettes et autres objets d'ornementation
3926 90	– autres:
<b>3926 90 50</b>	– – Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- autres:</li> </ul>
<b>3926 90 92</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- fabriqués à partir de feuilles</li> </ul>
3926 90 97	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- autres:</li> </ul>
<b>ex 3926 90 97</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits hygiéniques et pharmaceutiques (y compris les tétines pour bébés);</li> <li>- les ébauches pour lentilles de contact</li> </ul> </li> </ul>
<b>4003 00 00</b>	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
<b>4004 00 00</b>	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
4009	<p> Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:</li> </ul>
<b>4009 11 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- sans accessoires</li> </ul>
4009 12 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- avec accessoires:</li> </ul>
<b>ex 4009 12 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- autres que pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils</li> <li>-- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:</li> </ul>
<b>4009 21 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- sans accessoires</li> </ul>
4009 22 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- avec accessoires:</li> </ul>
<b>ex 4009 22 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- autres que pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils</li> <li>-- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:</li> </ul>
<b>4009 31 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- sans accessoires</li> </ul>
4009 32 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- avec accessoires:</li> </ul>
<b>ex 4009 32 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- autres que pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils</li> <li>-- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:</li> </ul>
<b>4009 41 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- sans accessoires</li> </ul>
4009 42 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- avec accessoires:</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 4009 42 00</b>	— — — autres que pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:
	— Courroies transporteuses:
<b>4010 12 00</b>	— — renforcées seulement de matières textiles
<b>4010 19 00</b>	— — autres
	— Courroies de transmission:
<b>4010 31 00</b>	— — Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm
<b>4010 32 00</b>	— — Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm
<b>4010 33 00</b>	— — Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm
<b>4010 34 00</b>	— — Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm
<b>4010 35 00</b>	— — Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm
<b>4010 36 00</b>	— — Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm
<b>4010 39 00</b>	— — autres
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:
<b>4011 10 00</b>	— des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4011 20	— des types utilisés pour autobus ou camions:
4011 20 90	— — ayant un indice de charge supérieur à 121
<b>ex 4011 20 90</b>	— — — pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 61 cm
<b>4011 40</b>	— des types utilisés pour motocycles
<b>4011 50 00</b>	— des types utilisés pour bicyclettes

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– autres, à crampons, à chevrons ou similaires:
<b>4011 69 00</b>	– – autres
	– autres:
<b>4011 99 00</b>	– – autres
4013	Chambres à air, en caoutchouc:
4013 10	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions:
<b>4013 10 90</b>	– – des types utilisés pour les autobus et les camions
<b>4013 20 00</b>	– des types utilisés pour bicyclettes
<b>4013 90 00</b>	– autres
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:
	– Gants, mitaines et moufles:
<b>4015 19</b>	– – autres
<b>4015 90 00</b>	– autres
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:
	– autres:
<b>4016 91 00</b>	– – Revêtements de sols et tapis de pied
<b>4016 92 00</b>	– – Gommages à effacer
4016 93 00	– – Joints:
<b>ex 4016 93 00</b>	– – – autres que pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils
<b>4016 95 00</b>	– – autres articles gonflables
4016 99	– – autres:
4016 99 20	– – – Manchons de dilatation:
<b>ex 4016 99 20</b>	– – – – autres que pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils
	– – – autres:
	– – – – pour véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705:
<b>4016 99 52</b>	– – – – Pièces en caoutchouc-métal

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>4016 99 58</b>	----- autres ----- autres:
4016 99 91 <b>ex 4016 99 91</b>	----- Pièces en caoutchouc-métal: ----- autres que pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils
4016 99 99 <b>ex 4016 99 99</b>	----- autres: ----- autres que pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils
<b>4017 00</b>	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci
<b>4201 00 00</b>	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
<b>4203</b>	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
<b>4302</b>	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303
<b>4303</b>	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries
4304 00 00 <b>ex 4304 00 00</b>	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices: - Articles en pelleteries factices
4410  4410 11 <b>4410 11 10</b> <b>4410 11 30</b> <b>4410 11 50</b>  <b>4410 11 90</b> <b>4410 19 00</b> <b>4410 90 00</b>	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:  - en bois:  -- Panneaux de particules: --- bruts ou simplement poncés --- recouverts en surface de papier imprégné de mélamine --- recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique  --- autres -- autres - autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:
	– Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»:
4411 12	– – d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:
4411 12 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface:
<b>ex 4411 12 10</b>	– – – – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>
4411 12 90	– – – autres:
<b>ex 4411 12 90</b>	– – – – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>
4411 13	– – d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:
4411 13 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface:
<b>ex 4411 13 10</b>	– – – – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>
4411 13 90	– – – autres:
<b>ex 4411 13 90</b>	– – – – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>
4411 14	– – d'une épaisseur excédant 9 mm:
4411 14 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface:
<b>ex 4411 14 10</b>	– – – – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>
4411 14 90	– – – autres:
<b>ex 4411 14 90</b>	– – – – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>
	– autres:
<b>4411 92</b>	– – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:
4412 10 00	– en bambou:
<b>ex 4412 10 00</b>	– – Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm
	– autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autre que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
<b>4412 32 00</b>	– – autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
<b>4412 39 00</b>	– – autres
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>4414 00 10</b>	– en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ( <i>shingles</i> et <i>shakes</i> ), en bois:
<b>4418 40 00</b>	– Coffrages pour le bétonnage
<b>4418 60 00</b>	– Poteaux et poutres
4418 90	– autres:
<b>4418 90 10</b>	– – en bois lamellés
<b>4418 90 80</b>	– – autres
4421	Autres ouvrages en bois:
<b>4421 10 00</b>	– Cintres pour vêtements
4421 90	– autres:
<b>4421 90 91</b>	– – en panneaux de fibres
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa:
	– en matières végétales:
4602 11 00	– – en bambou:
<b>ex 4602 11 00</b>	– – – Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme
4602 12 00	– – <b>en rotin:</b>
<b>ex 4602 12 00</b>	– – – Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme
4602 19	– – autres:
	– – – autres:
<b>4602 19 91</b>	– – – – Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803:
<b>4808 10 00</b>	– Papiers et cartons ondulés, même perforés
<b>4814</b>	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
<b>4818 30 00</b>	– Nappes et serviettes de table
<b>4818 90</b>	– autres
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:
<b>4821 90</b>	– autres
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
<b>4823 70</b>	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier
<b>4907 00</b>	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires
4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications:
<b>4909 00 10</b>	– Cartes postales imprimées ou illustrées
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:
	– autres:
<b>4911 91 00</b>	– – – Images, gravures et photographies
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:
<b>6401 10</b>	– Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
	– autres chaussures:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>6401 92</b> 6401 99 00 <b>ex 6401 99 00</b>	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou -- autres: --- autres que celles couvrant le genou
6402  <b>6402 12</b> <b>6402 19 00</b>	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique: - Chaussures de sport: -- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges -- autres
6403  <b>6403 12 00</b> <b>6403 19 00</b> <b>6403 20 00</b>  6403 59  <b>6403 59 11</b>  <b>6403 59 31</b>  <b>6403 59 35</b> <b>6403 59 39</b> <b>6403 59 50</b>  <b>6403 59 91</b>	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel: - Chaussures de sport: -- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges -- autres - Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil - autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel: -- autres: --- autres: ---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures: ----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm ----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur: ----- inférieure à 24 cm ----- de 24 cm ou plus: ----- pour hommes ----- pour femmes ---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur ---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur: ---- inférieure à 24 cm

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	----- de 24 cm ou plus:
<b>6403 59 95</b>	----- pour hommes
<b>6403 59 99</b>	----- pour femmes
<b>6404</b>	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
<b>6406</b>	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:
6506 10	– Coiffures de sécurité:
<b>6506 10 10</b>	– – en matière plastique
<b>6602 00 00</b>	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n <sup>os</sup> 6601 ou 6602:
6603 90	– autres:
<b>6603 90 90</b>	– – autres
<b>6701 00 00</b>	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n <sup>o</sup> 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés
<b>6801 00 00</b>	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
<b>6802</b>	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n <sup>o</sup> 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement
<b>6803 00</b>	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n <sup>os</sup> 6811, 6812 ou du chapitre 69:
<b>6806 20</b>	– Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>6806 90 00</b>	– autres
<b>6810</b>	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:
6813 20 00	– contenant de l'amiante:
<b>ex 6813 20 00</b>	– – Garnitures de frein autres que celles destinées à des aéronefs civils
	– ne contenant pas d'amiante:
6813 81 00	– – Garnitures de freins:
<b>ex 6813 81 00</b>	– – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:
	– – autres ouvrages:
<b>6815 91 00</b>	– – – contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite
6815 99	– – autres:
<b>6815 99 10</b>	– – – en matières réfractaires, agglomérés par un liant chimique
<b>6815 99 90</b>	– – – autres
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:
6902 90 00	– autres:
<b>ex 6902 90 00</b>	– – autres que ceux en carbone ou en zircon
<b>6904</b>	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique
<b>6905</b>	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment
<b>6906 00 00</b>	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
6908 90	– autres: – – autres: – – – autres: – – – – autres:
<b>6908 90 99</b>	– – – – – autres
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:  – Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:
<b>6909 12 00</b>	– – Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs
<b>6909 19 00</b>	– – autres
<b>6909 90 00</b>	– autres
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:
<b>6911 90 00</b>	– autres
<b>6912 00</b>	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
<b>6913</b>	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
6914	Autres ouvrages en céramique:
<b>6914 90</b>	– autres
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:  – Verres trempés:
<b>7007 11</b>	– – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
7007 19	– – autres:
<b>7007 19 20</b>	– – – colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante
<b>7007 19 80</b>	– – – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– Verres formés de feuilles contrecollées:
7007 21	– – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:
<b>7007 21 20</b>	– – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs
7007 21 80	– – – autres:
<b>ex 7007 21 80</b>	– – – – autres que les pare-brise, non encadrés, destinés à des aéronefs civils
<b>7007 29 00</b>	– – autres
<b>7008 00</b>	Vitrages isolants à parois multiples
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:
<b>7009 10 00</b>	– Miroirs rétroviseurs pour véhicules
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:
7010 90	– autres:
	– – autres:
	– – – autres, d'une contenance nominale:
	– – – – de moins de 2,5 l
	– – – – – pour produits alimentaires et boissons:
	– – – – – Bouteilles et flacons:
	– – – – – en verre non coloré, d'une contenance nominale:
<b>7010 90 45</b>	– – – – – de 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l
	– – – – – en verre coloré, d'une contenance nominale:
<b>7010 90 53</b>	– – – – – excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l
<b>7010 90 55</b>	– – – – – de 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:
<b>7011 90 00</b>	– autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7014 00 00</b>	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:
<b>7015 90 00</b>	– autres
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:
<b>7016 10 00</b>	– Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:
<b>7018 10</b>	– Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
<b>7018 20 00</b>	– Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
7018 90	– autres:
<b>7018 90 90</b>	– – autres
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):
	– Mèches, stratifils ( <i>rovings</i> ) et fils, coupés ou non:
<b>7019 11 00</b>	– – Fils coupés ( <i>chopped strands</i> ), d'une longueur n'excédant pas 50 mm
	– Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:
<b>7019 39 00</b>	– – autres
<b>7019 40 00</b>	– Tissus de stratifils ( <i>rovings</i> )
	– autres tissus:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7019 52 00</b>	– – d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m <sup>2</sup> , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins
<b>7019 59 00</b>	– – autres
7020 00	Autres ouvrages en verre:
<b>7020 00 05</b>	– Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices – autres:
<b>7020 00 10</b>	– – en quartz ou en autre silice fondus
<b>7020 00 30</b>	– – en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C
<b>7020 00 80</b>	– – autres
7117	Bijouterie de fantaisie:
	– en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:
7117 19	– – autre:
<b>7117 19 10</b>	– – – comportant des parties en verre – – – ne comportant pas des parties en verre:
<b>7117 19 99</b>	– – – – autre
<b>7117 90 00</b>	– autre
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus: – autres, enroulés, simplement laminés à chaud:
<b>7208 39 00</b>	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés: – autres:
<b>7216 91</b>	– – obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats
<b>7216 99 00</b>	– – autres
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés:
7217 10	– non revêtus, même polis: – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm:</li> </ul>
<b>7217 10 39</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres</li> </ul>
7217 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— zingués:</li> <li>— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:</li> </ul>
<b>7217 20 30</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm</li> </ul>
<b>7217 20 50</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone</li> </ul>
7302	<p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:</p>
<b>7302 40 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Éclisses et selles d'assise</li> </ul>
<b>7302 90 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres</li> </ul>
<b>7310</b>	<p>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:</p>
7312	<p>Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:</p>
7312 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Torons et câbles:</li> </ul>
7312 10 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — en aciers inoxydables:</li> </ul>
<b>ex 7312 10 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils</li> <li>— — autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:</li> <li>— — — n'excède pas 3 mm:</li> </ul>
7312 10 49	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres:</li> </ul>
<b>ex 7312 10 49</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils</li> <li>— — — excède 3 mm:</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- Torons:</li> </ul>
7312 10 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- non revêtus:</li> </ul>
<b>ex 7312 10 61</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils</li> <li>----- revêtus:</li> </ul>
7312 10 65	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- zingués:</li> </ul>
<b>ex 7312 10 65</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
7312 10 69	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres:</li> </ul>
<b>ex 7312 10 69</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
7312 90 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres</li> </ul>
<b>ex 7312 90 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:
<b>7314 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm<sup>2</sup></li> <li>- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:</li> </ul>
<b>7314 39 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- autres</li> </ul>
<b>7317 00</b>	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
<b>7318</b>	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
<b>7320</b>	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7321 89 00 <b>ex 7321 89 00</b>	– autres appareils: – – autres, y compris les appareils à combustibles solides: – – – à combustibles solides
7322  <b>7322 11 00</b> 7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier: – Radiateurs et leurs parties: – – en fonte – – autres
7323  <b>7323 91 00</b> <b>7323 93</b> 7323 94 <b>7323 94 10</b> 7323 99 <b>7323 99 10</b>  <b>7323 99 99</b>	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: – autres: – – en fonte, non émaillés – – en aciers inoxydables – – en fer ou en acier, émaillés: – – – Articles pour le service de la table – – autres: – – – Articles pour le service de la table – – – autres: – – – – autres
7324  7324 21 00 7324 90 00 <b>ex 7324 90 00</b>	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier: – Baignoires: – – en fonte, même émaillée – autres, y compris les parties: – – autres que les articles d'hygiène ou de toilette, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7325</b>	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier
<b>7326</b>	Autres ouvrages en fer ou en acier
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:
	– Alliages de cuivre:
<b>7403 21 00</b>	– – à base de cuivre-zinc (laiton)
7407	Barres et profilés en cuivre:
	– en alliages de cuivre:
<b>7407 29</b>	– – autres
7408	Fils de cuivre:
	– en cuivre affiné:
<b>7408 19</b>	– – autres
	– en alliages de cuivre:
7408 22 00	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):
	– sans support:
<b>7410 11 00</b>	– – en cuivre affiné
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:
<b>7418 20 00</b>	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
7419	Autres ouvrages en cuivre:
	– autres:
7419 99	– – autres:
<b>7419 99 90</b>	– – – autres
7604	Barres et profilés en aluminium:
	– en alliages d'aluminium:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7604 29	-- autres:
<b>7604 29 10</b>	--- Barres
7605	Fils en aluminium:
	– en aluminium non allié:
<b>7605 19 00</b>	-- autres
	– en alliages d'aluminium:
<b>7605 21 00</b>	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
<b>7605 29 00</b>	-- autres
7608	Tubes et tuyaux en aluminium:
7608 20	– en alliages d'aluminium:
	-- autres:
7608 20 81	--- simplement filés à chaud:
<b>ex 7608 20 81</b>	---- autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils
<b>7609 00 00</b>	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
<b>7611 00 00</b>	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
<b>7612</b>	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
<b>7613 00 00</b>	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
<b>7614</b>	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité
<b>7615</b>	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium
<b>7616</b>	Autres ouvrages en aluminium

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8201</b>	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):
<b>8202 10 00</b>	– Scies à main
<b>8205</b>	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
<b>8206 00 00</b>	Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:
	– Outils de forage ou de sondage:
<b>8207 13 00</b>	– – avec partie travaillante en cermets
8207 19	– – autres, y compris les parties:
<b>8207 19 90</b>	– – – autres
<b>8207 30</b>	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
<b>8207 40</b>	– Outils à tarauder ou à fileter
<b>8207 50</b>	– Outils à percer
<b>8207 60</b>	– Outils à aléser ou à brocher
<b>8207 70</b>	– Outils à fraiser
<b>8207 80</b>	– Outils à tourner
8207 90	– autres outils interchangeables:
	– – avec partie travaillante en autres matières:
<b>8207 90 30</b>	– – – Lames de tournevis
<b>8207 90 50</b>	– – – Outils de taillage des engrenages
	– – – autres, avec partie travaillante:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- en cermets:</li> </ul>
<b>8207 90 71</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- pour l'usinage des métaux</li> </ul>
<b>8207 90 78</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- en autres matières:</li> </ul>
<b>8207 90 91</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- pour l'usinage des métaux</li> </ul>
<b>8207 90 99</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres</li> </ul>
<b>8208</b>	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques
<b>8209 00</b>	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:
<b>8211 10 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assortiments</li> <li>– autres:</li> </ul>
<b>8211 91</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Couteaux de table à lame fixe</li> </ul>
<b>8211 92 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres couteaux à lame fixe</li> </ul>
<b>8211 93 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes</li> </ul>
<b>8211 94 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Lames</li> </ul>
<b>8212</b>	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
<b>8213 00 00</b>	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
<b>8214</b>	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:
<b>8215 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné</li> </ul>
<b>8215 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres assortiments</li> <li>– autres:</li> </ul>
<b>8215 99</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:
<b>8301 10 00</b>	– Cadenas
<b>8301 30 00</b>	– Serrures des types utilisés pour meubles
<b>8301 40</b>	– autres serrures; verrous
<b>8301 50 00</b>	– Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure
<b>8301 60 00</b>	– Parties
<b>8301 70 00</b>	– Clefs présentées isolément
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:
<b>8302 30 00</b>	– autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles – autres garnitures, ferrures et articles similaires;
<b>8302 41 00</b>	– – pour bâtiments
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:
<b>8305 20 00</b>	– Agrafes présentées en barrettes
<b>8305 90 00</b>	– autres, y compris les parties
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:
8307 10 00	– en fer ou en acier:
<b>ex 8307 10 00</b>	– – autres que munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:
<b>8309 10 00</b>	– Bouchons-couronnes

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:
<b>8311 10</b>	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:
<b>8311 20 00</b>	– Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:
	– Chaudières à vapeur:
<b>8402 11 00</b>	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t
<b>8402 12 00</b>	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t
<b>8402 19</b>	– – autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:
<b>8402 20 00</b>	– Chaudières dites «à eau surchauffée»
<b>8403</b>	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n <sup>os</sup> 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:
<b>8404 10 00</b>	– Appareils auxiliaires pour chaudières des n <sup>os</sup> 8402 ou 8403
<b>8404 20 00</b>	– Condenseurs pour machines à vapeur
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
	– Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:
<b>8407 31 00</b>	– – d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>
<b>8407 32</b>	– – d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> :
8407 33	– – d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> :
<b>8407 33 90</b>	– – – autres
8407 34	– – d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> :

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8407 34 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — destinés à l'industrie du montage:</li> <li>- des motoculteurs du n° 8701 10,</li> <li>- des véhicules automobiles du n° 8703,</li> <li>- des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm<sup>3</sup>,</li> <li>- des véhicules automobiles du n° 8705:</li> </ul>
<b>ex 8407 34 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que ceux destinés aux véhicules automobiles du n° 8703</li> <li>— — — autres:</li> <li>— — — — neufs, d'une cylindrée:</li> </ul>
<b>8407 34 91</b>	— — — — — n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>
<b>8407 34 99</b>	— — — — — excédant 1 500 cm <sup>3</sup>
<b>8407 90</b>	— autres moteurs
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):
8408 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:</li> <li>— — autres:</li> <li>— — — pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance:</li> </ul>
<b>8408 20 31</b>	— — — — n'excédant pas 50 kW
<b>8408 20 35</b>	— — — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW
	— — — pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance:
<b>8408 20 51</b>	— — — — n'excédant pas 50 kW
8408 20 55	— — — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:
<b>ex 8408 20 55</b>	— — — — — autres que ceux destinés à l'industrie du montage
8408 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres moteurs:</li> <li>— — autres:</li> <li>— — — neufs, d'une puissance:</li> </ul>
8408 90 41	— — — — n'excédant pas 15 kW:
<b>ex 8408 90 41</b>	— — — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8408 90 43	— — — — excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 8408 90 43</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8408 90 45	--- excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW:
<b>ex 8408 90 45</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8408 90 47	--- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:
<b>ex 8408 90 47</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8412	Autres moteurs et machines motrices:
	– Moteurs hydrauliques:
8412 21	-- à mouvement rectiligne (cylindres):
8412 21 20	--- Systèmes hydrauliques:
<b>ex 8412 21 20</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8412 21 80	--- autres:
<b>ex 8412 21 80</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8412 29	-- autres:
8412 29 20	--- Systèmes hydrauliques:
<b>ex 8412 29 20</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	--- autres:
8412 29 81	----- Moteurs oléohydrauliques:
<b>ex 8412 29 81</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8412 29 89	----- autres:
<b>ex 8412 29 89</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– Moteurs pneumatiques:
8412 31 00	-- à mouvement rectiligne (cylindres):
<b>ex 8412 31 00</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8412 39 00	-- autres:
<b>ex 8412 39 00</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8412 80	– autres:
<b>8412 80 10</b>	-- Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs
8412 80 80	-- autres:
<b>ex 8412 80 80</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8412 90	– Parties:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8412 90 20	-- de propulseurs à réaction autres que les turbo-réacteurs:
<b>ex 8412 90 20</b>	--- autres que ceux destinés à des avions civils
8412 90 40	-- de moteurs hydrauliques:
<b>ex 8412 90 40</b>	--- autres que ceux destinés à des avions civils
8412 90 80	-- autres:
<b>ex 8412 90 80</b>	--- autres que ceux destinés à des avions civils
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:
	-- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:
<b>8413 11 00</b>	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
8413 19 00	-- autres:
<b>ex 8413 19 00</b>	--- autres que celles destinées à des avions civils
8413 20 00	-- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n <sup>os</sup> 8413 11 ou 8413 19:
<b>ex 8413 20 00</b>	-- autres que celles destinées à des avions civils
8413 30	-- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:
8413 30 80	-- autres:
<b>ex 8413 30 80</b>	--- autres que celles destinées à des avions civils
<b>8413 40 00</b>	-- Pompes à béton
8413 50	-- autres pompes volumétriques alternatives:
8413 50 20	-- Agrégats hydrauliques:
<b>ex 8413 50 20</b>	--- autres que ceux destinés à des avions civils
8413 50 40	-- Pompes doseuses:
<b>ex 8413 50 40</b>	--- autres que celles destinées à des avions civils
	-- autres:
	--- Pompes à piston:
8413 50 61	---- Pompes oléohydrauliques:
<b>ex 8413 50 61</b>	---- autres que celles destinées à des avions civils
8413 50 69	---- autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 8413 50 69</b>	----- autres que celles à piston-membrane d'une capacité excédant 15 l/s et autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 50 80	---- autres:
<b>ex 8413 50 80</b>	---- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 60	- autres pompes volumétriques rotatives:
8413 60 20	-- Agrégats hydrauliques:
<b>ex 8413 60 20</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	-- autres:
	-- --Pompes à engrenages:
8413 60 31	---- Pompes oléohydrauliques:
<b>ex 8413 60 31</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 60 39	---- autres:
<b>ex 8413 60 39</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
	-- --Pompes à palettes entraînées:
8413 60 61	---- Pompes oléohydrauliques:
<b>ex 8413 60 61</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 60 69	---- autres:
<b>ex 8413 60 69</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 60 70	--- Pompes à vis hélicoïdales:
<b>ex 8413 60 70</b>	---- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 60 80	---- autres:
<b>ex 8413 60 80</b>	---- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 70	- autres pompes centrifuges:
	-- Pompes immergées:
<b>8413 70 21</b>	--- monocellulaires
<b>8413 70 29</b>	--- multicellulaires
<b>8413 70 30</b>	-- Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude
	-- autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre:
8413 70 35	--- n'excédant pas 15 mm:
<b>ex 8413 70 35</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	--- excédant 15 mm:
8413 70 45	---- Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral:
<b>ex 8413 70 45</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
	---- Pompes à roue radiale:
	----- monocellulaires
	----- à simple flux:
8413 70 51	----- monobloc:
<b>ex 8413 70 51</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 70 59	----- autres:
<b>ex 8413 70 59</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 70 65	----- à plusieurs flux:
<b>ex 8413 70 65</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 70 75	----- multicellulaires:
<b>ex 8413 70 75</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
	---- autres pompes centrifuges:
8413 70 81	----- monocellulaires
<b>ex 8413 70 81</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8413 70 89	----- multicellulaires:
<b>ex 8413 70 89</b>	----- autres que celles destinées à des aéronefs civils
	- autres pompes; élévateurs à liquides:
8413 81 00	-- Pompes:
<b>ex 8413 81 00</b>	--- autres que celles destinées à des aéronefs civils
<b>8413 82 00</b>	-- Élévateurs à liquides
	- Parties:
8413 91 00	-- de pompes:
<b>ex 8413 91 00</b>	--- autres que celles destinées à des aéronefs civils
<b>8413 92 00</b>	-- d'élévateurs à liquides

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:
8414 30	– Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:
8414 30 20	– – d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW:
<b>ex 8414 30 20</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– – d'une puissance excédant 0,4 kW:
8414 30 89	– – – autres:
<b>ex 8414 30 89</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8414 40</b>	– Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
	– Ventilateurs:
8414 51 00	– – Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W:
<b>ex 8414 51 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8414 59	– – autres:
8414 59 20	– – – axiaux:
<b>ex 8414 59 20</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8414 59 40	– – – centrifuges:
<b>ex 8414 59 40</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8414 59 80	– – – autres:
<b>ex 8414 59 80</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8414 60 00</b>	– Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
8414 80	– autres:
	– – Turbocompresseurs:
8414 80 11	– – – monocellulaires:
<b>ex 8414 80 11</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8414 80 19	– – – multicellulaires:
<b>ex 8414 80 19</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure:</li> </ul>
8414 80 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- n'excédant pas 60 m<sup>3</sup></li> </ul>
<b>ex 8414 80 22</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8414 80 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- excédant 60 m<sup>3</sup></li> </ul>
<b>ex 8414 80 28</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> <li>--- excédant 15 bar, d'un débit par heure:</li> </ul>
8414 80 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- n'excédant pas 120 m<sup>3</sup></li> </ul>
<b>ex 8414 80 51</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8414 80 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- excédant 120 m<sup>3</sup></li> </ul>
<b>ex 8414 80 59</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> <li>-- Compresseurs volumétriques rotatifs:</li> </ul>
8414 80 73	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- à un seul arbre:</li> </ul>
<b>ex 8414 80 73</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> <li>--- à plusieurs arbres:</li> </ul>
8414 80 75	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- à vis:</li> </ul>
<b>ex 8414 80 75</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8414 80 78	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- autres:</li> </ul>
<b>ex 8414 80 78</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8414 80 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- autres:</li> </ul>
<b>ex 8414 80 80</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:
<b>8416 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Brûleurs à combustibles liquides</li> </ul>
<b>8416 30 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires</li> </ul>
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:
<b>8417 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie</li> </ul>
8417 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres:</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8417 80 20</b>	-- Fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques
<b>8417 80 80</b>	-- autres
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415: -- Réfrigérateurs de type ménager:
8418 21	-- à compression:
<b>8418 21 10</b>	--- d'une capacité excédant 340 l
	--- autres:
	---- autres, d'une capacité:
<b>8418 21 91</b>	----- n'excédant pas 250 l
<b>8418 21 99</b>	----- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l
<b>8418 29 00</b>	-- autres
8418 30	-- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l:
8418 30 20	-- d'une capacité n'excédant pas 400 l:
<b>ex 8418 30 20</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8418 30 80	-- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l:
<b>ex 8418 30 80</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8418 40	-- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l:
8418 40 20	-- d'une capacité n'excédant pas 250 l:
<b>ex 8418 40 20</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8418 40 80	-- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l:
<b>ex 8418 40 80</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8418 50	-- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid: -- Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé):
<b>8418 50 19</b>	--- autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres meubles frigorifiques:</li> </ul>
<b>8418 50 91</b>	– – – Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n <sup>os</sup> 8418 30 et 8418 40
<b>8418 50 99</b>	– – – autres
	– autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:
8418 61 00	– – Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n <sup>o</sup> 8415:
<b>ex 8418 61 00</b>	– – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
8418 69 00	– – autres:
<b>ex 8418 69 00</b>	– – – autres que les pompes à chaleur à absorption et autres que celles destinées à des aéronefs civils
	– Parties:
<b>8418 91 00</b>	– – Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n <sup>o</sup> 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
	– Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
<b>8419 11 00</b>	– – à chauffage instantané, à gaz
<b>8419 19 00</b>	– – autres
	– Séchoirs:
<b>8419 31 00</b>	– – pour produits agricoles
<b>8419 39</b>	– – autres
	– autres appareils et dispositifs:
8419 81	– – pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8419 81 20	— — — Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes:
<b>ex 8419 81 20</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8419 81 80	— — — autres:
<b>ex 8419 81 80</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: — Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:
8421 39	— — autres:
8421 39 20	— — — Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air:
<b>ex 8421 39 20</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	— — — Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz:
8421 39 40	— — — — par procédé humide:
<b>ex 8421 39 40</b>	— — — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8421 39 90	— — — — autres:
<b>ex 8421 39 90</b>	— — — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons: — Machines à laver la vaisselle:
<b>8422 11 00</b>	— — de type ménager
<b>8422 19 00</b>	— — autres
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:
<b>8423 10</b>	— Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage
<b>8423 30 00</b>	— Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– autres appareils et instruments de pesage:
<b>8423 81</b>	– – d'une portée n'excédant pas 30 kg
<b>8423 82</b>	– – d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg
<b>8423 89 00</b>	– – autres
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:
8424 10	– Extincteurs, même chargés:
8424 10 20	– – d'un poids n'excédant pas 21 kg:
<b>ex 8424 10 20</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8424 10 80	– – autres:
<b>ex 8424 10 80</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:
	– autres treuils; cabestans:
8425 31 00	– – à moteur électrique:
<b>ex 8425 31 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8425 39	– – autres:
8425 39 30	– – – à moteur à allumage par étincelles ou par compression:
<b>ex 8425 39 30</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8425 39 90	– – – autres:
<b>ex 8425 39 90</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– Crics et vérins:
<b>8425 41 00</b>	– – Élévateurs fixes de voitures pour garages
8425 42 00	– – autres crics et vérins, hydrauliques:
<b>ex 8425 42 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8425 49 00	– – autres:
<b>ex 8425 49 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:
	– autres machines et appareils, autopropulsés:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8426 41 00</b>	-- sur pneumatiques
<b>8426 49 00</b>	-- autres -- autres machines et appareils:
<b>8426 91</b>	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier
<b>8426 99 00</b>	-- autres
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):
<b>8428 20</b>	-- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques: -- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:
8428 33 00	-- autres, à bande ou à courroie:
<b>ex 8428 33 00</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8428 39	-- autres:
8428 39 20	--- Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets:
<b>ex 8428 39 20</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8428 39 90	--- autres:
<b>ex 8428 39 90</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8428 90	-- autres machines et appareils:
<b>8428 90 30</b>	-- Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques -- autres: -- Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole:
<b>8428 90 71</b>	---- conçus pour être portés par tracteur agricole
<b>8428 90 79</b>	---- autres ---- autres:
<b>8428 90 91</b>	---- Pelleteuses et ramasseuses mécaniques
8428 90 95	---- autres:
<b>ex 8428 90 95</b>	----- autres que les encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8429	Bouteurs ( <i>bulldozers</i> ), boteurs biais ( <i>angledozers</i> ), niveleuses, décapeuses ( <i>scrapers</i> ), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: – Bouteurs ( <i>bulldozers</i> ) et boteurs biais ( <i>angledozers</i> ):
8429 11 00	– – à chenilles:
<b>ex 8429 11 00</b>	– – – d'une puissance inférieure à 250 kW
<b>8429 19 00</b>	– – autres
<b>8429 40</b>	– Compacteuses et rouleaux compresseurs – Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:
8429 51	– – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal: – – – autres:
<b>8429 51 91</b>	– – – – Chargeuses à chenilles
<b>8429 51 99</b>	– – – – autres
<b>8429 52</b>	– Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
<b>8429 59 00</b>	– – autres
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437: – Tondeuses à gazon:
<b>8433 11</b>	– – à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
<b>8433 19</b>	– – autres
<b>8433 20</b>	– Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
<b>8433 30</b>	– autres machines et appareils de fenaison
<b>8433 40</b>	– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses – autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:
<b>8433 51 00</b>	– – Moissonneuses-batteuses
<b>8433 52 00</b>	– – autres machines et appareils pour le battage

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8433 53	– – Machines pour la récolte des racines ou tubercules:
<b>8433 53 30</b>	– – – Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves
8433 59	– – autres:
	– – – Récolteuses-hacheuses:
<b>8433 59 11</b>	– – – – automotrices
<b>8433 59 19</b>	– – – – autres
<b>8433 60 00</b>	– Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:
<b>8435 10 00</b>	– Machines et appareils
<b>8436</b>	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:
<b>8437 10 00</b>	– Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
<b>8437 80 00</b>	– autres machines et appareils
<b>8438</b>	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:
	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:
8450 11	– – Machines entièrement automatiques:
<b>8450 11 90</b>	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg
<b>8450 12 00</b>	– – autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée
<b>8450 19 00</b>	– – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus: – Machines à sécher:
<b>8451 21</b>	– – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
<b>8451 29 00</b>	– – autres
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma:
8456 10 00	– opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons:
<b>ex 8456 10 00</b>	– – autres que ceux du type utilisé dans la fabrication des disques ( <i>wafers</i> ) ou des dispositifs à semi-conducteur
<b>8456 20 00</b>	– opérant par ultrasons
<b>8456 30</b>	– opérant par électro-érosion
<b>8456 90 00</b>	– autres
<b>8457</b>	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
<b>8458</b>	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
<b>8459</b>	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458
<b>8460</b>	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
<b>8461</b>	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8462</b>	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:
8463 10	– Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:
<b>8463 10 90</b>	– – autres
<b>8463 20 00</b>	– Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage
<b>8463 30 00</b>	– Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
<b>8463 90 00</b>	– autres
<b>8468</b>	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:
	– Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:
<b>8474 32 00</b>	– – Machines à mélanger les matières minérales au bitume
<b>8474 39</b>	– – autres
<b>8474 80</b>	– autres machines et appareils
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:
	– autres machines et appareils:
<b>8479 82 00</b>	– – à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
8479 89	– – autres:
<b>8479 89 60</b>	– – – Appareillages dits de «graissage centralisé»

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:
8481 80	– autres articles de robinetterie et organes similaires:
	– – Robinetterie sanitaire:
<b>8481 80 11</b>	– – – Mélangeurs, mitigeurs
<b>8481 80 19</b>	– – – autres
	– – Robinetterie pour radiateurs de chauffage central:
<b>8481 80 31</b>	– – – Robinets thermostatiques
<b>8481 80 39</b>	– – – autres
<b>8481 80 40</b>	– – Valves pour pneumatiques et chambres à air
	– – autres:
	– – – Vannes de régulation:
<b>8481 80 59</b>	– – – – autres
	– – – autres:
	– – – Robinets et vannes à passage direct:
<b>8481 80 61</b>	– – – – en fonte
<b>8481 80 63</b>	– – – – en acier
<b>8481 80 69</b>	– – – – autres
	– – – – Robinets à soupapes:
<b>8481 80 71</b>	– – – – en fonte
<b>8481 80 73</b>	– – – – en acier
<b>8481 80 79</b>	– – – – autres
<b>8481 80 85</b>	– – – – Robinets à papillon
<b>8481 80 87</b>	– – – – Robinets à membrane
<b>8481 90 00</b>	– Parties
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:
8482 10	– Roulements à billes:
<b>8482 10 90</b>	– – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:
8483 10	– Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles: – – Manivelles et vilebrequins:
8483 10 21	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier:
<b>ex 8483 10 21</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 10 25	– – – en acier forgé:
<b>ex 8483 10 25</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 10 29	– – – autres:
<b>ex 8483 10 29</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 10 50	– – Arbres articulés:
<b>ex 8483 10 50</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 30	– Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:
8483 30 80	– – Coussinets:
<b>ex 8483 30 80</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 40	– Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:
8483 40 30	– – Broches filetées à billes ou à rouleaux
<b>ex 8483 40 30</b>	– – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
8483 40 90	– – autres:
<b>ex 8483 40 90</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 60	– Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:
8483 60 20	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier:
<b>ex 8483 60 20</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8483 60 80	– – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 8483 60 80</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:
8486 20	— Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques:
<b>8486 20 90</b>	— — autres
8486 30	— Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat:
<b>8486 30 30</b>	— — Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides
<b>8486 40 00</b>	— Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:
<b>8501 10</b>	— Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
8501 20 00	— Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W:
<b>ex 8501 20 00</b>	— — autres que ceux d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, destinés à des aéronefs civils
	— autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:
8501 31 00	— — d'une puissance n'excédant pas 750 W:
<b>ex 8501 31 00</b>	— — — autres que les moteurs d'une puissance excédant 735 W et les machines génératrices, destinés à des aéronefs civils
8501 32	— — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:
8501 32 20	— — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW:
<b>ex 8501 32 20</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8501 32 80	— — — d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW:
<b>ex 8501 32 80</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8501 33 00	— — d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:
<b>ex 8501 33 00</b>	— — — autres que les moteurs d'une puissance n'excédant pas 150 kW et les machines génératrices destinés à des aéronefs civils
8501 34	— — d'une puissance excédant 375 kW:
<b>8501 34 50</b>	— — — Moteurs de traction

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres, d'une puissance:</li> </ul>
8501 34 92	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW:</li> </ul>
<b>ex 8501 34 92</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — autres que les machines génératrices destinées à des aéronefs civils</li> </ul>
8501 34 98	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — excédant 750 kW:</li> </ul>
<b>ex 8501 34 98</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — autres que les machines génératrices destinées à des aéronefs civils</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:</li> </ul>
8501 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 75 kW:</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres, d'une puissance:</li> </ul>
<b>8501 53 94</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW</li> </ul>
<b>8501 53 99</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — excédant 750 kW</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):</li> </ul>
8501 62 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:</li> </ul>
<b>ex 8501 62 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres que celles destinées à des aéronefs civils</li> </ul>
8501 63 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:</li> </ul>
<b>ex 8501 63 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres que celles destinées à des aéronefs civils</li> </ul>
<b>8501 64 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 750 kVA</li> </ul>
8502	<ul style="list-style-type: none"> <li>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):</li> </ul>
8502 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:</li> </ul>
8502 11 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA:</li> </ul>
<b>ex 8502 11 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8502 11 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA:</li> </ul>
<b>ex 8502 11 80</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8502 12 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:</li> </ul>
<b>ex 8502 12 00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
8502 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 375 kVA:</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8502 13 20	— — — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:
<b>ex 8502 13 20</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8502 13 40	— — — d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA:
<b>ex 8502 13 40</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8502 13 80	— — — d'une puissance excédant 2 000 kVA:
<b>ex 8502 13 80</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8502 20	— Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
8502 20 20	— — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA:
<b>ex 8502 20 20</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8502 20 40	— — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:
<b>ex 8502 20 40</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8502 20 60	— — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:
<b>ex 8502 20 60</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8502 20 80	— — d'une puissance excédant 750 kVA:
<b>ex 8502 20 80</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils — autres groupes électrogènes:
8502 39	— — autres:
8502 39 20	— — — Turbogénératrices:
<b>ex 8502 39 20</b>	— — — — autres que celles destinées à des aéronefs civils
8502 39 80	— — — autres:
<b>ex 8502 39 80</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8502 40 00	— Convertisseurs rotatifs électriques:
<b>ex 8502 40 00</b>	— — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:
8504 10	— Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:
8504 10 20	— — Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé:
<b>ex 8504 10 20</b>	— — — autres que celles destinées à des aéronefs civils

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8504 10 80	-- autres:
<b>ex 8504 10 80</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	-- autres transformateurs:
8504 31	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:
	--- Transformateurs de mesure:
8504 31 21	---- pour la mesure des tensions:
<b>ex 8504 31 21</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504 31 29	---- autres:
<b>ex 8504 31 29</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504 31 80	---- autres:
<b>ex 8504 31 80</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8504 34 00</b>	-- d'une puissance excédant 500 kVA
8504 40	-- Convertisseurs statiques:
	-- autres:
8504 40 40	--- Redresseurs à semi-conducteur polycristallin:
<b>ex 8504 40 40</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	---- autres:
	---- autres:
	----- Onduleurs:
8504 40 84	----- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA:
<b>ex 8504 40 84</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8504 50</b>	-- autres bobines de réactance et autres selfs:
8504 50 95	-- autres:
<b>ex 8504 50 95</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:
<b>8505 20 00</b>	-- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8505 90	– autres, y compris les parties:
<b>8505 90 30</b>	– – Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation
<b>8505 90 90</b>	– – Parties
8506	Piles et batteries de piles électriques:
8506 10	– au bioxyde de manganèse:
	– – alcalines:
<b>8506 10 11</b>	– – – piles cylindriques
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:
8507 10	– au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:
	– – d'un poids n'excédant pas 5 kg:
8507 10 41	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide:
<b>ex 8507 10 41</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 10 49	– – – autres:
<b>ex 8507 10 49</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– – d'un poids excédant 5 kg:
8507 10 92	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide:
<b>ex 8507 10 92</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 10 98	– – – autres:
<b>ex 8507 10 98</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 20	– autres accumulateurs au plomb:
	– – Accumulateurs de traction:
8507 20 41	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide:
<b>ex 8507 20 41</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 20 49	– – – autres:
<b>ex 8507 20 49</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– – autres:
8507 20 92	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 8507 20 92</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 20 98	— — — autres:
<b>ex 8507 20 98</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 30	— au nickel-cadmium:
8507 30 20	— — hermétiquement fermés:
<b>ex 8507 30 20</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	— — autres:
8507 30 81	— — — Accumulateurs de traction:
<b>ex 8507 30 81</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 30 89	— — — autres:
<b>ex 8507 30 89</b>	— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 40 00	— au nickel-fer:
<b>ex 8507 40 00</b>	— — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 80	— autres accumulateurs:
8507 80 20	— — au nickel-hydrure:
<b>ex 8507 80 20</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 80 30	— — au lithium-ion:
<b>ex 8507 80 30</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 80 80	— — autres:
<b>ex 8507 80 80</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 90	— Parties:
8507 90 20	— — Plaques pour accumulateurs:
<b>ex 8507 90 20</b>	— — — autres que celles destinées à des aéronefs civils
8507 90 30	— — Séparateurs:
<b>ex 8507 90 30</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8507 90 90	— — autres:
<b>ex 8507 90 90</b>	— — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8514</b>	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545
8516 60	– autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:
<b>8516 60 10</b>	– – Cuisinières
8516 80	– Résistances chauffantes:
8516 80 20	– – montées sur un support en matière isolante:
<b>ex 8516 80 20</b>	– – – autres que celles montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour le dégivrage ou l'antigivrage, destinées à des aéronefs civils
8516 80 80	– – autres:
<b>ex 8516 80 80</b>	– – – autres que celles montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour le dégivrage ou l'antigivrage, destinées à des aéronefs civils
<b>8516 90 00</b>	– Parties
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8443, 8525, 8527 ou 8528:  – autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):
8517 62 00	– – Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage:
<b>ex 8517 62 00</b>	– – – Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son: – Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:
8518 21 00	– – Haut-parleur unique monté dans son enceinte:
<b>ex 8518 21 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8518 22 00	– – Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte:
<b>ex 8518 22 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8518 29	– – autres:
8518 29 95	– – – autres:
<b>ex 8518 29 95</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: – Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:
8528 72	– – autres, en couleurs: – – – autres: – – – – avec tube-image incorporé: – – – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:
<b>8528 72 35</b>	– – – – – excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:
<b>8535 10 00</b>	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles – Disjoncteurs:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8535 21 00</b>	– – pour une tension inférieure à 72,5 kV
<b>8535 29 00</b>	– – autres
<b>8535 30</b>	– Sectionneurs et interrupteurs:
<b>8535 90 00</b>	– autres
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:
<b>8536 10</b>	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles
<b>8536 20</b>	– Disjoncteurs
<b>8536 30</b>	– autres appareils pour la protection des circuits électriques – Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:
<b>8536 61</b>	– – Douilles pour lampes
8536 90	– autres appareils:
<b>8536 90 01</b>	– – Éléments préfabriqués pour canalisations électriques
<b>8536 90 85</b>	– – autres
<b>8537</b>	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n <sup>o</sup> 8517
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:
8539 10 00	– Articles dits «phares et projecteurs scellés»:
<b>ex 8539 10 00</b>	– – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:
<b>8539 32</b>	– – Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
<b>8539 39 00</b>	– – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:
<b>8539 41 00</b>	– – Lampes à arc
8539 49	– – autres:
<b>8539 49 10</b>	– – – à rayons ultraviolets
8539 90	– Parties:
<b>8539 90 10</b>	– – Culots
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539:
8540 20	– Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode:
<b>8540 20 80</b>	– – autres tubes
<b>8540 40 00</b>	– Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm
<b>8540 50 00</b>	– Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes
<b>8540 60 00</b>	– autres tubes cathodiques
	– Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carciotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:
<b>8540 71 00</b>	– – Magnétrons
<b>8540 72 00</b>	– – Klystrons
<b>8540 79 00</b>	– – autres
	– autres lampes, tubes et valves:
<b>8540 81 00</b>	– – Tubes de réception ou d'amplification
<b>8540 89 00</b>	– – autres
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:  – Fils pour bobinages:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8544 11</b>	-- en cuivre
<b>8544 19</b>	-- autres
8544 30 00	– Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport:
<b>ex 8544 30 00</b>	-- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8544 70 00</b>	– Câbles de fibres optiques
<b>8546</b>	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
<b>8605 00 00</b>	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises:
<b>8606 10 00</b>	– Wagons-citernes et similaires
<b>8606 30 00</b>	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606 10
	– autres:
8606 91	-- couverts et fermés:
8606 91 80	--- autres:
<b>ex 8606 91 80</b>	---- Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606 10
<b>8606 99 00</b>	-- autres
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):
8701 20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques:
<b>8701 20 10</b>	-- neufs:
8701 90	– autres:
	-- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues:
	--- neufs, d'une puissance de moteur:
<b>8701 90 35</b>	---- excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course: – autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8703 21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> :
8703 21 10	--- neufs:
<b>ex 8703 21 10</b>	---- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
8703 22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> :
8703 22 10	--- neufs:
<b>ex 8703 22 10</b>	---- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
<b>ex 8703 22 10</b>	---- autres qu'à l'état démonté (1 <sup>er</sup> ou second niveau)
<b>8703 22 90</b>	--- usagés
8703 23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup> :
	--- neufs:
<b>8703 23 11</b>	---- Caravanes automotrices
8703 23 19	---- autres:
<b>ex 8703 23 19</b>	----- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
<b>ex 8703 23 19</b>	----- autres qu'à l'état démonté (1 <sup>er</sup> ou second niveau)
<b>8703 23 90</b>	--- usagés
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup> :
8703 24 10	--- neufs:
<b>ex 8703 24 10</b>	---- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
	-- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> :
8703 31 10	--- neufs:
<b>ex 8703 31 10</b>	---- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
8703 31 90	--- usagés
8703 32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :
	--- neufs:
<b>8703 32 11</b>	---- Caravanes automotrices
8703 32 19	---- autres:
<b>ex 8703 32 19</b>	----- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 8703 32 19</b>	----- autres qu'à l'état démonté (1 <sup>er</sup> ou second niveau)
<b>8703 32 90</b>	---- usagés
8703 33	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> : --- neufs:
<b>8703 33 11</b>	---- Caravanes automotrices
8703 33 19	---- autres:
<b>ex 8703 33 19</b>	----- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises: - autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8704 21	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:
<b>8704 21 10</b>	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) --- autres: ---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :
8704 21 31	----- neufs:
<b>ex 8704 21 31</b>	----- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau) ---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :
8704 21 91	----- neufs:
<b>ex 8704 21 91</b>	----- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
8704 22	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:
<b>8704 22 10</b>	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) --- autres:
8704 22 91	---- neufs:
<b>ex 8704 22 91</b>	---- à l'état démonté (1 <sup>er</sup> niveau)
8704 23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t:
<b>8704 23 10</b>	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> ) --- autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8704 23 91 <b>ex 8704 23 91</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- neufs:</li> <li>----- à l'état démonté (1<sup>er</sup> niveau)</li> <li>- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:</li> </ul>
8704 31 <b>8704 31 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:</li> <li>--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)</li> <li>--- autres:</li> <li>----- à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm<sup>3</sup>:</li> </ul>
8704 31 31 <b>ex 8704 31 31</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- neufs:</li> <li>----- à l'état démonté (1<sup>er</sup> niveau)</li> <li>----- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm<sup>3</sup>:</li> </ul>
8704 31 91 <b>ex 8704 31 91</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- neufs:</li> <li>----- à l'état démonté (1<sup>er</sup> niveau)</li> </ul>
8704 32 <b>8704 32 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t:</li> <li>--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)</li> <li>--- autres:</li> </ul>
8704 32 91 <b>ex 8704 32 91</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- neufs:</li> <li>----- à l'état démonté (1<sup>er</sup> niveau)</li> </ul>
<b>8706 00</b>	Châssis des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, y compris les cabines:
8707 10 <b>8707 10 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules du n<sup>o</sup> 8703:</li> <li>-- destinés à l'industrie du montage</li> </ul>
<b>8710 00 00</b>	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties
8711 <b>8711 10 00</b> <b>8711 50 00</b> <b>8711 90 00</b>	<p>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup></li> <li>- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm<sup>3</sup></li> <li>- autres</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8714	Parties et accessoires des véhicules des n <sup>os</sup> 8711 à 8713: – de motocycles (y compris les cyclomoteurs):
<b>8714 11 00</b>	– – Selles
<b>8714 19 00</b>	– – autres
	– autres:
<b>8714 91</b>	– – Cadres et fourches, et leurs parties
<b>8714 92</b>	– – Jantes et rayons
<b>8714 93</b>	– – Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres
<b>8714 94</b>	– – Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties
<b>8714 95 00</b>	– – <b>Selles</b>
<b>8714 96</b>	– – Pédales et pédaliers, et leurs parties
<b>8714 99</b>	– – autres
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:
<b>8716 10</b>	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
<b>8716 20 00</b>	– Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
	– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:
<b>8716 31 00</b>	– – Citernes
8716 39	– – autres:
<b>8716 39 10</b>	– – – spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité ( <i>Euratom</i> )
	– – – autres:
	– – – – neuves:
<b>8716 39 30</b>	– – – – Semi-remorques
	– – – – autres:
<b>8716 39 51</b>	– – – – – à un essieu
<b>8716 39 80</b>	– – – – usagées

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8716 40 00</b>	– autres remorques et semi-remorques
<b>8716 80 00</b>	– autres véhicules
<b>8716 90</b>	– Parties
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:
	– Montures:
9003 19	– – en autres matières:
<b>9003 19 10</b>	– – – en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:
<b>9004 10</b>	– Lunettes solaires
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:
<b>9028 10 00</b>	– Compteurs de gaz
<b>9028 20 00</b>	– Compteurs de liquides
<b>9028 30</b>	– Compteurs d'électricité
9028 90	– Parties et accessoires:
<b>9028 90 10</b>	– – de compteurs d'électricité
<b>9101</b>	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
<b>9102</b>	Montres-bracelets, montres de poche et autres montres (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101
<b>9103</b>	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre
<b>9105</b>	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
<b>9113</b>	Bracelets de montres et leurs parties
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
<b>9401 20 00</b>	– Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
9401 30	– Sièges pivotants, ajustables en hauteur:
<b>9401 30 10</b>	– – rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
<b>9401 80 00</b>	– autres sièges
9401 90	– Parties:
<b>9401 90 10</b>	– – de sièges des types utilisés pour véhicules aériens

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	-- autres:
<b>9401 90 80</b>	--- autres
9403	Autres meubles et leurs parties:
<b>9403 10</b>	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
9403 20	– autres meubles en métal:
9403 20 20	– – Lis:
<b>ex 9403 20 20</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
9403 20 80	– – autres:
<b>ex 9403 20 80</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
9403 70 00	– Meubles en matières plastiques:
<b>ex 9403 70 00</b>	– – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	– Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:
<b>9403 81 00</b>	– – en bambou ou en rotin
<b>9403 89 00</b>	– – autres
9403 90	– Parties:
<b>9403 90 10</b>	– – en métal
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:
<b>9404 10 00</b>	– Sommiers
	– Matelas:
<b>9404 21</b>	– – en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
<b>9404 30 00</b>	– Sacs de couchage
<b>9404 90</b>	– autres
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
9405 10	– Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques: – – en matières plastiques:
<b>9405 10 21</b>	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence
9405 10 28	– – – autres:
<b>ex 9405 10 28</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>9405 10 30</b>	– – en matières céramiques
<b>9405 10 50</b>	– – en verre – – en autres matières:
<b>9405 10 91</b>	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence
9405 10 98	– – – autres:
<b>ex 9405 10 98</b>	– – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>9405 20</b>	– Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
<b>9405 30 00</b>	– Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël
<b>9405 40</b>	– autres appareils d'éclairage électriques:
<b>9405 50 00</b>	– Appareils d'éclairage non électriques
9405 60	– Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:
9405 60 20	– – en matières plastiques:
<b>ex 9405 60 20</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – Parties:
<b>9405 91</b>	– – en verre – – – Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):
9405 92 00	– – en matières plastiques:
<b>ex 9405 92 00</b>	– – – autres que les parties des articles des n <sup>os</sup> 9405 10 ou 9405 60, destinées à des aéronefs civils
9406 00	Constructions préfabriquées: – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– – en fer ou en acier:
<b>9406 00 38</b>	– – – autres
<b>9406 00 80</b>	– – en autres matières
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:
9503 00 10	– Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées:
<b>ex 9503 00 10</b>	– – Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires – Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires:
<b>9503 00 21</b>	– – Poupées
<b>9503 00 29</b>	– – Parties et accessoires
<b>9503 00 30</b>	– Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler – autres assortiments et jouets de construction:
<b>9503 00 35</b>	– – en matière plastique
9503 00 39	– – en autres matières:
<b>ex 9503 00 39</b>	– – – autres que ceux en bois – Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:
<b>9503 00 41</b>	– – rembourrés
9503 00 49	– – autres:
<b>ex 9503 00 49</b>	– – – autres que ceux en bois
<b>9503 00 55</b>	– Instruments et appareils de musique-jouets – Puzzles:
<b>9503 00 69</b>	– – autres
<b>9503 00 70</b>	– autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies – autres jouets et modèles, à moteur:
<b>9503 00 75</b>	– – en matière plastique
<b>9503 00 79</b>	– – en autres matières

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– autres:
<b>9503 00 81</b>	– – Armes-jouets
<b>9503 00 85</b>	– – Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal
	– – autres:
<b>9503 00 95</b>	– – – en matière plastique
<b>9503 00 99</b>	– – – autres
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):
<b>9504 10 00</b>	– Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
9504 20	– Billards de tout genre et leurs accessoires:
<b>9504 20 90</b>	– – autres
<b>9504 30</b>	– autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):
<b>9504 40 00</b>	– Cartes à jouer
<b>9504 90</b>	– autres
<b>9505</b>	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n <sup>os</sup> 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:
<b>9507 10 00</b>	– Cannes à pêche
<b>9507 20</b>	– Hameçons, même montés sur avançons
<b>9507 90 00</b>	– autres
<b>9508</b>	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:
<b>9603 21 00</b>	– – Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers
<b>9603 29</b>	– – autres
9603 30	– Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:
<b>9603 30 90</b>	– – Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques
<b>9603 40</b>	– Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre:
<b>9603 50 00</b>	– autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
<b>9605 00 00</b>	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements
9607	Fermetures à glissière et leurs parties:
	– Fermetures à glissière:
<b>9607 11 00</b>	– – avec agrafes en métaux communs
<b>9607 19 00</b>	– – autres
<b>9608</b>	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609
<b>9610 00 00</b>	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés
<b>9611 00 00</b>	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:
<b>9612 10</b>	– Rubans encreurs
<b>9613</b>	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>9614 00</b>	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties
<b>9615</b>	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties
<b>9616</b>	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette
<b>9617 00</b>	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
<b>9701</b>	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires
<b>9702 00 00</b>	Gravures, estampes et lithographies originales
<b>9703 00 00</b>	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières
<b>9704 00 00</b>	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907
<b>9705 00 00</b>	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
<b>9706 00 00</b>	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE I c)

#### Concessions tarifaires serbes pour des produits industriels communautaires

#### visés à l'article 6 de l'AI

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- a) à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 85 % des droits de base;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 70 % des droits de base;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 55 % des droits de base;
- d) au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 40 % des droits de base;
- e) au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de base;
- f) au 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre: – autres:
<b>3006 92 00</b>	– – Déchets pharmaceutiques
<b>3303 00</b>	Parfums et eaux de toilette
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:
<b>3304 10 00</b>	– Produits de maquillage pour les lèvres
<b>3304 20 00</b>	– Produits de maquillage pour les yeux
<b>3304 30 00</b>	– Préparations pour manucures ou pédicures

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– autres:
<b>3304 91 00</b>	– – Poudres, y compris les poudres compactes
3305	Préparations capillaires:
<b>3305 20 00</b>	– Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
<b>3305 30 00</b>	– Laques pour cheveux
<b>3305 90</b>	– autres
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:
<b>3307 10 00</b>	– Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
<b>3307 20 00</b>	– Désodorisants corporels et antisudoraux
<b>3307 30 00</b>	– Sels parfumés et autres préparations pour bains
	– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:
<b>3307 49 00</b>	– – autres
<b>3307 90 00</b>	– autres
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
	– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
<b>3401 11 00</b>	– – de toilette (y compris ceux à usages médicaux):
<b>3401 19 00</b>	– – autres
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
3402 90 3402 90 10 <b>ex 3402 90 10</b>	– autres: – – Préparations tensio-actives: – – – autres que celles destinées à la flottaison du minéral (moussants)
3604 <b>3604 10 00</b>	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie: – Articles pour feux d'artifice
3825  <b>3825 10 00</b> <b>3825 20 00</b> <b>3825 30 00</b>  <b>3825 41 00</b> <b>3825 49 00</b> <b>3825 50 00</b>  <b>3825 61 00</b> <b>3825 69 00</b> 3825 90 <b>3825 90 90</b>	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre: – Déchets municipaux – Boues d'épuration – Déchets cliniques – Déchets de solvants organiques: – – halogénés – – autres – Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel – autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes: – – contenant principalement des constituants organiques – – autres – autres: – – autres
<b>3922</b>	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques
3923  <b>3923 10 00</b>  <b>3923 21 00</b>	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques: – Boîtes, caisses, casiers et articles similaires – Sacs, sachets, pochettes et cornets: – – en polymères de l'éthylène

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
3923 50 <b>3923 50 90</b>	– Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture: – – autres
3924 <b>3924 10 00</b>	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques: – Articles pour le service de la table ou de la cuisine
3925 <b>3925 20 00</b> <b>3925 30 00</b>	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs: – Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils – Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
3926 <b>3926 10 00</b> <b>3926 20 00</b>	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n <sup>os</sup> 3901 à 3914: – Articles de bureau et articles scolaires – Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
4012 <b>4012 11 00</b> <b>4012 12 00</b> 4012 13 00 <b>ex 4012 13 00</b> <b>4012 19 00</b> 4012 20 00 <b>ex 4012 20 00</b> <b>4012 90</b>	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc:  – Pneumatiques rechapés: – – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) – – des types utilisés pour autobus ou camions – – des types utilisés pour véhicules aériens: – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – – autres – Pneumatiques usagés: – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – autres:
4013 4013 10 <b>4013 10 10</b>	Chambres à air, en caoutchouc:  – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions:  – – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>4016 94 00</b>	– autres: – – Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
<b>4202</b>	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4205 00 <b>4205 00 90</b>	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué: – autres
4414 00 <b>4414 00 90</b>	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires: – en autres bois
<b>4415</b>	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
<b>4417 00 00</b>	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
4418 <b>4418 10</b> <b>4418 20</b>	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ( <i>shingles</i> et <i>shakes</i> ), en bois: – Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles – Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
4421 4421 90 <b>4421 90 98</b>	Autres ouvrages en bois: – autres: – – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>4817</b>	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
<b>4818 20</b>	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
<b>4819</b>	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
<b>4820</b>	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets <i>manifold</i> , même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:
<b>4821 10</b>	– imprimées
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:
<b>4823 61 00</b>	– – en bambou
<b>4823 69</b>	– – autres
4823 90	– autres:
<b>4823 90 40</b>	– – Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques
<b>4823 90 85</b>	– – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications:
<b>4909 00 90</b>	– autres
<b>4910 00 00</b>	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:
<b>4911 10</b>	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
	– autres:
4911 99 00	– – autres:
<b>ex 4911 99 00</b>	– – – autres que les marques optiques variables imprimées (hologrammes)
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:
	– autres chaussures:
6401 99 00	– – autres:
<b>ex 6401 99 00</b>	– – – couvrant le genou
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:
<b>6402 20 00</b>	– Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
	– autres chaussures:
<b>6402 91</b>	– – couvrant la cheville
<b>6402 99</b>	– – autres
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:
<b>6403 40 00</b>	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
	– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:
<b>6403 51</b>	– – couvrant la cheville

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
6403 59 <b>6403 59 05</b>	– – autres: – – – à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures
<b>6403 91</b>	– autres chaussures: – – couvrant la cheville
<b>6403 99</b>	– – autres
<b>6405</b>	Autres chaussures
<b>6702</b>	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels
6806 <b>6806 10 00</b>	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n <sup>os</sup> 6811, 6812 ou du chapitre 69: – Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
<b>6901 00 00</b>	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues
6902 6902 10 00 <b>ex 6902 10 00</b> <b>6902 20</b>	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues: – contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> : – – autres que les dalles pour les fours de verrerie – contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), de silice (SiO <sub>2</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
<b>6907</b>	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>6908 10</b>	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
6908 90	– autres:
	– – en terre commune:
<b>6908 90 11</b>	– – – Carreaux doubles du type «Spaltplatten»
	– – – autres, dont la plus grande épaisseur:
<b>6908 90 21</b>	– – – – n'excède pas 15 mm
<b>6908 90 29</b>	– – – – excède 15 mm
	– – autres:
<b>6908 90 31</b>	– – – Carreaux doubles du type «Spaltplatten»
	– – – autres:
<b>6908 90 51</b>	– – – – dont la superficie ne dépasse pas 90 cm <sup>2</sup>
	– – – – autres:
<b>6908 90 91</b>	– – – – – en grès
<b>6908 90 93</b>	– – – – – en faïence ou en poterie fine
<b>6910</b>	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:
<b>6911 10 00</b>	– Articles pour le service de la table ou de la cuisine
6914	Autres ouvrages en céramique:
<b>6914 10 00</b>	– en porcelaine
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:
7010 90	– autres:
<b>7010 90 10</b>	– – Bocaux à stériliser
	– – autres:
<b>7010 90 21</b>	– – – obtenus à partir d'un tube de verre

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7010 90 31</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres, d'une contenance nominale:</li> <li>— — — — de 2,5 l ou plus</li> <li>— — — — de moins de 2,5 l:</li> <li>— — — — — pour produits alimentaires et boissons:</li> <li>— — — — — Bouteilles et flacons:</li> <li>— — — — — en verre non coloré, d'une contenance nominale:</li> </ul>
<b>7010 90 41</b>	— — — — — de 1 l ou plus
<b>7010 90 43</b>	— — — — — excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l
<b>7010 90 47</b>	— — — — — de moins de 0,15 l
	— — — — — en verre coloré, d'une contenance nominale:
<b>7010 90 51</b>	— — — — — de 1 l ou plus
<b>7010 90 57</b>	— — — — — de moins de 0,15 l
	— — — — — autres, d'une contenance nominale:
<b>7010 90 61</b>	— — — — — de 0,25 l ou plus
<b>7010 90 67</b>	— — — — — de moins de 0,25 l
	— — — — — pour autres produits:
<b>7010 90 91</b>	— — — — — en verre non coloré
<b>7010 90 99</b>	— — — — — en verre coloré
<b>7013</b>	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n <sup>os</sup> 7010 ou 7018
<b>7020 00</b>	Autres ouvrages en verre:
	— Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide:
<b>7020 00 07</b>	— — non finies
<b>7020 00 08</b>	— — finies
<b>7113</b>	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
<b>7114</b>	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:
7208 10 00	– enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:
<b>ex 7208 10 00</b>	– – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:
<b>7208 25 00</b>	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
<b>7208 26 00</b>	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
<b>7208 27 00</b>	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud:
<b>7208 36 00</b>	– – d'une épaisseur excédant 10 mm
<b>7208 37 00</b>	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
<b>7208 38 00</b>	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
<b>7208 40 00</b>	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
	– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:
7208 51	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:
	– – – d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:
<b>7208 51 98</b>	– – – – inférieure à 2 050 mm
7208 52	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:
	– – – autres, d'une largeur:
<b>7208 52 99</b>	– – – – inférieure à 2 050 mm
7208 53	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:
<b>7208 53 90</b>	– – – autres
<b>7208 54 00</b>	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm
7208 90	– autres:
7208 90 20	– – perforés:
<b>ex 7208 90 20</b>	– – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
7208 90 80	– – autres:
<b>ex 7208 90 80</b>	– – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:
	– enroulés, simplement laminés à froid:
<b>7209 15 00</b>	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus
7209 16	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:
7209 16 90	– – – autres:
<b>ex 7209 16 90</b>	– – – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
7209 17	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:
7209 17 90	– – – autres:
<b>ex 7209 17 90</b>	– – – – autres que ceux:
	- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone;
	- d'une largeur de 1 500 mm ou plus; ou
	- d'une largeur de 1 350 mm ou plus mais inférieure à 1 500 mm et d'une épaisseur de 0,6 mm ou plus mais inférieure à 0,7 mm
7209 18	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:
	– – – autres:
7209 18 91	– – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm:
<b>ex 7209 18 91</b>	– – – – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
7209 18 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm:
<b>ex 7209 18 99</b>	– – – – – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	– non enroulés, simplement laminés à froid:
7209 26	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:
<b>7209 26 90</b>	– – – autres
7209 27	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:
7209 27 90	– – – autres:
<b>ex 7209 27 90</b>	– – – – autres que ceux:
	- d'une largeur de 1 500 mm ou plus; ou
	- d'une largeur de 1 350 mm ou plus mais inférieure à 1 500 mm et d'une épaisseur de 0,6 mm ou plus mais inférieure à 0,7 mm
7209 90	– autres:
7209 90 20	– – perforés:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>ex 7209 90 20</b> 7209 90 80 <b>ex 7209 90 80</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — contenant en poids moins de 0,6 % de carbone</li> <li>— — autres:</li> <li>— — — contenant en poids moins de 0,6 % de carbone</li> </ul>
7210  <b>7210 11 00</b> 7210 12 7210 12 20 <b>ex 7210 12 20</b> <b>7210 12 80</b> <b>7210 70</b> 7210 90 <b>7210 90 40</b> <b>7210 90 80</b>	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:  — étamés:  — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm: — — — Fer-blanc: — — — — d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus — — — autres — peints, vernis ou revêtus de matières plastiques: — autres: — — étamés et imprimés — — autres
7211  <b>7211 14 00</b> <b>7211 19 00</b>  7211 23  <b>7211 23 30</b> <b>7211 29 00</b> 7211 90 7211 90 20 <b>ex 7211 90 20</b> 7211 90 80 <b>ex 7211 90 80</b>	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:  — simplement laminés à chaud:  — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — autres  — simplement laminés à froid:  — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: — — — autres: — — — — d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus — — autres — autres: — — perforés: — — — contenant en poids moins de 0,6 % de carbone — — autres: — — — contenant en poids moins de 0,6 % de carbone

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:
7212 10	– étamés:
<b>7212 10 90</b>	– – autres
<b>7212 40</b>	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:
	– Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:
<b>7216 61</b>	– – obtenus à partir de produits laminés plats
<b>7216 69 00</b>	– – autres
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés:
7217 10	– non revêtus, même polis:
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
<b>7217 10 10</b>	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm
	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm:
<b>7217 10 31</b>	– – – – comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
<b>7217 10 50</b>	– – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
7217 20	– zingués:
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
<b>7217 20 10</b>	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm
7217 30	– revêtus d'autres métaux communs:
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
<b>7217 30 41</b>	– – – cuivrés
7217 90	– autres:
<b>7217 90 20</b>	– – contenant en poids moins de 0,25% de carbone
<b>7217 90 50</b>	– – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
7306 11	– – soudés, en aciers inoxydables:
7306 11 10	– – – soudés longitudinalement:
<b>ex 7306 11 10</b>	– – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
7306 19	– – autres:
	– – – soudés longitudinalement:
<b>7306 19 11</b>	– – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
7306 30	– autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
	– – autres:
	– – – autres, d'un diamètre extérieur:
	– – – – n'excédant pas 168,3 mm:
7306 30 77	– – – – – autres:
<b>ex 7306 30 77</b>	– – – – – autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils
	– autres, soudés, de section non circulaire:
7306 61	– – de section carrée ou rectangulaire:
	– – – d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm:
7306 61 19	– – – – autres:
<b>ex 7306 61 19</b>	– – – – – autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils
	– – – d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm:
7306 61 99	– – – – autres:
<b>ex 7306 61 99</b>	– – – – – autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils
7306 69	– – de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:
7306 69 90	– – – autres:
<b>ex 7306 69 90</b>	– – – – autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:
7312 10	– Torons et câbles:
	– – autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:
	– – – excède 3 mm:
	– – – – Câbles, y compris les câbles clos:
	– – – – – non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:
7312 10 81	– – – – – excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm:
<b>ex 7312 10 81</b>	– – – – – autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils
7312 10 83	– – – – – excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm:
<b>ex 7312 10 83</b>	– – – – – autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils
7312 10 85	– – – – – excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm:
<b>ex 7312 10 85</b>	– – – – – autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils
7312 10 89	– – – – – excède 48 mm:
<b>ex 7312 10 89</b>	– – – – – autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils
7312 10 98	– – – – – autres:
<b>ex 7312 10 98</b>	– – – – – autres que ceux munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:
	– Appareils de cuisson et chauffe-plats:
<b>7321 11</b>	– – à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:
<b>7321 12 00</b>	– – à combustibles liquides
7321 19 00	– – autres, y compris les appareils à combustibles solides:
<b>ex 7321 19 00</b>	– – – à combustibles solides

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7321 81</b> <b>7321 82</b> <b>7321 90 00</b>	– autres appareils: – – à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles: – – à combustibles liquides: – Parties
7323  <b>7323 10 00</b>  <b>7323 92 00</b> 7323 94 <b>7323 94 90</b> 7323 99  <b>7323 99 91</b>	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: – Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues – autres: – – en fonte émaillée – – en fer ou en acier, émaillés: – – – autres – – autres: – – – autres: – – – – peints ou vernis
7324  7324 10 00 <b>ex 7324 10 00</b>  <b>7324 29 00</b>	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier: – Évier et lavabos en aciers inoxydables: – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils – Baignoires: – – autres
7407 <b>7407 10 00</b>  <b>7407 21</b>	Barres et profilés en cuivre: – en cuivre affiné – en alliages de cuivre: – – à base de cuivre-zinc (laiton)
7408  <b>7408 21 00</b> <b>7408 29 00</b>	Fils de cuivre: – en alliages de cuivre: – – à base de cuivre-zinc (laiton) – – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>7409</b>	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
<b>7411</b>	Tubes et tuyaux en cuivre
7604 <b>7604 10</b>  <b>7604 21 00</b> 7604 29 <b>7604 29 90</b>	Barres et profilés en aluminium: – en aluminium non allié – en alliages d'aluminium: – – Profilés creux – – autres: – – – Profilés
7606  <b>7606 11</b> 7606 12 <b>7606 12 10</b>  <b>7606 12 50</b>  <b>7606 12 93</b> <b>7606 12 99</b>  <b>7606 91 00</b> <b>7606 92 00</b>	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm: – de forme carrée ou rectangulaire: – – en aluminium non allié: – – en alliages d'aluminium: – – – Bandes pour stores vénitiens – – – autres: – – – – peintes, vernies ou revêtues de matière plastique – – – – autres, d'une épaisseur: – – – – – de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm – – – – – de 6 mm ou plus – autres: – – en aluminium non allié – – en alliages d'aluminium
7608 7608 10 00 <b>ex 7608 10 00</b>  7608 20 7608 20 20 <b>ex 7608 20 20</b>	Tubes et tuyaux en aluminium: – en aluminium non allié: – – autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils – en alliages d'aluminium: – – soudés: – – – autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils – – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
7608 20 89 <b>ex 7608 20 89</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — autres:</li> <li>— — — autres que munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils</li> </ul>
7610  <b>7610 10 00</b> 7610 90 <b>7610 90 10</b>	<p>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils</li> <li>— autres:</li> <li>— — Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes</li> </ul>
<b>8215</b>  <b>8215 91 00</b>	<p>Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— autres:</li> <li>— — argentés, dorés ou platinés</li> </ul>
8407  8407 34  <b>8407 34 30</b>	<p>Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:</li> <li>— — d'une cylindrée excédant 1 000 cm<sup>3</sup>:</li> <li>— — — autres:</li> <li>— — — — usagés</li> </ul>
8408  8408 10  <b>8408 10 19</b> 8408 90  8408 90 27 <b>ex 8408 90 27</b>	<p>Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Moteurs pour la propulsion de bateaux:</li> <li>— — usagés:</li> <li>— — — autres</li> <li>— autres moteurs:</li> <li>— — autres:</li> <li>— — — usagés:</li> <li>— — — — autres que ceux destinés à des aéronefs civils</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:
	– autres:
8415 81 00	– – avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles):
<b>ex 8415 81 00</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:
8418 50	– autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid:
	– – Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé):
<b>8418 50 11</b>	– – – pour produits congelés
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:
<b>8432 10</b>	– <b>Charrues:</b>
	– Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:
<b>8432 21 00</b>	– – Herse à disques (pulvérisateurs)
<b>8432 29</b>	– – autres:
<b>8432 30</b>	– Semoirs, plantoirs et repiqueurs:
<b>8432 40</b>	– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:
<b>8432 80 00</b>	– autres machines, appareils et engins
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:
	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:
8450 11	– – Machines entièrement automatiques:
	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8450 11 11</b>	----- à chargement frontal
<b>8450 11 19</b>	----- à chargement par le haut
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:
8501 40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:
8501 40 20	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:
<b>ex 8501 40 20</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils d'une puissance excédant 735 W
8501 40 80	-- d'une puissance excédant 750 W:
<b>ex 8501 40 80</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils d'une puissance n'excédant pas 150 kW
	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:
8501 51 00	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:
<b>ex 8501 51 00</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils d'une puissance excédant 735 W
8501 52	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:
8501 52 20	--- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW:
<b>ex 8501 52 20</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8501 52 30	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW:
<b>ex 8501 52 30</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8501 52 90	--- d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW:
<b>ex 8501 52 90</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8501 53	-- d'une puissance excédant 75 kW:
<b>8501 53 50</b>	--- Moteurs de traction
	--- autres, d'une puissance:
8501 53 81	---- excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:
<b>ex 8501 53 81</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):
8501 61	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:
8501 61 20	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA:
<b>ex 8501 61 20</b>	---- autres que celles destinées à des aéronefs civils

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8501 61 80	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA:
<b>ex 8501 61 80</b>	---- autres que celles destinées à des aéronefs civils
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:
	– Transformateurs à diélectrique liquide:
<b>8504 21 00</b>	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA
8504 22	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA:
<b>8504 22 10</b>	--- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA
<b>8504 22 90</b>	--- d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA
<b>8504 23 00</b>	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA
	– autres transformateurs:
8504 32	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:
8504 32 20	--- Transformateurs de mesure:
<b>ex 8504 32 20</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504 32 80	--- autres:
<b>ex 8504 32 80</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504 33 00	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA:
<b>ex 8504 33 00</b>	--- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504 40	– Convertisseurs statiques:
	– autres:
	--- autres:
8504 40 55	---- Chargeurs d'accumulateurs:
<b>ex 8504 40 55</b>	---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	---- autres:
8504 40 81	----- Redresseurs:
<b>ex 8504 40 81</b>	----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	----- Onduleurs:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8504 40 88 <b>ex 8504 40 88</b>	----- d'une puissance excédant 7,5 kVA: ----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8504 40 90 <b>ex 8504 40 90</b>	----- autres: ----- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8508  <b>8508 11 00</b>  <b>8508 19 00</b> <b>8508 70 00</b>	Aspirateurs: - à moteur électrique incorporé: - - <b>d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l</b> - - autres - Parties
<b>8509</b>	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508
8516  <b>8516 10</b>  <b>8516 21 00</b> <b>8516 29</b> <b>8516 29 50</b>  <b>8516 29 91</b> <b>8516 29 99</b>  <b>8516 31</b> <b>8516 32 00</b> <b>8516 33 00</b> <b>8516 40</b>	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545: - Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques - Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires: - - Radiateurs à accumulation - - autres: - - - Radiateurs par convection - - - autres: - - - - à ventilateur incorporé - - - - autres - Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains: - - Sèche-cheveux - - autres appareils pour la coiffure - - Appareils pour sécher les mains - Fers à repasser électriques

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8516 50 00</b>	– Fours à micro-ondes
<b>8516 60</b>	– autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires: – – Réchauds (y compris les tables de cuisson):
<b>8516 60 51</b>	– – – à encastrer
<b>8516 60 59</b>	– – – autres
<b>8516 60 70</b>	– – Grils et rôtissoires
<b>8516 60 80</b>	– – Fours à encastrer
<b>8516 60 90</b>	– – autres – autres appareils électrothermiques
<b>8516 71 00</b>	– – Appareils pour la préparation du café ou du thé
<b>8516 72 00</b>	– – Grille-pain
<b>8516 79</b>	– – autres
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8443, 8525, 8527 ou 8528:  – autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):
8517 69	– – autres: – – – Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, ou la radiotélégraphie:
8517 69 39	– – – – autres:
<b>ex 8517 69 39</b>	– – – – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:
8518 10	– Microphones et leurs supports:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8518 10 95 <b>ex 8518 10 95</b>	-- autres: --- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8518 30	– Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:
8518 30 95 <b>ex 8518 30 95</b>	-- autres: --- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8518 40	– Amplificateurs électriques d'audiofréquence:
8518 40 30 <b>ex 8518 40 30</b>	-- utilisés en téléphonie ou pour la mesure: --- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
	-- autres:
8518 40 81 <b>ex 8518 40 81</b>	--- ne comportant qu'une seule voie: ---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8518 40 89 <b>ex 8518 40 89</b>	--- autres: ---- autres que ceux destinés à des aéronefs civils
<b>8518 90 00</b>	– Parties
8521 <b>8521 90 00</b>	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques: – autres
8525 <b>8525 50 00</b>	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes: – Appareils d'émission
<b>8527</b>	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
8528 <b>8528 49</b>	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: – Moniteurs à tube cathodique: -- autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	– autres moniteurs:
<b>8528 59</b>	– – autres:
	– Projecteurs:
<b>8528 69</b>	– – autres:
	– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:
<b>8528 71</b>	– – non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:
8528 72	– – autres, en couleurs:
<b>8528 72 10</b>	– – – Téléprojecteurs
<b>8528 72 20</b>	– – – Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique
	– – – autres:
	– – – – avec tube-image incorporé:
	– – – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:
<b>8528 72 31</b>	– – – – – n'excède pas 42 cm
<b>8528 72 33</b>	– – – – – excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm
<b>8528 72 39</b>	– – – – – excède 72 cm
	– – – – – autres:
	– – – – – dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran:
<b>8528 72 51</b>	– – – – – n'excède pas 75 cm
<b>8528 72 59</b>	– – – – – excède 75 cm
<b>8528 72 75</b>	– – – – – dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes
	– – – – – autres:
<b>8528 72 91</b>	– – – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5
<b>8528 72 99</b>	– – – – – autres
<b>8528 73 00</b>	– – autres, en noir et blanc ou en autres monochromes

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 8525 à 8528:
8529 10	– Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:
	– – Antennes:
	– – – Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision:
<b>8529 10 31</b>	– – – – pour réception par satellite
<b>8529 10 39</b>	– – – – autres
8529 10 65	– – – Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer:
<b>ex 8529 10 65</b>	– – – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
8529 10 69	– – – autres:
<b>ex 8529 10 69</b>	– – – – autres que celles destinées à des aéronefs civils
8529 10 80	– – Filtres et séparateurs d'antennes:
<b>ex 8529 10 80</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8529 10 95	– – autres:
<b>ex 8529 10 95</b>	– – – autres que ceux destinés à des aéronefs civils
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:
	– autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:
<b>8539 21</b>	– – halogènes, au tungstène
<b>8539 22</b>	– – autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
<b>8539 29</b>	– – autres
	– Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets
<b>8539 31</b>	– – fluorescents, à cathode chaude
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8544 20 00</b>	– Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux – autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:
8544 42	– – munis de pièces de connexion:
<b>8544 42 90</b>	– – – autres
8544 49	– – autres:
	– – – autres:
<b>8544 49 91</b>	– – – – Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm
	– – – – autres:
<b>8544 49 93</b>	– – – – – pour tensions n'excédant pas 80 V
<b>8544 49 95</b>	– – – – – pour tensions excédant 80 V mais inférieure à 1 000 V
<b>8544 49 99</b>	– – – – – pour une tension de 1 000 V
<b>8544 60</b>	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):
<b>8701 10 00</b>	– Motoculteurs
8701 20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques:
<b>8701 20 90</b>	– – usagés
8701 30	– Tracteurs à chenilles:
<b>8701 30 90</b>	– – autres
8701 90	– autres:
	– – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues:
	– – – neufs, d'une puissance de moteur:
<b>8701 90 11</b>	– – – – n'excédant pas 18 kW
<b>8701 90 20</b>	– – – – excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW
<b>8701 90 25</b>	– – – – excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW
<b>8701 90 31</b>	– – – – excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW
<b>8701 90 50</b>	– – – usagés
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>8702 10</b>	– à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8702 90	– autres:
	– – à moteur à piston à allumage par étincelles:
	– – – d'une cylindrée excédant 2 800 cm <sup>3</sup> :
<b>8702 90 11</b>	– – – – neufs
<b>8702 90 19</b>	– – – – usagés
	– – – d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm <sup>3</sup> :
<b>8702 90 31</b>	– – – – neufs
<b>8702 90 39</b>	– – – – usagés
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:
	– autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:
8703 21	– – d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> :
8703 21 10	– – – neufs:
<b>ex 8703 21 10</b>	– – – – autres qu'à l'état démonté (1 <sup>er</sup> ou second niveau)
<b>8703 21 90</b>	– – – usagés
8703 24	– – d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup> :
8703 24 10	– – – neufs:
<b>ex 8703 24 10</b>	– – – – autres qu'à l'état démonté (1 <sup>er</sup> ou second niveau)
<b>8703 24 90</b>	– – – usagés
	– autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8703 31	– – d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> :
8703 31 10	– – – neufs:
<b>ex 8703 31 10</b>	– – – – autres qu'à l'état démonté (1 <sup>er</sup> ou second niveau)
<b>8703 31 90</b>	– – – usagés
8703 33	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :
	– – – neufs:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8703 33 19 <b>ex 8703 33 19</b> <b>8703 33 90</b>	<p>----- autres:</p> <p>----- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</p> <p>---- usagés</p>
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:
	– autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
8704 21	<p>--- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:</p> <p>--- autres:</p> <p>----- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm<sup>3</sup>:</p>
8704 21 31 <b>ex 8704 21 31</b> <b>8704 21 39</b>	<p>----- neufs:</p> <p>----- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</p> <p>----- usagés</p> <p>----- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm<sup>3</sup>:</p>
8704 21 91 <b>ex 8704 21 91</b> <b>8704 21 99</b>	<p>----- neufs:</p> <p>----- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</p> <p>----- usagés</p>
8704 22	<p>-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:</p> <p>--- autres:</p>
8704 22 91 <b>ex 8704 22 91</b> <b>8704 22 99</b>	<p>----- neufs:</p> <p>----- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</p> <p>----- usagés</p>
8704 23	<p>-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t:</p> <p>--- autres:</p>
8704 23 91 <b>ex 8704 23 91</b> <b>8704 23 99</b>	<p>----- neufs:</p> <p>----- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</p> <p>----- usagés</p> <p>– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:</p>
8704 31	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
8704 31 31 ex 8704 31 31 8704 31 39	<ul style="list-style-type: none"> <li>--- autres:</li> <li>---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm<sup>3</sup>:</li> <li>----- neufs:</li> <li>----- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</li> <li>----- usagés</li> <li>---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm<sup>3</sup>:</li> </ul>
8704 31 91 ex 8704 31 91 8704 31 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>----- neufs:</li> <li>----- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</li> <li>----- usagés</li> </ul>
8704 32	<ul style="list-style-type: none"> <li>-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t:</li> <li>--- autres:</li> </ul>
8704 32 91 ex 8704 32 91 8704 32 99 8704 90 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>---- neufs:</li> <li>---- autres qu'à l'état démonté (1<sup>er</sup> ou second niveau)</li> <li>---- usagés</li> <li>- autres</li> </ul>
8705  8705 30 00 8705 40 00	<p>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voitures de lutte contre l'incendie</li> <li>- Camions-bétonnières</li> </ul>
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
9301	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n <sup>os</sup> 9303 ou 9304
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n <sup>o</sup> 9307

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>9305</b>	Parties et accessoires des articles des n <sup>os</sup> 9301 à 9304
<b>9306</b>	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
<b>9307 00 00</b>	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n <sup>o</sup> 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
9401 30	– Sièges pivotants, ajustables en hauteur:
<b>9401 30 90</b>	– – autres
<b>9401 40 00</b>	– Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	– Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:
<b>9401 51 00</b>	– – en bambou ou en rotin
<b>9401 59 00</b>	– – autres
	– autres sièges, avec bâti en bois:
<b>9401 61 00</b>	– – rembourrés
<b>9401 69 00</b>	– – autres
	– autres sièges, avec bâti en métal:
<b>9401 71 00</b>	– – rembourrés
<b>9401 79 00</b>	– – autres
9401 90	– Parties:
	– – autres:
<b>9401 90 30</b>	– – – en bois
9403	Autres meubles et leurs parties:
<b>9403 30</b>	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
<b>9403 40</b>	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
<b>9403 50 00</b>	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
<b>9403 60</b>	– autres meubles en bois
9403 90	– Parties:
<b>9403 90 30</b>	– – en bois

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>9403 90 90</b>	-- en autres matières
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:  -- Matelas:
<b>9404 29</b>	-- en autres matières
9406 00	Constructions préfabriquées:
<b>9406 00 11</b>	-- Résidences mobiles
	-- autres:
<b>9406 00 20</b>	-- en bois
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:
9503 00 10	-- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées:
<b>ex 9503 00 10</b>	-- Landaus et poussettes pour poupées
	-- autres assortiments et jouets de construction:
9503 00 39	-- en autres matières:
<b>ex 9503 00 39</b>	-- en bois
	-- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:
9503 00 49	-- autres:
<b>ex 9503 00 49</b>	-- en bois
	-- Puzzles:
<b>9503 00 61</b>	-- en bois
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):
9504 20	-- Billards de tout genre et leurs accessoires:
<b>9504 20 10</b>	-- Billards

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:
9506 62	– Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:
<b>9506 62 90</b>	– – gonflables: – – – autres
<b>9601</b>	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:
<b>9603 10 00</b>	– Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non
<b>9603 90</b>	– autres:
<b>9604 00 00</b>	Tamis et cribles, à main
<b>9609</b>	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:
<b>9612 20 00</b>	– Tampons encreurs
<b>9618 00 00</b>	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE II

#### Définition des produits "baby beef"

#### visés à l'article 11 de l'AI

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

<i>Code NC</i>	<i>Subdivision TARIC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
0102		Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90		– autres:
		– – des espèces domestiques:
		– – – d'un poids excédant 300 kg:
		– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
ex 0102 90 51		– – – – – destinées à la boucherie:
	10	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg <sup>1</sup>
ex 0102 90 59		– – – – – autres:
	11	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg <sup>1</sup>
	21	
	31	
	91	

<i>Code NC</i>	<i>Subdivision TARIC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
ex 0102 90 71	10	<p>----- autres:</p> <p>----- destinés à la boucherie:</p> <p>– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg<sup>1</sup></p>

<i>Code NC</i>	<i>Subdivision TARIC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
ex 0102 90 79		----- autres:
	21	– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg <sup>1</sup>
	91	
0201		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00		– Carcasses ou demi-carcasses
	91	– Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair <sup>1</sup>
0201 20		– autres morceaux non désossés:
ex 0201 20 20		– – Quartiers dits "compensés":
	91	– Quartiers dits "compensés" ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair <sup>1</sup>

<i>Code NC</i>	<i>Subdivision TARIC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
ex 0201 20 30	91	-- Quartiers avant attenants ou séparés: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair<sup>1</sup></li> </ul>
ex 0201 20 50	91	-- Quartiers arrière attenants ou séparés: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite "pistolet", présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair<sup>1</sup></li> </ul>

<sup>1</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE III a)

#### Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires visés à l'article 12, paragraphe 2, point a) [article 27, paragraphe 2, point a), ASA]

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>0101</b>	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
<b>0102 10</b>	– reproducteurs de race pure:
0102 90	– autres:
<b>0102 90 90</b>	– – autres
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
<b>0103 10 00</b>	– reproducteurs de race pure:
	– autres:
0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:
<b>0103 91 90</b>	– – – autres
0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
<b>0103 92 90</b>	– – – autres
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	– de l'espèce ovine:
<b>0104 10 10</b>	– – reproducteurs de race pure:
0104 20	– de l'espèce caprine:
<b>0104 20 10</b>	– – reproducteurs de race pure:
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11	– – Coqs et poules:
	– – – Poussins femelles de sélection et de multiplication:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>0105 11 11</b>	----- de race de ponte
<b>0105 11 19</b>	----- autres ----- autres:
<b>0105 11 91</b>	----- de race de ponte
<b>0105 12 00</b>	-- Dindes et dindons
<b>0105 19</b>	-- autres -- autres:
<b>0105 99</b>	-- autres
<b>0106</b>	Autres animaux vivants
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: -- fraîches ou réfrigérées:
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses:
<b>0203 11 90</b>	--- autres
0203 19	-- autres:
<b>0203 19 90</b>	--- autres -- congelées:
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses:
<b>0203 21 90</b>	--- autres
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
<b>0203 22 90</b>	--- autres
0203 29	-- autres:
<b>0203 29 90</b>	--- autres
<b>0205 00</b>	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
0206 10	-- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:
<b>0206 10 10</b>	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
<b>0208</b>	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	– autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:
<b>0210 91 00</b>	– – de primates
<b>0210 92 00</b>	– – de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
<b>0210 93 00</b>	– – de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0210 99	– – autres:
	– – – Viandes:
<b>0210 99 10</b>	– – – – de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées
	– – – – des espèces ovine et caprine:
<b>0210 99 21</b>	– – – – – non désossées
<b>0210 99 29</b>	– – – – – désossées
<b>0210 99 31</b>	– – – – de rennes
<b>0210 99 39</b>	– – – – autres
	– – – Abats:
	– – – – autres:
	– – – – – Foies de volailles:
<b>0210 99 71</b>	– – – – – Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure
<b>0210 99 79</b>	– – – – – autres
<b>0210 99 80</b>	– – – – – autres
0406	Fromages et caillebotte:
<b>0406 40</b>	– Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>
0406 90	– autres fromages
	– – autres:
<b>0406 90 35</b>	– – – Kefalotyri
	– – – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>0406 90 85</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – – – autres</li> <li>– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:</li> <li>– – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:</li> <li>– – – – – – – Kefalograviera, kasseri</li> </ul>
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
<b>0407 00 11</b>	– de volailles de basse-cour:
<b>0407 00 19</b>	– – à couver:
<b>0407 00 90</b>	– – – de dindes ou d'oies
	– – – autres
	– autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0408 11	– Jaunes d'œufs:
0408 19	– – séchés:
<b>0408 19 20</b>	– – autres:
	– – – impropres à des usages alimentaires
<b>0410 00 00</b>	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
<b>0504 00 00</b>	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
<b>0511 10 00</b>	– Sperme de taureaux
	– autres:
0511 99	– – autres:
<b>0511 99 10</b>	– – – Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:
<b>0601 10</b>	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:
0601 20	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:
<b>0601 20 10</b>	– – Plants, plantes et racines de chicorée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:
0602 90	– autres:
<b>0602 90 10</b>	– – Blanc de champignons
<b>0602 90 20</b>	– – Plants d'ananas
<b>0602 90 30</b>	– – Plants de légumes et plants de fraisiers
	– – autres:
	– – – autres plantes de plein air:
	– – – – autres plantes de plein air:
<b>0602 90 51</b>	– – – – – Plantes vivaces
<b>0604</b>	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
<b>0701 10 00</b>	– de semence
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré:
	– Chicorées:
<b>0705 21 00</b>	– – Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )
<b>0705 29 00</b>	– – autres
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
<b>0709 20 00</b>	– Asperges
0709 90	– autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>0709 90 31</b> <b>0709 90 39</b> <b>0709 90 40</b> <b>0709 90 50</b> <b>0709 90 70</b> <b>0709 90 80</b>	-- Olives: -- -- destinées à des usages autres que la production de l'huile -- -- autres -- Câpres -- Fenouil -- Courgettes -- Artichauts
0710 0710 80 <b>0710 80 10</b> <b>0710 80 80</b> <b>0710 80 85</b>	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: -- autres légumes: -- Olives -- Artichauts -- Asperges
0711 <b>0711 20</b> 0711 90 <b>0711 90 70</b>	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: -- Olives -- autres légumes, mélanges de légumes: -- Légumes: -- -- Câpres
0713 0713 10 <b>0713 10 10</b> <b>0713 20 00</b>  <b>0713 39 00</b> <b>0713 90 00</b>	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: -- Pois ( <i>Pisum sativum</i> ): -- -- destinés à l'ensemencement -- Pois chiches -- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ): -- -- autres -- autres
<b>0714</b>	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>0801</b>	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	– Amandes:
<b>0802 11</b>	– – en coques
<b>0802 12</b>	– – sans coques
<b>0802 40 00</b>	– Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> )
<b>0802 50 00</b>	– Pistaches
<b>0802 60 00</b>	– Noix macadamia
<b>0802 90</b>	– autres
<b>0803 00</b>	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
<b>0804</b>	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
<b>0805</b>	Agrumes, frais ou secs
0806	Raisins, frais ou secs:
<b>0806 20</b>	– – secs
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
<b>0807 20 00</b>	– Papayes
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 20	– Poires et coings:
<b>0808 20 90</b>	– – Coings
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais:
0809 40	– Prunes et prunelles:
<b>0809 40 90</b>	– – Prunelles
0810	Autres fruits frais:
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :
<b>0810 40 30</b>	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
<b>0810 50 00</b>	– Kiwis
<b>0810 60 00</b>	– Durians
<b>0810 90</b>	– autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:
	– – autres:
<b>0811 20 39</b>	– – – Groseilles à grappes noires (cassis)
<b>0811 20 51</b>	– – – Groseilles à grappes rouges
<b>0811 20 59</b>	– – – Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
<b>0811 20 90</b>	– – – autres
0811 90	– autres:
	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
<b>0811 90 11</b>	– – – – Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
	– – – – autres:
<b>0811 90 31</b>	– – – – Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
<b>0811 90 39</b>	– – – – autres
	– – autres:
<b>0811 90 50</b>	– – – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
<b>0811 90 70</b>	– – – Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>
<b>0811 90 85</b>	– – – Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0812 90	– autres:
<b>0812 90 20</b>	– – Oranges
<b>0812 90 30</b>	– – Papayes
<b>0812 90 40</b>	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
<b>0812 90 70</b>	– – Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>0812 90 98</b>	-- autres
0813	Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 40	-- autres fruits:
<b>0813 40 50</b>	-- Papayes
<b>0813 40 60</b>	-- Tamarins
<b>0813 40 70</b>	-- Pommés de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruit de la passion, caramboles et pitahayas
<b>0813 40 95</b>	-- autres
0813 50	-- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre: -- Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806: -- -- sans pruneaux:
<b>0813 50 12</b>	-- -- -- de papayes, tamarins, pommé de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
<b>0813 50 15</b>	-- -- -- autres -- -- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n <sup>os</sup> 0801 et 0802:
<b>0813 50 31</b>	-- -- -- de fruits à coques tropicaux
<b>0813 50 39</b>	-- -- -- autres -- -- autres mélanges:
<b>0813 50 91</b>	-- -- -- sans pruneaux ni figues
<b>0813 50 99</b>	-- -- -- autres
<b>0814 00 00</b>	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: -- Café non torréfié:
<b>0901 11 00</b>	-- non décaféiné
<b>0901 12 00</b>	-- décaféiné
<b>0901 90</b>	-- autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>0902</b>	Thé, même aromatisé
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés: – Poivre:
<b>0904 11 00</b>	– – non broyé ni pulvérisé
<b>0904 12 00</b>	– – broyé ou pulvérisé
<b>0905 00 00</b>	Vanille
<b>0906</b>	Cannelle et fleurs de cannellier
<b>0907 00 00</b>	Girofles (antofles, clous et griffes)
<b>0908</b>	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
<b>0909</b>	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:
<b>0910 10 00</b>	– Gingembre
<b>0910 20</b>	– Safran
<b>0910 30 00</b>	– Curcuma
	– autres épices:
<b>0910 91</b>	– – Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre
0910 99	– – autres:
<b>0910 99 10</b>	– – – Graines de fenugrec
	– – – Thym:
	– – – – non broyé ni pulvérisé
<b>0910 99 31</b>	– – – – Serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> )
<b>0910 99 33</b>	– – – – autre
<b>0910 99 39</b>	– – – – broyé ou pulvérisé
<b>0910 99 50</b>	– – – Feuilles de laurier
<b>0910 99 60</b>	– – – Curry
1001	Froment (blé) et méteil:
<b>1001 10 00</b>	– Froment (blé) dur
1001 90	– autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>1001 90 10</b>	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement
<b>1001 90 91</b>	– – autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:
	– – – Froment (blé) tendre et méteil, de semence
<b>1002 00 00</b>	Seigle
1003 00	Orge:
<b>1003 00 10</b>	– de semence
<b>1004 00 00</b>	Avoine
<b>1006</b>	Riz
<b>1007 00</b>	Sorgho à grains
<b>1008</b>	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
<b>1102 10 00</b>	– Farine de seigle
<b>1102 90</b>	– autre
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:
	– Gruaux et semoules:
1103 19	– – d'autres céréales:
<b>1103 19 10</b>	– – – de seigle
<b>1103 19 40</b>	– – – d'avoine
<b>1103 19 50</b>	– – – de riz
<b>1103 19 90</b>	– – – autres
1103 20	– Agglomérés sous forme de pellets:
<b>1103 20 50</b>	– – de riz
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:
	– Grains aplatis ou en flocons:
<b>1104 12</b>	– – d'avoine
1104 19	– – d'autres céréales:
	– – – autres:
<b>1104 19 91</b>	– – – Flocons de riz

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
1104 22	– autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):
<b>1104 22 30</b>	– – d'avoine:
<b>1104 22 50</b>	– – – mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")
<b>1104 22 98</b>	– – – perlés
1104 29	– – d'autres céréales:
<b>1104 29 01</b>	– – – d'orge:
<b>1104 29 03</b>	– – – – mondés (décortiqués ou pelés)
<b>1104 30</b>	– – – – mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")
<b>1105</b>	– Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
<b>1105</b>	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:
<b>1106 20</b>	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714
<b>1106 30</b>	– des produits du chapitre 8
1107	Malt, même torréfié:
1107 10	– non torréfié:
<b>1107 10 11</b>	– – de froment (blé):
<b>1107 10 19</b>	– – – présenté sous forme de farine
	– – – autre
1108	Amidons et fécules; inuline:
<b>1108 11 00</b>	– Amidons et fécules:
<b>1108 14 00</b>	– – Amidon de froment (blé)
<b>1108 19</b>	– – Fécule de manioc (cassave)
<b>1108 20 00</b>	– – autres amidons et fécules
	– Inuline
<b>1201 00</b>	Fèves de soja, même concassées
<b>1202</b>	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>1203 00 00</b>	Coprah
<b>1204 00</b>	Graines de lin, même concassées
<b>1205</b>	Graines de navette ou de colza, même concassées
<b>1207</b>	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer: – Graines fourragères:
<b>1209 22</b>	– – de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.)
<b>1209 23</b>	– – de fétuque
<b>1209 24 00</b>	– – de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)
<b>1209 25</b>	– – de ray grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)
<b>1209 29</b>	– – autres
<b>1209 30 00</b>	– Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs – autres:
<b>1209 91</b>	– – Graines de légumes
<b>1209 99</b>	– – autres
<b>1211</b>	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: – autres:
<b>1212 91</b>	– – Betteraves à sucre
<b>1212 99</b>	– – autres
<b>1213 00 00</b>	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>1214 90</b>	– autres
<b>1301</b>	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Sucrs et extraits végétaux:
<b>1302 11 00</b>	– – Opium
1302 19	– – autres:
<b>1302 19 05</b>	– – – Oléorésine de vanille
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
<b>1302 32 90</b>	– – – de graines de guarée
<b>1302 39 00</b>	– – autres
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: – Graisses de porc (y compris le saindoux):
<b>1501 00 11</b>	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
<b>1501 00 90</b>	– Graisses de volailles
<b>1502 00</b>	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503
<b>1503 00</b>	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
<b>1504</b>	Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
<b>1507 10</b>	– Huile brute, même dégommée:
<b>1507 10 10</b>	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1507 90	– autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>1507 90 10</b>	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
<b>1508</b>	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
<b>1509</b>	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
<b>1510 00</b>	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
<b>1511</b>	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – Huile de coton et ses fractions:
<b>1512 21</b>	– – Huile brute, même dépourvue de gossipol
<b>1512 29</b>	– – autres
<b>1513</b>	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – Huile de lin et ses fractions:
<b>1515 11 00</b>	– – Huile brute
<b>1515 19</b>	– – autres
<b>1515 30</b>	– Huile de ricin et ses fractions
<b>1515 50</b>	– Huile de sésame et ses fractions
1515 90	– autres: – Huile de graines de tabac et ses fractions: – – – Huile brute:
<b>1515 90 21</b>	– – – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
<b>1515 90 29</b>	– – – – autre – – – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>1515 90 31</b>	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
<b>1515 90 39</b>	– – – – autres – – Autres huiles et leurs fractions: – – – Huiles brutes:
<b>1515 90 40</b>	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine – – – – autres:
<b>1515 90 51</b>	– – – – – concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins
<b>1515 90 59</b>	– – – – – concrètes, autrement présentées; fluides – – – autres:
<b>1515 90 60</b>	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine – – – – autres:
<b>1515 90 91</b>	– – – – – concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins
<b>1515 90 99</b>	– – – – – concrètes, autrement présentées; fluides
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
<b>1516 10</b>	– Graisses et huiles animales et leurs fractions
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – autres:
<b>1516 20 91</b>	– – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins – – – autrement présentées:
<b>1516 20 95</b>	– – – – Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine – – – – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>1516 20 96</b>	– – – – – Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba
<b>1516 20 98</b>	– – – – – autres
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:
<b>1518 00 31</b>	– – brutes
<b>1518 00 39</b>	– – autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: – Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: – – contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
<b>1522 00 31</b>	– – – Pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> )
<b>1522 00 39</b>	– – – autres – – autres:
<b>1522 00 91</b>	– – – Lies ou fèces d'huiles; pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> )
<b>1522 00 99</b>	– – – autres
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:
<b>1602 20</b>	– de foies de tous animaux – de volailles du n° 0105:
<b>1602 31</b>	– – de dinde
<b>1602 90</b>	– Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
<b>1603 00</b>	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – Lactose et sirop de lactose:
<b>1702 11 00</b>	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
<b>1702 19 00</b>	– – autres
<b>1702 20</b>	– Sucre et sirop d'érable
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
<b>1702 30 10</b>	– – Isoglucose – – autres:
	– – – contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose:
<b>1702 30 59</b>	– – – – autres – – – autres:
<b>1702 30 91</b>	– – – – en poudre cristalline blanche, même agglomérée
<b>1702 40</b>	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
1702 60	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):
<b>1702 60 80</b>	– – Sirop d'inuline
<b>1702 60 95</b>	– – autres
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
<b>1702 90 60</b>	– – Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel – – sucres et mélasses caramélisés:
<b>1702 90 71</b>	– – – contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose – – – autres:
<b>1702 90 75</b>	– – – – en poudre, même agglomérée
<b>1702 90 79</b>	– – – – autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>1801 00 00</b>	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
<b>1802 00 00</b>	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	– autres:
<b>2001 90 10</b>	– – Chutney de mangues
<b>2001 90 65</b>	– – Olives
<b>2001 90 91</b>	– – Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
<b>2001 90 93</b>	– – Oignons
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
<b>2005 60 00</b>	– Asperges
<b>2005 70</b>	– Olives
<b>2005 91 00</b>	– – Jets de bambou
2005 99	– – autres:
<b>2005 99 20</b>	– – – Câpres
<b>2005 99 30</b>	– – – Artichauts
<b>2005 99 50</b>	– – – Mélanges de légumes
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):
<b>2006 00 10</b>	– Gingembre
	– autres:
	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
<b>2006 00 35</b>	– – – Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
	– – autres:
<b>2006 00 91</b>	– – – Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
<b>2006 00 99</b>	– – – autres
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
2007 10	– Préparations homogénéisées:
	– – autres:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2007 10 91</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — de fruits tropicaux</li> <li>— autres:</li> </ul>
<b>2007 91</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Agrumes</li> </ul>
2007 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres:</li> <li>— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids:</li> </ul>
<b>2007 99 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — Purées et pâtes de marrons</li> <li>— — — autres:</li> </ul>
<b>2007 99 93</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux</li> </ul>
<b>2007 99 98</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres</li> </ul>
2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:</li> </ul>
2008 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Arachides:</li> <li>— — — autres, en emballages immédiats d'un contenu net:</li> <li>— — — — excédant 1 kg:</li> </ul>
<b>2008 11 92</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — grillées</li> </ul>
<b>2008 11 94</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — autres</li> <li>— — — — n'excédant pas 1 kg:</li> </ul>
<b>2008 11 96</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — grillées</li> </ul>
<b>2008 11 98</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — autres</li> </ul>
<b>2008 19</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres, y compris les mélanges</li> </ul>
<b>2008 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ananas</li> </ul>
<b>2008 30</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Agrumes</li> </ul>
2008 40	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Poires:</li> <li>— — avec addition d'alcool:</li> <li>— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:</li> <li>— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:</li> </ul>

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2008 40 11</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 40 19</b>	----- autres ----- autres:
<b>2008 40 21</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 40 29</b>	----- autres --- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
<b>2008 40 31</b>	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
<b>2008 40 39</b>	---- autres
2008 50	- Abricots: -- avec addition d'alcool: --- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg: ---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
<b>2008 50 11</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 50 19</b>	----- autres ----- autres:
<b>2008 50 31</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 50 39</b>	----- autres --- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
<b>2008 50 51</b>	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
<b>2008 50 59</b>	---- autres
2008 70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines: -- avec addition d'alcool: --- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg: ---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2008 70 11</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 70 19</b>	----- autres ----- autres:
<b>2008 70 31</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 70 39</b>	----- autres --- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
<b>2008 70 51</b>	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
<b>2008 70 59</b>	----- autres
2008 80	- Fraises: -- avec addition d'alcool:  --- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
<b>2008 80 11</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 80 19</b>	----- autres --- autres:
<b>2008 80 31</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 80 39</b>	----- autres
2008 92	-- Mélanges: --- avec addition d'alcool:  ---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:  ----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
<b>2008 92 12</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
<b>2008 92 14</b>	----- autres ----- autres:
<b>2008 92 16</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2008 92 18</b>	----- autres ----- autres:  ----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
<b>2008 92 32</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
<b>2008 92 34</b>	----- autres ----- autres:
<b>2008 92 36</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
<b>2008 92 38</b>	----- autres ----- sans addition d'alcool:  ----- avec addition de sucre:  ----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
<b>2008 92 51</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) ----- autres:  ----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés:
<b>2008 92 72</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) ----- autres:
<b>2008 92 76</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) ----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:  ----- de 5 kg ou plus:
<b>2008 92 92</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux) ----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2008 92 94</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 99	-- autres: --- avec addition d'alcool: ---- Gingembre:
<b>2008 99 11</b>	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
<b>2008 99 19</b>	----- autres ---- autres: ----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids: ----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
<b>2008 99 24</b>	----- Fruits tropicaux ----- autres:
<b>2008 99 31</b>	----- Fruits tropicaux ----- autres: ----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
<b>2008 99 36</b>	----- Fruits tropicaux ----- autres:
<b>2008 99 38</b>	----- Fruits tropicaux --- sans addition d'alcool: ---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
<b>2008 99 41</b>	----- Gingembre
<b>2008 99 46</b>	----- Fruits de la passion, goyaves et tamarins
<b>2008 99 47</b>	----- Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas ---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
<b>2008 99 51</b>	----- Gingembre

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2008 99 61</b>	----- Fruits de la passion et goyaves
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	– Jus d'orange:
<b>2009 11</b>	– – congelés
<b>2009 19</b>	– – autres
	– Jus de pamplemousse ou de pomelo:
<b>2009 21 00</b>	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20
<b>2009 29</b>	– – autres
2009 39	– – autres:
	– – – d'une valeur Brix excédant 67:
<b>2009 39 11</b>	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
<b>2009 39 19</b>	– – – – autres
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:
	– – – – – de citrons:
<b>2009 39 59</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition
2009 49	– – autres:
	– – – d'une valeur Brix excédant 67:
<b>2009 49 11</b>	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
	– – – – autres:
<b>2009 49 99</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition
2009 80	– Jus de tout autre fruit ou légume:
	– – d'une valeur Brix excédant 67:
	– – – autres:
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2009 80 34</b>	----- Jus de fruits tropicaux ----- autres:
<b>2009 80 36</b>	----- Jus de fruits tropicaux
<b>2009 80 38</b>	----- autres -- d'une valeur Brix n'excédant pas 67: --- autres: ----- autres: ----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:
<b>2009 80 85</b>	----- Jus de fruits tropicaux ----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:
<b>2009 80 88</b>	----- Jus de fruits tropicaux ----- ne contenant pas de sucres d'addition:
<b>2009 80 97</b>	----- Jus de fruits tropicaux
2009 90	- Mélanges de jus: -- d'une valeur Brix n'excédant pas 67: --- autres: ---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net: ----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
<b>2009 90 41</b>	----- contenant des sucres d'addition
<b>2009 90 49</b>	----- autres ---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net: ----- autres: ----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:
<b>2009 90 92</b>	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux ----- ne contenant pas de sucres d'addition:
<b>2009 90 97</b>	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
<b>2009 90 98</b>	----- autres
<b>2301</b>	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
<b>2301 10 00</b>	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:
<b>2302 10</b>	– de maïs
<b>2302 40</b>	– d'autres céréales:
<b>2302 50 00</b>	– de légumineuses
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
<b>2303 30 00</b>	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
<b>2305 00 00</b>	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305:
<b>2306 10 00</b>	– de graines de coton
<b>2306 20 00</b>	– de graines de lin
	– de graines de navette ou de colza:
<b>2306 41 00</b>	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
<b>2306 49 00</b>	– – autres
<b>2306 50 00</b>	– de noix de coco ou de coprah
<b>2306 60 00</b>	– de noix ou d'amandes de palmiste
<b>2306 90</b>	– autres
<b>2307 00</b>	Lies de vin; tartre brut
<b>2308 00</b>	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs

2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
<b>2309 10</b>	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
2309 90	– autres:
<b>2309 90 10</b>	– – Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins
<b>2309 90 20</b>	– – Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
	– Huiles essentielles d'agrumes:
<b>3301 12</b>	– – d'orange
<b>3301 13</b>	– – de citron
<b>3301 19</b>	– – autres
<b>3301 24</b>	– – de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> )
<b>3301 25</b>	– – d'autres menthes
3301 29	– – autres:
	– – – de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:
<b>3301 29 11</b>	– – – – non déterpénées
<b>3301 29 31</b>	– – – – déterpénées
	– – – autres:
	– – – – déterpénées:
<b>3301 29 71</b>	– – – – – de géranium, de jasmin, de vétiver
<b>3301 29 79</b>	– – – – – de lavande ou de lavandin
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:
<b>3302 10 40</b>	– – – autres

<b>3302 10 90</b>	– – des types utilisés pour les industries alimentaires
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 90	– autres:
<b>3501 90 10</b>	– – Colles de caséine
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
<b>3502 20</b>	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum
<b>3502 90</b>	– autres
<b>3503 00</b>	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501
<b>3504 00 00</b>	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
	– – autres amidons et féculés modifiés:
<b>3505 10 50</b>	– – – Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:
<b>4101 20</b>	– Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés
<b>4101 90 00</b>	– autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs
<b>4102</b>	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre

<b>4301</b>	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n <sup>os</sup> 4101, 4102 ou 4103:
<b>4301 30 00</b>	– d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
<b>4301 60 00</b>	– de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
<b>4301 80</b>	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:
<b>4301 90 00</b>	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
<b>5001 00 00</b>	Cocons de vers à soie propres au dévidage
<b>5002 00 00</b>	Soie grège (non moulinée)
<b>5003 00 00</b>	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)

**Franchise de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur de l'accord**

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE III b)

#### Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires

**visés à l'article 12, paragraphe 2, point b) [article 27, paragraphe 2,  
point b), ASA]**

Les droits de douane (ad valorem et/ou spécifiques) relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont réduits et supprimés selon le calendrier indiqué. Si un droit saisonnier est appliqué en plus du droit ad valorem et/ou spécifique, ce droit [20 %] est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
0102 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine: – autres: – – des espèces domestiques: – – – d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:						
<b>0102 90 29</b>	– – – – autres	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0104 0104 10	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine: – de l'espèce ovine: – – autres:						
<b>0104 10 80</b>	– – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0104 20 <b>0104 20 90</b>	– de l'espèce caprine: – – autres	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0105 0105 11	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques: – d'un poids n'excédant pas 185 g: – – Coqs et poules:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
	--- autres:						
<b>0105 11 99</b>	---- autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	- autres:						
<b>0105 94 00</b>	-- Coqs et poules	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:						
<b>0204 50</b>	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:						
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:						
	-- autres:						
<b>0206 10 91</b>	---- Foies	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0206 10 95</b>	---- Onglets et hampes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	- de l'espèce bovine, congelés:						
<b>0206 21 00</b>	-- Langues	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0206 22 00</b>	-- Foies	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0206 29	-- autres:						
<b>0206 29 10</b>	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	---- autres:						
<b>0206 29 91</b>	---- Onglets et hampes	90 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
<b>0206 80</b>	- autres, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0206 90</b>	- autres, congelés:	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105:						
	- de dindes et dindons:						
<b>0207 24</b>	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0207 25 10</b>	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0207 25 90</b>	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	80 %	70 %	50 %	40 %	10 %	0 %
<b>0207 26</b>	--- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0207 27</b>	--- Morceaux et abats, congelés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	--- de canards, d'oies ou de pintades:						
<b>0207 32</b>	--- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0207 33</b>	--- non découpés en morceaux, congelés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0207 34</b>	--- Foies gras, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0207 35</b>	--- autres, frais ou réfrigérés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
<b>0207 36</b>	--- autres, congelés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:						
	--- Lard:						
<b>0209 00 30</b>	--- Graisse de porc	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0209 00 90</b>	--- Graisse de volailles	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
<b>0401 10</b>	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	95 %	90 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0401 20	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:						
	--- n'excédant pas 3 %:						
<b>0401 20 11</b>	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0401 20 19</b>	--- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	--- excédant 3 %:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0401 20 91</b>	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0401 20 99</b>	--- autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>0401 30</b>	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:						
	--- autres:						
<b>0402 10 91</b>	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	80 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
<b>0402 29</b>	--- autres	95 %	75 %	55 %	35 %	15 %	0 %
	- autres:						
<b>0402 91</b>	- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	95 %	75 %	55 %	35 %	15 %	0 %
<b>0402 99</b>	--- autres	95 %	75 %	55 %	35 %	15 %	0 %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
0403 90	- autres:						
	--- non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:						
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:						
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:						
<b>0403 90 11</b>	----- n'excédant pas 1,5 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 13</b>	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 19</b>	----- excédant 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0403 90 31</b>	----- n'excédant pas 1,5 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 33</b>	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 39</b>	----- excédant 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	---- autres:						
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:						
<b>0403 90 51</b>	----- n'excédant pas 3 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 53</b>	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 59</b>	----- excédant 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
<b>0403 90 61</b>	----- n'excédant pas 3 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 63</b>	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0403 90 69</b>	----- excédant 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:						
<b>0404 10</b>	– Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0404 90</b>	– autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0406	Fromages et caillebotte:						
<b>0406 20</b>	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types	90 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0406 90	– autres fromages:						
<b>0406 90 01</b>	– – destinés à la transformation	90 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
	– Jaunes d'œufs:						
0408 11	– – séchés:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0408 11 20</b>	--- impropres à des usages alimentaires	80 %	60 %	40 %	30 %	10 %	0 %
<b>0408 11 80</b>	--- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0408 19	-- autres:						
	--- autres:						
<b>0408 19 81</b>	---- liquides	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0408 19 89</b>	---- autres, y compris congelés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	- autres:						
<b>0408 91</b>	-- séchés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0408 99</b>	-- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:						
0601 20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:						
<b>0601 20 30</b>	-- Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0601 20 90</b>	-- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:						
<b>0602 10</b>	- Boutures non racinées et greffons	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0602 20</b>	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0602 30 00</b>	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602 90	- autres:						
	-- autres:						
	--- Plantes de plein air:						
	---- Arbres, arbustes et arbrisseaux:						
<b>0602 90 41</b>	----- forestiers	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- autres:						
<b>0602 90 45</b>	----- Boutures racinées et jeunes plants	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0602 90 49</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	---- autres plantes de plein air:						
<b>0602 90 59</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	--- Plantes d'intérieur:						
<b>0602 90 70</b>	---- Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	---- autres:						
<b>0602 90 91</b>	----- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0602 90 99</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:						
	- frais:						
<b>0603 11 00</b>	-- Roses	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
<b>0603 12 00</b>	-- Œillets	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
<b>0603 13 00</b>	-- Orchidées	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
<b>0603 14 00</b>	-- Chrysanthèmes	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
<b>0603 19</b>	-- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
<b>0603 90 00</b>	- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:						
0701 90	- autres:						
<b>0701 90 10</b>	-- destinées à la fabrication de la fécula	95 %	80 %	65 %	40 %	25 %	0 %
	-- autres:						
<b>0701 90 50</b>	--- de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	95 %	80 %	65 %	40 %	25 %	0 %
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:						
<b>0703 10</b>	- Oignons et échalotes	90 %	70 %	50 %	30 %	10 %	0 %
<b>0703 20 00</b>	- Aulx	90 %	70 %	50 %	30 %	10 %	0 %
<b>0703 90 00</b>	- Poireaux et autres légumes alliacés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		en %	en %	en %	en %	en %	en %
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:						
<b>0704 10 00</b>	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	80 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
<b>0704 20 00</b>	– Choux de Bruxelles	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0704 90	– autres:						
<b>0704 90 10</b>	– – Choux blancs et choux rouges	80 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
<b>0704 90 90</b>	– – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:						
<b>0706 10 00</b>	– Carottes et navets	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	0 %
<b>0706 90</b>	– autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:						
<b>0708 90 00</b>	– autres légumes à cosse	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:						
<b>0709 30 00</b>	– Aubergines	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0709 40 00</b>	– Céleris, autres que les céleris-raves	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Champignons et truffes:						
<b>0709 51 00</b>	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0709 59</b>	– – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0709 70 00</b>	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709 90	– autres:						
<b>0709 90 10</b>	– – Salades, autres que laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0709 90 20</b>	– – Cardes et cardons	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0709 90 90</b>	– – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:						
<b>0710 10 00</b>	– Pommes de terre	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Légumes à cosse, écosés ou non:						
<b>0710 29 00</b>	– – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0710 30 00</b>	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – Champignons:						
<b>0710 80 61</b>	– – – du genre <i>Agaricus</i>	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0710 80 69</b>	– – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
	– Champignons et truffes:						
<b>0711 51 00</b>	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
<b>0711 59 00</b>	– – autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:						
	– – Légumes:						
<b>0711 90 50</b>	– – – Oignons	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:						
<b>0712 20 00</b>	– Oignons	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.), trémelles ( <i>Tremella</i> spp.) et truffes:						
<b>0712 31 00</b>	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0712 32 00</b>	– – Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0712 33 00</b>	– – Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0712 39 00</b>	– – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>0712 90</b>	– autres légumes; mélanges de légumes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:						
0713 10	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> ):						
<b>0713 10 90</b>	– – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		en %	en %	en %	en %	en %	en %
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0713 32 00	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0713 33	-- Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ):						
0713 33 10	--- destinés à l'ensemencement	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0713 33 90	--- autres	90 %	80 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0713 40 00	-- Lentilles	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0713 50 00	-- Fèves ( <i>Vicia faba var. major</i> ) et fêveroles ( <i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i> )	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:						
	-- Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.):						
0802 21 00	--- en coques	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0802 22 00	--- sans coques	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
	-- Noix communes:						
0802 31 00	--- en coques	95 %	90 %	85 %	70 %	65 %	0 %
0802 32 00	--- sans coques	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:						
	-- Melons (y compris les pastèques):						
0807 11 00	--- Pastèques	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0807 19 00	--- autres	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0808	Pommes, poires et coings, frais:						
0808 20	-- Paires et coings:						
	--- Paires:						
0808 20 10	--- Paires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0808 20 50	--- autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:						
0809 10 00	-- Abricots	70 %	60 %	40 %	30 %	15 %	0 %

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
0809 20	– Cerises:						
<b>0809 20 95</b>	– – autres	70 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines:						
<b>0809 30 10</b>	– – Brugnons et nectarines	80 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
<b>0809 30 90</b>	– – autres	95 %	90 %	75 %	60 %	40 %	0 %
0810	Autres fruits frais:						
0810 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:						
<b>0810 20 10</b>	– – Framboises	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>0810 20 90</b>	– – autres	70 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
<b>0811 10</b>	– Fraises:	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0811 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:						
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:						
<b>0811 20 11</b>	– – – d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
<b>0811 20 19</b>	– – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
	– – autres:						
<b>0811 20 31</b>	– – – Framboises	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0811 90	– autres:						
	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
	– – – d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids:						
<b>0811 90 19</b>	– – – – autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	– – autres:						
<b>0811 90 75</b>	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>0811 90 80</b>	– – – – autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>0811 90 95</b>	– – – autres	95 %	90 %	75 %	60 %	40 %	0 %

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		en %	en %	en %	en %	en %	en %
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
<b>0812 10 00</b>	– Cerises	95 %	90 %	80 %	60 %	40 %	0 %
0812 90	– autres:						
<b>0812 90 10</b>	– – Abricots	95 %	90 %	80 %	60 %	40 %	0 %
0813	Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:						
<b>0813 10 00</b>	– Abricots	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
<b>0813 30 00</b>	– Pommes	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
0813 40	– autres fruits:						
<b>0813 40 10</b>	– – Pêches, y compris les brugnons et nectarines	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
<b>0813 40 30</b>	– – Poires	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
0813 50	– Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:						
	– – Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806:						
<b>0813 50 19</b>	– – – avec pruneaux	95 %	90 %	80 %	60 %	40 %	0 %
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:						
	– Café torréfié:						
<b>0901 21 00</b>	– – non décaféiné	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
<b>0901 22 00</b>	– – décaféiné	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:						
	– autres épices:						
0910 99	– – autres:						
<b>0910 99 91</b>	– – – – non broyées ni pulvérisées	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
<b>0910 99 99</b>	– – – – broyées ou pulvérisées	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1003 00	Orge:						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		en %	en %	en %	en %	en %	en %
<b>1003 00 90</b>	– autre	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1005	Maïs:						
1005 10	– de semence:						
	– – hybride:						
<b>1005 10 15</b>	– – hybride simple	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>1005 10 19</b>	– – – autre	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>1005 10 90</b>	– – autre	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:						
	– de froment (blé):						
<b>1101 00 11</b>	– – de froment (blé) dur	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %	0 %
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:						
	– Gruaux et semoules:						
<b>1103 11</b>	– – de froment (blé)	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1103 13	– – de maïs:						
<b>1103 13 10</b>	– – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids:	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1103 19	– – d'autres céréales:						
<b>1103 19 30</b>	– – – d'orge	90 %	85 %	70 %	55 %	30 %	0 %
1103 20	– Agglomérés sous forme de pellets:						
<b>1103 20 10</b>	– – de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1103 20 20</b>	– – d'orge	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1103 20 30</b>	– – d'avoine	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1103 20 60</b>	– – de froment (blé)	90 %	85 %	70 %	55 %	30 %	0 %
<b>1103 20 90</b>	– – autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:						
	– Grains aplatis ou en flocons:						
1104 19	– – d'autres céréales:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>1104 19 10</b>	--- de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 19 30</b>	--- de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 19 50</b>	--- de maïs	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	--- d'orge:						
<b>1104 19 61</b>	---- Grains aplatis	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 19 69</b>	---- Flocons	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	--- autres:						
<b>1104 19 99</b>	---- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):						
1104 22	-- d'avoine:						
<b>1104 22 20</b>	--- mondés (décortiqués ou pelés)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 22 90</b>	--- seulement concassés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 23</b>	-- de maïs	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29	-- d'autres céréales:						
	--- d'orge:						
<b>1104 29 05</b>	---- perlés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 07</b>	---- seulement concassés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 09</b>	---- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	--- autres:						
	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:						
<b>1104 29 11</b>	----- de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 18</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 30</b>	---- perlés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	---- seulement concassés:						
<b>1104 29 51</b>	----- de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 55</b>	----- de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 59</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	---- autres:						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		en %	en %	en %	en %	en %	en %
<b>1104 29 81</b>	----- de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 85</b>	----- de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1104 29 89</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:						
<b>1106 10 00</b>	- de légumes à cosse secs du n° 0713	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1107	Malt, même torréfié:						
1107 10	- non torréfié:						
	-- de froment (blé):						
<b>1107 10 91</b>	-- -- présenté sous forme de farine	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1107 10 99</b>	-- -- autre	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1107 20 00</b>	- torréfié	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1108	Amidons et féculés; inuline:						
	- Amidons et féculés:						
<b>1108 12 00</b>	-- Amidon de maïs	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1108 13 00</b>	-- Fécule de pommes de terre	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
<b>1109 00 00</b>	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:						
<b>1206 00 10</b>	- destinées à l'ensemencement	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
	- autres:						
<b>1206 00 91</b>	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1206 00 99</b>	-- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:						
<b>1208 10 00</b>	- de fèves de soja	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
<b>1208 90 00</b>	- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemer:						
<b>1209 10 00</b>	- Graines de betteraves à sucre	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
	- Graines fourragères:						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		en %	en %	en %	en %	en %	en %
<b>1209 21 00</b>	-- de luzerne	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:						
<b>1210 10 00</b>	-- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1210 20</b>	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:						
<b>1214 10 00</b>	-- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %	0 %
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:						
	-- Graisses de porc (y compris le saindoux):						
<b>1501 00 19</b>	-- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
1507 10	-- Huile brute, même dégommée:						
<b>1507 10 90</b>	-- autre	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1507 90	-- autres:						
<b>1507 90 90</b>	-- autres	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
	-- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:						
1512 11	-- Huiles brutes:						
<b>1512 11 10</b>	-- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
	-- -- autres:						
<b>1512 11 91</b>	-- -- -- de tournesol	90 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %

<b>1512 11 99</b>	--- de carthame	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1512 19	-- autres:						
<b>1512 19 10</b>	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
<b>1514</b>	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huile de lin et ses fractions:						
<b>1515 21</b>	-- Huile brute	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1515 29</b>	-- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:						
<b>1517 90</b>	- autres: -- autres:						
<b>1517 90 91</b>	--- Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
<b>1517 90 99</b>	--- autres	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits: - autres:						
<b>1601 00 99</b>	-- autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:						
<b>1602 32</b>	-- de coqs et de poules	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>1602 39</b>	-- autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:						
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:						

<b>1702 90 30</b>	-- Isoglucose	100 %	80 %	70 %	60 %	10 %	0 %
<b>1702 90 50</b>	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	100 %	80 %	70 %	60 %	10 %	0 %
<b>1702 90 80</b>	-- Sirop d'inuline	100 %	80 %	70 %	60 %	10 %	0 %
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:						
<b>1703 10 00</b>	-- Mélasses de canne	90 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
<b>1703 90 00</b>	-- autres	90 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:						
<b>2001 10 00</b>	-- Concombres et cornichons	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	0 %
2001 90	-- autres:						
<b>2001 90 50</b>	-- Champignons	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>2001 90 99</b>	-- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:						
<b>2002 10</b>	-- Tomates, entières ou en morceaux	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2002 90</b>	-- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:						
<b>2003 10</b>	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2003 20 00</b>	-- Truffes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2003 90 00</b>	-- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2004 10	-- Pommes de terre:						
<b>2004 10 10</b>	-- simplement cuites	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	-- autres:						
<b>2004 10 99</b>	-- -- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2004 90	-- autres légumes et mélanges de légumes:						
<b>2004 90 30</b>	-- Choucroute, câpres et olives	80 %	70 %	50 %	30 %	20 %	0 %
	-- autres, y compris les mélanges:						
<b>2004 90 91</b>	-- -- Oignons, simplement cuits	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:						
<b>2005 10 00</b>	-- Légumes homogénéisés	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %	0 %
2005 20	-- Pommes de terre:						

	-- autres:						
<b>2005 20 20</b>	-- -- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2005 20 80</b>	--- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2005 40 00</b>	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):						
<b>2005 51 00</b>	-- Haricots en grains	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2005 59 00</b>	-- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2005 99	-- autres:						
<b>2005 99 10</b>	-- -- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	60 %	50 %	40 %	30 %	15 %	0 %
<b>2005 99 40</b>	--- Carottes	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2005 99 60</b>	--- Choucroute	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2005 99 90</b>	--- autres	60 %	50 %	40 %	30 %	15 %	0 %
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):						
<b>2006 00 31</b>	--- Cerises	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2006 00 38</b>	--- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2007 99	-- autres:						
	-- -- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids:						
<b>2007 99 10</b>	----- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- autres:						
<b>2007 99 33</b>	----- de fraises	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2007 99 35</b>	----- de framboises	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2007 99 39</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	-- -- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids:						
<b>2007 99 55</b>	----- Purées et compotes de pommes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2007 99 57</b>	----- autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	--- autres:						
<b>2007 99 91</b>	----- Purées et compotes de pommes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:						

2008 40	– Poires:						
	– – sans addition d'alcool:						
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
<b>2008 40 51</b>	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 40 59</b>	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
<b>2008 40 71</b>	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 40 79</b>	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 40 90</b>	– – – sans addition de sucre	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 50	– Abricots:						
	– – sans addition d'alcool:						
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
<b>2008 50 61</b>	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
<b>2008 50 69</b>	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
<b>2008 50 71</b>	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 50 79</b>	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
<b>2008 50 92</b>	– – – – de 5 kg ou plus	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 50 94</b>	– – – – de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 50 99</b>	– – – – de moins de 4,5 kg	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 60	– Cerises:						
	– – avec addition d'alcool:						
	– – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:						
<b>2008 60 11</b>	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 60 19</b>	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – autres:						
<b>2008 60 31</b>	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

<b>2008 60 39</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines: -- sans addition d'alcool: - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
<b>2008 70 61</b>	- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2008 70 69</b>	----- autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
<b>2008 70 71</b>	- - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2008 70 79</b>	----- autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
<b>2008 70 92</b>	----- de 5 kg ou plus	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2008 70 98</b>	----- de moins de 5 kg	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2008 92	-- Mélanges: -- - sans addition d'alcool: ----- avec addition de sucre: ----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
<b>2008 92 59</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés:						
<b>2008 92 74</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 92 78</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	- - - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: ----- de 5 kg ou plus:						
<b>2008 92 93</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg:						
<b>2008 92 96</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- de moins de 4,5 kg:						
<b>2008 92 97</b>	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

<b>2008 92 98</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 99	-- autres:						
	--- avec addition d'alcool:						
<b>2008 99 21</b>	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 99 23</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- autres:						
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:						
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:						
<b>2008 99 28</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- autres:						
<b>2008 99 34</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- autres:						
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:						
<b>2008 99 37</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	----- autres:						
<b>2008 99 40</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	--- sans addition d'alcool:						
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
<b>2008 99 43</b>	----- Raisins	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 99 49</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
<b>2008 99 62</b>	----- Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2008 99 67</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	--- sans addition de sucre:						
	--- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net:						
<b>2008 99 99</b>	----- autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
	– Jus d'orange:						
<b>2009 12 00</b>	– – non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Jus de tout autre agrume:						
<b>2009 31</b>	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 39	– – autres:						
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:						
	– – – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:						
<b>2009 39 31</b>	– – – – – contenant des sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2009 39 39</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:						
	– – – – – de citrons:						
<b>2009 39 51</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2009 39 55</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – d'autres agrumes:						
<b>2009 39 91</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2009 39 95</b>	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2009 39 99</b>	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Jus d'ananas:						
<b>2009 41</b>	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 49	– – autres:						
	– – – d'une valeur Brix excédant 67:						
<b>2009 49 19</b>	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:						
<b>2009 49 30</b>	– – – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

	----- autres:						
<b>2009 49 91</b>	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
<b>2009 49 93</b>	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 69	-- autres: -- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67: ----- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:						
<b>2009 69 51</b>	----- concentrés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume: -- d'une valeur Brix excédant 67:  ---- Jus de poires:  ----- autres:  ----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:						
<b>2009 80 89</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:						
2106 90	- autres: -- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:						
<b>2106 90 30</b>	---- d'isoglucose	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
	---- autres:						
<b>2106 90 51</b>	---- de lactose	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
<b>2106 90 55</b>	---- de glucose ou de maltodextrine	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:						
<b>2206 00 10</b>	- Piquette	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
	- autres:  -- mousseuses:						
<b>2206 00 31</b>	---- Cidre et poiré	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:						

	– autres, présentés en récipients d'une contenance:						
<b>2209 00 91</b>	-- n'excédant pas 2 l	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
<b>2209 00 99</b>	-- excédant 2 l	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:						
2302 30	– de froment:						
<b>2302 30 10</b>	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	90 %	75 %	70 %	60 %	40 %	0 %
<b>2302 30 90</b>	-- autres	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:						
2303 10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:						
	– – Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:						
<b>2303 10 11</b>	– – – supérieure à 40 % en poids	90 %	75 %	70 %	60 %	40 %	0 %
<b>2303 10 19</b>	– – – inférieure ou égale à 40 % en poids	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
<b>2303 10 90</b>	– – autres	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
2303 20	– Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:						
<b>2303 20 10</b>	– – Pulpes de betteraves	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2303 20 90</b>	– – autres	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
<b>2304 00 00</b>	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305:						
<b>2306 30 00</b>	– de graines de tournesol	90 %	75 %	70 %	60 %	40 %	0 %
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:						

2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail: – – autres, y compris les prémélanges:  – – – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers: – – – – contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine: – – – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:						
<b>2309 90 31</b>	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 33</b>	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 35</b>	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 39</b>	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %  – – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 41</b>	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 43</b>	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 49</b>	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %  – – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 51</b>	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 53</b>	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 59</b>	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %

<b>2309 90 70</b>	----- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	----- autres:						
<b>2309 90 91</b>	----- Pulpes de betteraves mélassées	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	----- autres:						
<b>2309 90 95</b>	----- d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
<b>2309 90 99</b>	----- autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE III c)

#### Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires

**visés à l'article 12, paragraphe 2, point c) [article 27, paragraphe 2,  
point c), ASA]**

Les droits de douane (ad valorem et/ou spécifiques) relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont réduits selon le calendrier indiqué. Le droit saisonnier (20 %) continue de s'appliquer pendant et après la période transitoire.

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		en %	en %	en %	en %	en %	en %
<b>0702 00 00</b>	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	95 %	80 %	65 %	40 %	30 %	20 %
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:						
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :						
<b>0709 60 10</b>	– – Piments doux ou poivrons	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0806	Raisins, frais ou secs:						
<b>0806 10</b>	– frais	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0808	Pommes, poires et coings, frais:						
<b>0808 10</b>	– Pommes	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:						
0809 20	– Cerises:	80 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
<b>0809 20 05</b>	– – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )						
0809 40	– Prunes et prunelles:						

<b>0809 40 05</b>	-- Prunes	90 %	75 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0810	Autres fruits frais:						
<b>0810 10 00</b>	-- Fraises	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %

## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE III d)

#### Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires

**visés à l'article 12, paragraphe 2, point c) [article 27, paragraphe 2,  
point c), ASA]**

Les droits de douane (ad valorem et/ou spécifiques) relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont réduits selon le calendrier indiqué. Si un droit saisonnier est appliqué en plus du droit ad valorem et/ou spécifique, ce droit [20 %] est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:						
0102 90	– autres:						
	– – des espèces domestiques:						
<b>0102 90 05</b>	– – – d'un poids n'excédant pas 80 kg	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:						
<b>0102 90 21</b>	– – – – destinés à la boucherie	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:						
<b>0102 90 41</b>	– – – – destinés à la boucherie	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0102 90 49</b>	– – – – autres	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – d'un poids excédant 300 kg:						
	– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):						
<b>0102 90 51</b>	– – – – – destinées à la boucherie	95 %	90 %	85 %	70 %	60 %	50 %
<b>0102 90 59</b>	– – – – – autres	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – – Vaches:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0102 90 61</b>	----- destinées à la boucherie	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
<b>0102 90 69</b>	----- autres	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	----- autres:						
<b>0102 90 71</b>	----- destinés à la boucherie	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>0102 90 79</b>	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:						
	-- autres:						
0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg:						
<b>0103 91 10</b>	-- des espèces domestiques	100 %	95 %	90 %	85 %	70 %	65 %
0103 92	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:						
	-- des espèces domestiques:						
<b>0103 92 11</b>	-- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>0103 92 19</b>	-- autres	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:						
0104 10	-- de l'espèce ovine:						
	-- autres:						
<b>0104 10 30</b>	-- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>0201</b>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>0202</b>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:						
	-- fraîches ou réfrigérées:						
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses:						
<b>0203 11 10</b>	-- des animaux de l'espèce porcine domestique	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:						
	-- des animaux de l'espèce porcine domestique:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0203 12 11</b>	----- Jambons et morceaux de jambons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0203 12 19</b>	----- Épaules et morceaux d'épaules	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0203 12 90</b>	---- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0203 19	-- autres:						
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:						
<b>0203 19 11</b>	----- Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0203 19 13</b>	----- Longes et morceaux de longes	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0203 19 15</b>	----- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	---- autres:						
<b>0203 19 55</b>	----- désossées	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>0203 19 59</b>	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	20 %
	- congelées:						
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses:						
<b>0203 21 10</b>	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:						
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:						
<b>0203 22 11</b>	----- Jambons et morceaux de jambons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0203 22 19</b>	----- Épaules et morceaux d'épaules	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 29	-- autres:						
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:						
<b>0203 29 11</b>	----- Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0203 29 13</b>	----- Longes et morceaux de longes	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	50 %
<b>0203 29 15</b>	----- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
	---- autres:						
<b>0203 29 55</b>	----- désossées	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
<b>0203 29 59</b>	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0204</b>	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	90 %	80 %	70 %	60 %	55 %	50 %
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:						
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:						
<b>0206 10 99</b>	--- autres	<b>80 %</b>	60 %	40 %	40 %	40 %	40 %
0206 29	-- autres:						
	--- autres:						
<b>0206 29 99</b>	----- autres	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
<b>0206 30 00</b>	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
	- de l'espèce porcine, congelés:						
<b>0206 41 00</b>	-- Foies	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
<b>0206 49</b>	-- autres	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105:						
	- de coqs et de poules:						
<b>0207 11</b>	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	35 %
<b>0207 12</b>	-- non découpés en morceaux, congelés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0207 13</b>	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0207 14</b>	-- Morceaux et abats congelés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:						
	- Lard:						
<b>0209 00 11</b>	-- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0209 00 19</b>	-- séché ou fumé	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
	– Viandes de l'espèce porcine:						
0210 11	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:						
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:						
	– – – – salés ou en saumure:						
<b>0210 11 11</b>	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 11 19</b>	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
	– – – – – séchés ou fumés:						
<b>0210 11 31</b>	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0210 11 39</b>	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 11 90</b>	– – – – autres	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 12	– – Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19</b>	– – autres:						
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:						
	– – – – salées ou en saumure:						
<b>0210 19 10</b>	– – – – – Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19 20</b>	– – – – – Trois-quarts arrière ou milieu	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19 30</b>	– – – – – Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19 40</b>	– – – – – Longes et morceaux de longes	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19 50</b>	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
	– – – – – séchées ou fumées:						
<b>0210 19 60</b>	– – – – – Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19 70</b>	– – – – – Longes et morceaux de longes	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
	– – – – – autres:						
<b>0210 19 81</b>	– – – – – désossées	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19 89</b>	– – – – – autres	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
<b>0210 19 90</b>	– – – autres	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0210 20</b>	– Viandes de l'espèce bovine	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
	– autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:						
0210 99	– – autres:						
	– – – Abats:						
	– – – – de l'espèce porcine domestique:						
<b>0210 99 41</b>	– – – – – Foies	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
<b>0210 99 49</b>	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
	– – – – de l'espèce bovine:						
<b>0210 99 51</b>	– – – – – Onglets et hampes	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
<b>0210 99 59</b>	– – – – – autres	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
<b>0210 99 60</b>	– – – – des espèces ovine et caprine	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
<b>0210 99 90</b>	– – – Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
0402 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:						
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
<b>0402 10 11</b>	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
<b>0402 10 19</b>	– – – autres	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
	– – autres:						
<b>0402 10 99</b>	– – – autres	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:						
0402 21	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>0402 21 11</b>	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
	----- autres:						
<b>0402 21 17</b>	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
<b>0402 21 19</b>	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:						
<b>0402 21 91</b>	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
<b>0402 21 99</b>	----- autres	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
0403 10	– Yoghourts:						
	– – non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:						
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:						
<b>0403 10 11</b>	----- n'excédant pas 3 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0403 10 13</b>	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0403 10 19</b>	----- excédant 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
<b>0403 10 31</b>	----- n'excédant pas 3 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0403 10 33</b>	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0403 10 39</b>	----- excédant 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:						
<b>0405 10</b>	– Beurre	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0405 90	-- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0406	Fromages et caillebotte:						
0406 10	-- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
0406 30	-- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0406 90	-- autres fromages:						
	---- autres:						
0406 90 13	---- Emmental	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 15	---- Gruyère, sbrinz	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 17	---- Bergkäse, appenzell	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 18	---- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 19	---- Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 21	---- Cheddar	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 23	---- Edam	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
0406 90 25	---- Tilsit	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 27	---- Butterkäse	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 29	---- Kashkaval	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
0406 90 32	---- Feta	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
0406 90 37	---- Finlandia	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
0406 90 39	---- Jarlsberg	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
	---- autres:						
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	---- autres:						
	---- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
	----- n'excédant pas 47 %:						
<b>0406 90 61</b>	----- Grana padano, parmigiano reggiano	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 63</b>	----- Fiore sardo, pecorino	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 69</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:						
<b>0406 90 73</b>	----- Provolone	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 75</b>	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 76</b>	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 78</b>	----- Gouda	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 79</b>	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 81</b>	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 82</b>	----- Camembert	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 84</b>	----- Brie	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:						
<b>0406 90 86</b>	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 87</b>	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 88</b>	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 93</b>	----- excédant 72 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0406 90 99</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:						
	-- de volailles de basse-cour:						
<b>0407 00 30</b>	-- autres	100 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
<b>0409 00 00</b>	Miel naturel	95 %	90 %	70 %	60 %	40 %	30 %

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:						
<b>0602 40</b>	– Rosiers, greffés ou non	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:						
0701 90	– autres:						
	– – autres:						
<b>0701 90 90</b>	– – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré:						
	– Laitues:						
<b>0705 11 00</b>	– – pommées	95 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0705 19 00</b>	– – autres	95 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
<b>0707 00</b>	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré						
0707 00 05	– Concombres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
0707 00 90	– Cornichons	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:						
<b>0708 10 00</b>	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
<b>0708 20 00</b>	– Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	95 %	90 %	75 %	70 %	55 %	40 %
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:						
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :						
	– – autres:						
<b>0709 60 91</b>	– – – du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0709 60 95</b>	– – – destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0709 60 99</b>	– – – autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0709 90</b>	– autres:						
<b>0709 90 60</b>	– – Maïs doux	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	<b>30 %</b>

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: – Légumes à cosse, écosés ou non:						
<b>0710 21 00</b>	– – Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
<b>0710 22 00</b>	– – Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0710 80	– autres légumes:						
	– – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :						
<b>0710 80 51</b>	– – – Piments doux ou poivrons	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
<b>0710 80 59</b>	– – – autres	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	30 %
	– – Champignons:						
<b>0710 80 70</b>	– – Tomates	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	30 %
<b>0710 80 95</b>	– – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
<b>0710 90 00</b>	– Mélanges de légumes	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
<b>0711 40 00</b>	– Concombres et cornichons	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
<b>0711 90</b>	– autres légumes; mélanges de légumes:						
	– – Légumes:						
	– – – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
<b>0711 90 10</b>		90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
<b>0711 90 80</b>	– – – autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>0711 90 90</b>	– – Mélanges de légumes	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0810	Autres fruits frais:						
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :						
<b>0810 40 10</b>	– – Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>0810 40 50</b>	– – Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
<b>0810 40 90</b>	-- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0813	Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:						
<b>0813 20 00</b>	-- Pruneaux	95 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:						
<b>0904 20</b>	-- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	95 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
1001	Froment (blé) et méteil:						
1001 90	-- autres:						
	-- autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:						
<b>1001 90 99</b>	--- autres	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	60 %
1005	Maïs:						
1005 10	-- de semence:						
	-- hybride:						
<b>1005 10 11</b>	--- hybride double et hybride top-cross	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>1005 10 13</b>	--- hybride trois voies	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
<b>1005 90 00</b>	-- autre	90 %	85 %	80 %	80 %	80 %	80 %
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:						
	-- de froment (blé):						
<b>1101 00 15</b>	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	65 %
<b>1101 00 90</b>	-- de méteil	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:						
1102 20	-- Farine de maïs:						
<b>1102 20 10</b>	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	90 %	85 %	80 %	75 %	85 %	85 %
<b>1102 20 90</b>	-- autre	100 %	90 %	85 %	85 %	85 %	85 %
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:						
	-- Gruaux et semoules:						

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
1103 13	-- de maïs:						
<b>1103 13 90</b>	-- -- autres	95 %	90 %	85 %	70 %	55 %	<b>25 %</b>
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets:						
<b>1103 20 40</b>	-- de maïs	95 %	90 %	85 %	70 %	55 %	30 %
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
1507 10	- Huile brute, même dégommée:						
<b>1507 10 90</b>	-- autre	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:						
<b>1601 00 10</b>	- de foie	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %
	- autres:						
<b>1601 00 91</b>	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:						
<b>1602 10 00</b>	- Préparations homogénéisées	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
	- de l'espèce porcine:						
<b>1602 41</b>	-- Jambons et leurs morceaux	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
<b>1602 42</b>	-- Épaules et leurs morceaux	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
<b>1602 49</b>	-- autres, y compris les mélanges	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
<b>1602 50</b>	- de l'espèce bovine	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:						
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):						
<b>1902 20 30</b>	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:						
2001 90	– autres:						
<b>2001 90 20</b>	– – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	30 %
<b>2001 90 70</b>	– – Piments doux ou poivrons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:						
<b>2004 90 50</b>	– – Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – autres, y compris les mélanges:	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
<b>2004 90 98</b>	– – – autres						
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
2007 10	– Préparations homogénéisées:						
<b>2007 10 10</b>	– – d'une teneur en sucre excédant 13 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – autres:						
<b>2007 10 99</b>	– – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2007 99	– – autres:						
	– – – d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids:						
	– – – – autres:						
<b>2007 99 31</b>	– – – – de cerises	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:						
2008 60	– Cerises:						
	– – sans addition d'alcool:						
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
2008 60 50	---- excédant 1 kg	80 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	80 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	95 %	90 %	80 %	80 %	80 %	80 %
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	95 %	90 %	80 %	80 %	80 %	80 %
2008 80	- Fraises:						
	-- sans addition d'alcool:						
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	90 %	80 %	60 %	40 %	40 %	40 %
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	90 %	80 %	60 %	40 %	40 %	40 %
2008 80 90	--- sans addition de sucre	90 %	80 %	60 %	40 %	40 %	40 %
2008 99	-- autres:						
	--- sans addition d'alcool:						
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
2008 99 45	----- Prunes	90 %	80 %	60 %	60 %	40 %	30 %
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
2009 50	- Jus de tomate	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):						
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 69	-- autres:						
	--- d'une valeur Brix excédant 67:						
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 69 19	---- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
	— — — d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:						
	— — — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:						
<b>2009 69 59</b>	— — — — — autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	— — — — d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net:						
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:						
<b>2009 69 71</b>	— — — — — — concentrés	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 69 79</b>	— — — — — — autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 69 90</b>	— — — — — autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	— Jus de pomme:						
<b>2009 71</b>	— — d'une valeur Brix n'excédant pas 20	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 79</b>	— — autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80	— Jus de tout autre fruit ou légume:						
	— — d'une valeur Brix excédant 67:						
	— — Jus de poires:						
<b>2009 80 11</b>	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 80 19</b>	— — — — autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	— — — — autres:						
	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:						
<b>2009 80 35</b>	— — — — — autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	— — d'une valeur Brix n'excédant pas 67:						
	— — — Jus de poires:						
<b>2009 80 50</b>	— — — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	— — — — autres:						
<b>2009 80 61</b>	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Entrée en vigueur (année 1)</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6 et suivantes</i>
		<i>En %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>	<i>en %</i>
<b>2009 80 63</b>	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 80 69</b>	----- ne contenant pas de sucres d'addition ----- autres:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition:						
<b>2009 80 71</b>	----- Jus de cerises	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 80 73</b>	----- Jus de fruits tropicaux	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 80 79</b>	----- autres ----- autres:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:						
<b>2009 80 86</b>	----- autres ----- ne contenant pas de sucres d'addition:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 80 95</b>	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 80 96</b>	----- Jus de cerises	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 80 99</b>	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90	– Mélanges de jus: -- d'une valeur Brix excédant 67:						
	-- -- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:						
<b>2009 90 11</b>	----- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 90 19</b>	----- autres ----- autres:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 90 21</b>	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2009 90 29</b>	----- autres -- d'une valeur Brix n'excédant pas 67:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	-- -- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
2009 90 31	----- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 39	----- autres ----- autres:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 51	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net: ----- autres: ----- contenant des sucres d'addition	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 59	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 71	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net: ----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas: ----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition ----- autres:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 94	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids: ----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids: ----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 96	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:						
2106 90	— autres — — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants: — — — autres:						

Code NC	Désignation des marchandises	Entrée en vigueur (année 1)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 et suivantes
		En %	en %	en %	en %	en %	en %
<b>2106 90 59</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:						
	- autres:						
	-- mousseuses:						
<b>2206 00 39</b>	----- autres	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %	20 %
	-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance:						
	--- n'excédant pas 2 l:						
<b>2206 00 51</b>	----- Cidre et poiré	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2206 00 59</b>	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	--- excédant 2 l:						
<b>2206 00 81</b>	----- Cidre et poiré	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
<b>2206 00 89</b>	----- autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:						
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:						
<b>2209 00 11</b>	-- n'excédant pas 2 l	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %	20 %
<b>2209 00 19</b>	-- excédant 2 l	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %



## Accord intérimaire UE-Serbie

### ANNEXE IV

#### Concessions communautaires pour des produits de la pêche serbes

#### visés à l'article 14 de l'AI

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires de Serbie, font l'objet des concessions ci-après:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)</i>	<i>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (n+1)</i>	<i>Pour toutes les années suivantes, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</i>
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 19 15 0304 19 17 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 0304 29 15 0304 29 17 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 15 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 15 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 15 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position 1604 du SH est ramené, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants

<i>Année</i>	<i>1<sup>ère</sup> année (taux de droit)</i>	<i>3<sup>e</sup> année (taux de droit)</i>	<i>5<sup>e</sup> année et suivantes (taux de droit)</i>
Droit	90 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF